



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**PREFECTURE DE LA CORREZE**

## **recueil des actes administratifs**

**n° 2008-19 du 25 août 2008**

*Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.*

-----  
Consultez le site internet des services de l'Etat : [www.correze.pref.gouv.fr](http://www.correze.pref.gouv.fr)  
Courriel : [prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr](mailto:prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr)

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

## Recueil n° 2008-19 du 25 août 2008

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture</b>	<b>6</b>
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques	6
1.1.1	bureau de la réglementation et des élections	6
	2008-07-0663 - Modification de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (AP du 25 juillet 2008).	6
	2008-08-0678 - Habilitation funéraire de la sarl Pimont-Mas à Tulle (AP du 21 juillet 2008).	6
	2008-08-0679 - Habilitation funéraire de l'entreprise Lescure à Uzerche (AP du 21 juillet 2008).	7
	2008-08-0680 - Habilitation funéraire de la commune de St-Salvador (AP du 21 juillet 2008).	8
	2008-08-0681 - Habilitation funéraire de la commune de Chaumeil (AP du 21 juillet 2008).	8
1.1.2	bureau de l'urbanisme et du cadre de vie	9
	2008-07-0660 - Autorisation administrative pluriannuelle de capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques portant sur des spécimens d'espèces protégées - chiroptères - (ap 15 juillet 2008).	9
	2008-07-0661 - Arrêté modifiant l'arrêté du 7 juillet 2008 octroyant une dérogation à la société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin (SEPOL) à l'effet d'être autorisée à procéder à la capture temporaire, avec relâcher sur place, de chouettes de Tengmalm (AP du 18 juillet 2008).	10
	2008-07-0675 - Renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de St-Pantaléon-de-Larche (AP du 29 juillet 2008).	11
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées	12
1.2.1	bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité	12
	2008-07-0652 - Composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière (AP du 7 juillet 2008).	12
	2008-07-0666 - Distraction/application du régime forestier de terrain appartenant aux habitants de Pompignac sis sur la commune de St-Julien-le-Pélerin (AP du 4 juillet 2008).	15
	2008-07-0667 - Application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Gimel-les-Cascades (AP du 01 juillet 2008).	16
	2008-07-0669 - Adhésion de la commune de St-Cirgues-la-Loutre au syndicat intercommunal des eaux du Puy du Bassin (AP du 28 juillet 2008).	16
	2008-07-0673 - Distraction et application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Job, Selves et du bourg sis sur la commune d'Auriac (AP du 25 juillet 2008).	17
	2008-08-0682 - Statuts du syndicat intercommunal d'électrification du réseau rural de la Diège (AP modificatif du 30 juillet 2008).	18
	2008-08-0683 - Adhésion de la commune de Lagarde-Enval au syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du pays de Tulle (AP du 5 août 2008).	19
1.2.2	bureau des dotations et du contrôle budgétaire	19
	2008-08-0687 - Liste des collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes, groupements de communes et syndicats de communes.	19
1.2.3	bureau du pilotage interministériel, des interventions territoriales et économiques	30
	2008-07-0604 - Composition de la commission consultative d'élus compétente pour la dotation de développement rural (AP du 15 juillet 2008).	30
	2008-08-0702 - Composition de la cellule départementale d'animation des relais services publics (AP du 19 août 2008).	31
1.3	Services du cabinet	32
1.3.1	bureau du cabinet	32
	2008-08-0686 - Réglementation de la police sur l'autoroute A89 section St-Germain-les-Vergnes - Combronde (63) - raccordement A89/A71.	32

1.3.2	Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile .....	44
	2008-07-0655 - Habilitation du 126ème RI pour former aux premiers secours (AP du 11 juillet 2008).....	44
	2008-07-0656 - Habilitation de la Croix Blanche pour former aux premiers secours (AP du 11 juillet 2008).....	44
	2008-07-0657 - Habilitation de l'école de gendarmerie pour former aux premiers secours (AP du 11 juillet 2008).....	45
	2008-07-0658 - Commune de Beynat - surveillance de la baignade (AP du 16 juillet 2008).....	45
	2008-07-0659 - Syndicat intercommunal Collonges-Meyssac - surveillance de la baignade (AP du 17 juillet 2008).....	46
	2008-07-0662 - Habilitation pour l'inspection d'académie de former aux premiers secours (AP du 18 juillet 2008).....	46
<b>2</b>	<b>Sous-préfecture d'Ussel.....</b>	<b>47</b>
2.1	Secrétariat général.....	47
	2008-08-0704 - Transfert de biens immobiliers de la section d'Areil à la commune de Palisse (AP du 26 février 2008).....	47
	2008-08-0705 - Transfert de biens immobiliers de la section de Vergnegeal à la commune de St-Fréjoux (AP du 7 mars 2008).....	49
	2008-08-0706 - Transfert de biens immobiliers de la section de Marsinhal à la commune de St-Fréjoux (AP du 7 mars 2008).....	51
	2008-08-0707 - Transfert de biens immobiliers de la section de Monteitagaud à la commune de St-Fréjoux (AP du 7 mars 2008).....	54
<b>3</b>	<b>Direction départementale de la jeunesse et des sports .....</b>	<b>56</b>
3.1	Technique et pédagogie.....	56
	2008-08-0708 - Agrément de l'association sportive "l'école buissonnière" à Peyrelevade (AP du 12 août 2008).....	56
<b>4</b>	<b>Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....</b>	<b>57</b>
4.1	Europe et Territoire .....	57
	2008-08-0703 - Gestion de l'espace agricole et forestier de la Corrèze (AP du 13 mai 2008).....	57
4.2	Police de l'eau.....	57
	2008-08-0684 – Autorisation temporaire de prélèvements - campagne irrigation 2008 (AP du 17 juillet 2008).....	57
	Art. 8. - Renouvellement éventuel de l'autorisation.....	61
	2008-08-0685 - Rectification du ruisseau du Rabinel à Pierrepont sur le territoire des communes d'Egletons et Rosiers d'Egletons (AP du 17 juillet 2008).....	75
4.3	Service économie agricole et agro alimentaire .....	78
4.3.1	Gestion des aides directes .....	78
	2008-07-0668 - Fixation du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de la Corrèze (AP du 07 juillet 2008).....	78
	2008-07-0671 - Fixation des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Corrèze (AP du 20 juin 2008).....	79
	2008-07-0672 - Définition des normes usuelles locales du département de la Corrèze, pour les aides compensatoires aux surfaces et au cheptel de la campagne 2008 (AP du 4 avril 2008).....	87
<b>5</b>	<b>Direction départementale de l'équipement.....</b>	<b>89</b>
5.1	Service environnement, risques et sécurité .....	89
	2008-07-0603 - Création d'un poste de type PSSB au bourg et à l'alimentation BTA "Les 4 chemins" - commune de Vignols (AP du 15 juillet 2008).....	89
	2008-08-0688 - Création d'un poste PSSA "chez Bouty" sur les territoires des communes de St-Cyprien et Vars-sur-Roseix (AP du 14 août 2008).....	90
	2008-08-0689 – Création d'un poste HTA/BTA « médiathèque » et alimentation BTA du quartier de la gare – commune de Tulle (AP du 14 août 2008).....	91
	2008-08-0701 – Autorisation de l'installation de stockage de déchets inertes du SIRTOM de la région d'Egletons (AP du 11 août 2008).....	92
<b>6</b>	<b>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales .....</b>	<b>95</b>
6.1	Offre de soins sanitaire et médicaux sociale .....	95
6.1.1	Secteur médico-social .....	95

2008-08-0690 - Dotation globale de financement 2008 pour l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. (AP du 7 juillet 2008).	95
2008-08-0691 – Dotation globale de financement 2008 pour l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive/St Viance (AP du 11 juillet 2008).	96
2008-08-0692 - Dotation globale de financement 2008 pour l'établissement et service d'aide par le travail du Moulin du Soleil à Tulle (AP du 7 juillet 2008).	98
2008-08-0693 - Dotation globale de financement 2008 pour l'établissement et service d'aide par le travail du Glandier à Beyssac (AP du 7 juillet 2008).	99
2008-08-0694 - Dotation globale de financement 2008 pour le service de coordination des établissements de travail adapté à Tulle (AP du 7 juillet 2008).	100
2008-08-0695 - Forfait global annuel de soins du SAMSAH Haute Corrèze (AP du 11 juillet 2008).	102
2008-08-0696 - Prix de journée au 01 août 2008 de la maison d'accueil spécialisée de Chamberet (AP du 13 août 2008).	103
2008-08-0697 - Prix de journée au 1 août 2008 à la maison d'accueil spécialisée de Servièrre- le-Château (AP du 13 août 2008).	104
2008-08-0698 - Prix de journée au 1 août 2008 à la maison d'accueil spécialisée du Glandier à Beyssac (AP du 13 août 2008).	105
2008-08-0699 - Prix de journée au 1 août 2008 à la maison d'accueil spécialisée de Varetz (AP du 13 août 2008).	106
2008-08-0700 - Prix de journée au 1 août 2008 à l'institut thérapeutique éducatif et scolaire - IMAREL de Liginiac (AP du 13 août 2008).	107
<b>6.2 Santé publique</b>	<b>108</b>
2008-07-0654 - Secteurs de garde ambulancière (AP du 9 juillet 2008).	108
<b>6.3 Secrétariat général</b>	<b>110</b>
2008-07-0573 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (AP n°2008/36 en date du 6 juin 2008).	110
2008-07-0583 - Concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière - au centre hospitalier de Brive (avis du 7 juillet 2008).	111
2008-07-0653 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de Cornil (AP du 11 juillet 2008).	112
2008-07-0664 - Concours pour le recrutement d'un agent chef de 2ème catégorie spécialité "activités à caractère technique ou à caractère logistique" au centre hospitalier gériatrique de Vigeois (avis du 21 juillet 2008).	113
2008-07-0674 - Concours interne sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé - filière infirmière - au centre hospitalier de Tulle (avis du 31 juillet 2008).	114
<b>7 Direction départementale des services vétérinaires</b>	<b>114</b>
<b>7.1 Santé et protection des animaux</b>	<b>114</b>
2008-07-0670 - Mandat sanitaire octroyé au docteur Jean-Marie Zucchelli, vétérinaire à Dun-le-Palestel (23) (AP du 24 juillet 2008).	114
2008-08-0676 – Désignation du docteur Stéphanie Claux en qualité d'assistante du département de la Corrèze (AP du 25 juillet 2008).	115
2008-08-0677 – Désignation du docteur Claire Goncalves, vétérinaire à Lubersac, en qualité d'assistante du département de la Corrèze jusqu'au 22 août 2008 (AP du 1 <sup>er</sup> août 2008).	115
<b>8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle</b>	<b>116</b>
<b>8.1 Pôle travail</b>	<b>116</b>
2008-08-0709 - Service à la personne - agrément simple de la micro entreprise "plus de liberté" à Lissac (AP du 10 juillet 2007).	116
2008-08-0710 - Services à la personne - agrément simple de la Sarl SAPP à St-Martin-la-Méanne (AP du 10 juillet 2008).	117
2008-08-0711 - Services à la personne - agrément simple de l'EURL S-space vert services à St-Fréjoux (AP du 10 juillet 2008).	118
2008-08-0712 - Services à la personne - agrément simple de la Sarl Moreau-Fournial services à Brive-la-Gaillarde (AP du 10 juillet 2008).	119
2008-08-0713 - Services à la personne - agrément de la Sarl Ostal à Objat (AP modificatif du 15 mai 2008).	120
2008-08-0714 - Services à la personne - agrément de la Société JR services 19 à Tulle (AP modificatif du 15 mai 2008).	121

2008-08-0715 - Services à la personne - agrément simple retiré à l'entreprise individuelle Alexandre Eloy à Ste-féréole (AP du 21 mai 2008).....	122
2008-08-0716 - Services à la personne - agrément qualité de l'association "intégr'adom" à Brive (AP du 21 mai 2008).....	122
2008-08-0717 - Services à la personne - refus partiel d'agrément qualité de l'association "intégr'adom" à Brive (décision du 25 avril 2008).....	123
2008-08-0718 - Services à la personne - agrément simple de la Sarl Latitude Services à Malemort (AP du 18 juin 2008).....	124
<b>9</b> <b><u>Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin.....</u></b>	<b>125</b>
2008-08-0721 - Plan végétal pour l'environnement (AP du 22 juillet 2008).....	125
2008-08-0722 - Aménagement forestier - forêt sectionnale de la Nocaudie à Bonnefond (AP du 23 juillet 2008).....	134
2008-08-0723 - Aménagement forestier - forêts communale et sectionnale d'Usesl (section de La Valette) (AP du 23 juillet 2008).....	134
<b>10</b> <b><u>Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin.....</u></b>	<b>135</b>
2008-08-0719 - Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (AP du juillet 2008).....	135
2008-08-0720 - Composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze (AP modificatif du 27 juin 2008).....	135
<b>11</b> <b><u>Rectorat de l'académie de Limoges.....</u></b>	<b>135</b>
2008-08-0727 - Délégation de signature accordée en matière d'administration générale par Mme Anne Sancier-Château, recteur de l'académie de Limoges, à M. Didier Lacroix, secrétaire général de l'académie (AP du 16 juillet 2008).....	135
2008-08-0728 - Subdélégation de signature accordée en matière d'ordonnancement secondaire par Mme Anne Sancier-Château, recteur de l'académie de Limoges, à M. Didier Lacroix, secrétaire général de l'académie (AP du 16 juillet 2008).....	138
<b>12</b> <b><u>Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin.....</u></b>	<b>140</b>
2008-08-0724 - Constatation de la vacance du siège de conseiller économique et social régional du Limousin occupé par M. Michel Debomy (AP du 8 juillet 2008).....	140
2008-08-0725 - Suppléance de Mme Roselyne Farges, secrétaire général pour les affaires régionales, par M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze, pour la période du 31 juillet au 16 août 2008 (AP du 8 juillet 2008).....	140
2008-08-0726 - Composition du conseil académique de l'éducation nationale de Limoges (AP modificatif du 25 juillet 2008).....	140
<b>13</b> <b><u>Tribunal administratif de Limoges.....</u></b>	<b>141</b>
2008-08-0729 - Délégation de signature accordée par Mme Florence Bazanan-Buge, greffier en chef du tribunal administratif de Limoges, à Mme Catherine Desvaux-Milot et Mlle Guylaine Viillard, chargées des fonctions de greffiers (AP du 2 juin 2008).....	141
2008-08-0730 - Désignation des membres des jurys de concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale (AP modificatif du 21 juillet 2008).....	141

---

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : François Bonnet, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :  
services des ressources humaines et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n°ISSN : 0992-9444

---

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 1.1.1 bureau de la réglementation et des élections

**2008-07-0663 - Modification de la commission départementale de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'article 1er du 28 février 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

Personnes qualifiées :

titulaire :

M. Philippe Juillard, vice-président, chargé du service du tribunal d'instance de Tulle,

suppléant :

Mme Carole Louis, juge chargé du service du tribunal d'instance de Tulle.

Le reste est sans changement.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric

---

**2008-08-0678 - Habilitation funéraire de la sarl Pimont-Mas à Tulle (AP du 21 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La SARL M. Pimont-J. Mas exploitée par Mme Anne-Laure Tassain-Périé dont le siège social est 1 quai de Chammard – 19000 Tulle est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est 08.19.037.

**Art. 3.** - La durée de validité de la présente habilitation expire le 20 juillet 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric

---

**2008-08-0679 - Habilitation funéraire de l'entreprise Lescure à Uzerche (AP du 21 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – L'entreprise de pompes funèbres uzerchoises exploitée par M. Fabrice Lescure, 7 rue Pierre Mouly – 19140 Uzerche (établissement secondaire), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière ;
- transport de corps après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est 08.19.033.

**Art. 3.** - La durée de validité de la présente habilitation expire le 20 juillet 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric

**2008-08-0680 - Habilitation funéraire de la commune de St-Salvador (AP du 21 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – La commune de St-Salvador est habilitée pour exercer sur son territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel nécessaire aux inhumations et exhumations (fossoyage).

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est 08.19.211.

**Art. 3.** - La durée de validité de la présente habilitation expire le 20 juillet 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric

---

**2008-08-0681 - Habilitation funéraire de la commune de Chaumeil (AP du 21 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** – La commune de Chaumeil est habilitée pour exercer sur son territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel nécessaire aux inhumations et exhumations (fossoyage).

**Art. 2.** - Le numéro de l'habilitation est 08.19.193.

**Art. 3.** - La durée de validité de la présente habilitation expire le 20 juillet 2014.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric



## 1.1.2 bureau de l'urbanisme et du cadre de vie

**2008-07-0660 - Autorisation administrative pluriannuelle de capture temporaire avec relâcher sur place à des fins scientifiques portant sur des spécimens d'espèces protégées - chiroptères - (ap 15 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - M. Michel Barataud, Mme Noëlle Chamarat, M. Yvan Grugier, M. Julien Jemin, M. Frédéric Leblanc et M. Serge Mazaud représentant le GMHL, sont autorisés à procéder dans le département de la Corrèze à la capture temporaire de chiroptères à des fins scientifiques (inventaire, suivi de population, sauvetage, étude biométrique) avec relâcher sur place.

**Art. 2.** - La demande porte sur toutes les espèces de chiroptères potentiellement présentes sur l'ensemble du Limousin, à savoir :

Genre	Nom scientifique	Nom commun
Rhinolophus	Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800) Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1174) Rhinolophus euryale (Blasius, 1853)	Petit rhinolophe Grand rhinolophe Rhinolophe euryale
Myotis	Myotis daubentoni (Kuhl, 1817) <i>Myotis brandti</i> (Eversmann, 1845) Myotis mystacinus (Kuhl, 1817) Myotis emarginatus (Geoffroy, 1806) Myotis nattereri (Kuhl, 1817) Myotis bechsteini (Kuhl, 1817) <i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797) Myotis blythii (Tomes, 1857) Myotis alcathoe (nov. sp.)	Vespertilion de Daubenton Vespertilion de Brandt Vespertilion à moustaches Vespertilion à oreilles échancrées Vespertilion de Natterer Vespertilion de Bechstein Grand murin Petit murin Vespertilion d'Alcathoe
Nyctalus	Nyctalus noctula (Schreber, 1774) Nyctalus leisleri (Kuhl, 1817) Nyctalus lasiopterus (Schreber, 1780)	Noctule commune Noctule de Leisler Grande noctule
Eptesicus	Eptesicus serotinus (Schreber, 1774) <i>Eptesicus nilssoni</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Sérotine commune Sérotine de Nilsson
Vespertilio	Vespertilio murinus (Linnaeus, 1758)	Sérotine bicolore
Pipistrellus	Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774) <i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839) Pipistrellus kuhlii (Kuhl, 1817) Pipistrellus pygmaeus (Leach, 1825)	Pipistrelle commune Pipistrelle de Nathusius Pipistrelle de Kuhl Pipistrelle pygmée
Hypsugo	<i>Hypsugo savii</i> (Bonaparte, 1837)	Vespère de Savi
Plecotus	Plecotus auritus (Linnaeus, 1758) Plecotus austriacus (Fischer, 1829)	Oreillard roux Oreillard gris
Barbastella	Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)	Barbastelle d'Europe
Miniopterus	Miniopterus schreibersi (Kuhl, 1817)	Minioptère de Schreibers
Tadarida	<i>Tadarida teniotis</i> (Rafinesque, 1814)	Molosse de Cestoni

**Art. 3.** - Un rapport annuel détaillé des opérations de capture temporaires des chiroptères concernés sera établi par les bénéficiaires de l'autorisation et transmis au directeur régional de l'environnement du Limousin, à la direction régionale de l'environnement de la Franche Comté, coordinatrice du plan national de restauration des chiroptères et au préfet de la Corrèze (bureau DRLP 3 de l'urbanisme et du cadre de vie).

**Art. 4.** - La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2012.

**Art. 5.** - Une copie certifiée conforme de la présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

**Art. 6.** - Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

François Bonnet

**2008-07-0661 - Arrêté modifiant l'arrêté du 7 juillet 2008 octroyant une dérogation à la société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin (SEPOL) à l'effet d'être autorisée à procéder à la capture temporaire, avec relâcher sur place, de chouettes de Tengmalm (AP du 18 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'article 1 de l'arrêté du 7 juillet 2008 octroyant une dérogation à la société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin (SEPOL) à l'effet d'être autorisée à procéder à la capture temporaire, avec relâcher sur place, de chouettes de Tengmalm, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1. - Dérogation est délivrée à la société pour l'étude et la protection des oiseaux en Limousin (SEPOL) représentée par son président M. Pascal Boulesteix, pour réaliser l'opération ci-après désignée :

Désignation de l'opération		
Activité	Capturer temporairement, marquer et relâcher sur le site de capture	
Lieu de réalisation	canton de Meymac (zone de protection spéciale du Plateau de Millevaches FR7412003)	
Identification des spécimens vivants	Nom de l'espèce	Aegolius Funereus (Chouettes de Tengmalm)
	Quantité de sujets	2 à 4 adultes
Objectifs de l'opération	conservation des habitats – étude écoéthologique – étude scientifique autre	

**Art. 2.** - Les autres dispositions de l'arrêté précité du 7 juillet 2008 demeurent en vigueur.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-07-0675 - Renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM) de St-Pantaléon-de-Larche (AP du 29 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (UIOM), située sur la commune de St-Pantaléon-de-Larche, est composée ainsi qu'il suit :

Président : le préfet de la Corrèze ou son représentant,

Membres :

- représentants des collectivités territoriales :

- commune de Brive la Gaillarde :

- M. Etienne Patier, titulaire,
- M. Bernard Longpre, suppléant,

- commune de St-Pantaléon-de-Larche :

- Mme Martine Jugie, titulaire,
- M. Raymond Quere, suppléant,

- représentants des services de l'État :

- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ou son représentant,
- la responsable du service de la police de l'eau ou son représentant,

- représentants de l'exploitant :

- le président du SYTTOM 19 ou son représentant,
- le président de la société INOVA FRANCE ou son représentant,
- représentants des associations de protection de l'environnement :
- le président de la fédération Corrèze environnement ou son représentant,
- le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

**Art. 2.** - La commission locale d'information et de surveillance a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence ; elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- a) des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet,
- b) des modifications, mentionnées à l'article R.512-33 du code de l'environnement susvisé, que l'exploitant envisage d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même code,
- c) des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation, notamment

ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement précité.

**Art. 3.** - L'exploitant de l'UIOM présente à la commission, au moins une fois l'an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

**Art. 4.** - La commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

**Art. 5.** - La durée du mandat des membres de la CLIS est de 3 ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

**Art. 6.** - Le préfet peut inviter aux séances de la CLIS toute personne dont la présence lui paraît utile.

**Art. 7.** - L'arrêté préfectoral du 10 juin 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1998 est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 29 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric

---

## 1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

### 1.2.1 bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

**2008-07-0652 - Composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans sa formation plénière (AP du 7 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La commission départementale de coopération intercommunale, dans sa formation plénière, est composée ainsi qu'il suit :

Président : M. le préfet de la Corrèze ou son représentant

Représentants du conseil régional :

Membres :

Mme Nathalie Delcouderc-Juillard  
M. Henry Bassaler

Liste complémentaire :

M. Jean-Claude Darmengeat  
M. Claude Trémouille

Représentants du conseil général :

Membres :

Mme Martine Leclerc  
Mme Sophie Dessus  
M. Robert Penalva  
M. Alain Vacher  
M. Jean-Louis Bachellerie  
M. Frédéric Soulier

Liste complémentaire :

M. Gérard Bonnet  
M. Roger Chassagnard  
M. Jean-Claude Peyramard  
M. Jacques Descargues  
M. Henri Salvant  
M. Lucien Delpeuch

Représentants des maires :

I – Collège des cinq communes les plus peuplées du département

Membres :

M. Philippe Nauche, député-maire de Brive  
M. Philippe Lescure, maire-adjoint de Brive  
Mme Dominique Grador, maire-adjointe de Tulle  
M. Yannick Seguin, conseiller municipal de Tulle  
M. Jean-Jacques Delpech, maire de St-Pantaléon de Larche  
M. Jean-Jacques Pouyadoux, maire de Malemort  
Mme Marie-Jo Pivier, maire-adjointe d'Ussel

Liste complémentaire :

Mme Patricia Bordas, maire-adjointe de Brive  
M. Jean-Jacques Thomas, conseiller municipal de Brive  
Mme Magali Lachassagne, maire-adjointe de Tulle  
Mme Christelle Coursat, maire-adjointe de Tulle  
M. Michel Vallet, maire-adjoint de St-Pantaléon de Larche  
Mme Martine Audebert-Pouget, maire-adjointe de Malemort  
M. Alain Curbélié, conseiller municipal d'Ussel

II – Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département soit 823 habitants

Membres :

Mme France Rouhaud, maire de La Roche-Canillac  
M. Michel Poincheval, maire de Sarran  
M. Jean-Pierre Lasserre, maire de Bassignac-le-Bas  
M. François Leygonie, maire de Gumond  
Mme Josette Puyraimond, maire de Bassignac-le-Haut  
Mme Danielle Coulaud, maire de Margerides  
M. Jean-Marie Roume, maire de Nonard  
M. Arnaud Collignon, maire de Chanac-les-Mines  
M. Bernard Maupomé, maire de St-Hilaire-Luc  
M. Jean-Paul Fronty, maire de Chasteaux

Liste complémentaire :

M. Michel Besse, maire-adjoint de La Roche-Canillac  
M. Gilles Estrade, conseiller municipal de Sarran  
Mme Sylvie Hospital, maire-adjointe de Bassignac-le-Bas  
M. Marcel Bachellerie, maire de Vitrac  
Mme Nicole Bardi, maire d'Auriac  
M. Alain Vacher, maire de Thalamy  
M. Albert Moisson, maire de Neuville  
Mme Annie Couvet, maire-adjointe de Chanac-les-Mines  
M. Jean-Paul Valentin, maire de Lamazière-Basse  
M. Thierry Kurkowski, maire-adjoint de Chasteaux

III – Collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne communale du département soit 823 habitants

Membres :

M. Jean-Paul Navaud, maire de Treignac  
M. Henri Chartier, maire de Larche  
M. Pascal Coste, maire de Beynat  
Mme Annie Gonzales, maire-adjointe de Bort-les-Orgues  
M. François Bretin, maire-adjoint d'Argentat  
M. Michel Paillassou, maire d'Egletons  
M. Jean-Paul Grador, maire-adjoint d'Uzerche

Liste complémentaire :

M. Gilbert Auberty, maire-adjoint de Treignac  
M. Guy de Roquemaurel, maire-adjoint de Larche  
M. Joël Boutouyrie, maire-adjoint de Beynat  
M. Eric Cheminade, maire-adjoint de Bort-les-Orgues  
M. Jean-Pierre Demmet, maire-adjoint d'Argentat  
M. Charles Ferré, maire-adjoint d'Egletons  
M. Guy Longequeue, maire-adjoint d'Uzerche

Représentant des établissements publics de coopération intercommunale

Membres :

M. Jean-Claude Yardin, président de la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère  
M. Paul Reynal, délégué du syndicat intercommunal d'aménagement, d'expansion et d'équipement de la région d'Ayen  
M. Daniel Delpy, président de la communauté de communes Ussel-Meymac Haute Corrèze  
M. Lionel Dubois, président du syndicat d'électrification du canton d'Argentat  
M. Elie Bousseyrol, président de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze  
Mme Patricia Broussolle, vice-présidente de la communauté d'agglomération de Brive  
M. Pierre Fournet, président de la communauté de communes de Bugeat, Sornac, Millevalches au Cœur  
M. Philippe Vidau, président de la communauté de communes du bassin d'Objat

Liste complémentaire :

M. Jean-Marie Galaud, vice-président de la communauté de communes de Juillac-Loyre-Auvézère  
M. Jean Soulier, délégué du syndicat intercommunal d'aménagement, d'expansion et d'équipement de la région d'Ayen  
M. Serge Vialle, vice-président de la communauté de communes Ussel-Meymac Haute Corrèze  
M. Jean Mouzat, délégué du SIRTOM de Tulle  
M. Michel Jaulin, vice-président de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze

Mme Bernadette Vignal, vice-présidente de la communauté d'agglomération de Brive  
 M. Guy Germain, vice-président de la communauté de communes de Vézère-Monédières  
 M. Jacques Masson, président de la communauté de communes des Villages du midi-Corrézien

**Art. 2.** - Le mandat des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Article d'exécution.

Tulle le, 7 juillet 2008

Philippe Galli

---

**2008-07-0666 - Distraction/application du régime forestier de terrain appartenant aux habitants de Pompignac sis sur la commune de St-Julien-le-Pèlerin (AP du 4 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
 .....

Arrête :

**Art. 1.** - Sont distraites du régime forestier les parcelles désignées ci-après, appartenant aux habitants de Pompignac sises sur la commune de St-Julien-le-Pèlerin, d'une superficie de 13 ha 34 a 60 ca.

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants de Pompignac	C	444	Lous Bousquands	3 ha 58 a 20 ca
	C	447	"	9 ha 76 a 40 ca
Total				13 ha 34 a 60 ca

**Art. 2.** - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant aux habitants de Pompignac sises sur la commune de St-Julien-le-Pèlerin, d'une superficie de 13 ha 29 a 92 ca.

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants de Pompignac	C	755	Lous Bousquands	3 ha 55 a 52 ca
	C	757	"	9 ha 74 a 40 ca
Total				13 ha 29 a 92 ca

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 04 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

François Bonnet

**2008-07-0667 - Application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de Gimel-les-Cascades (AP du 01 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le régime forestier est appliqué sur les parcelles désignées ci-après, appartenant à la commune de Gimel-les-Cascades, d'une superficie de 10 ha 34 a 59 ca.

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Commune de Gimel-les-Cascades	AH	376	Ravin de St-Etienne	0 ha 40 a 60 ca
	B	247	Espeyrut	0 ha 98 a 50 ca
	D	6	Le moulin de Legour	0 ha 37 a 60 ca
	D	7	"	0 ha 64 a 90 ca
	D	8	"	2 ha 37 a 10 ca
	D	13	"	0 ha 08 a 70 ca
	D	679	"	0 ha 36 a 93 ca
	D	681	"	0 ha 15 a 51 ca
	D	683	"	0 ha 64 a 01 ca
	D	685	Au bois de l'Evêque	0 ha 13 a 64 ca
	D	687	"	0 ha 07 a 45 ca
	D	11	Le moulin de Legour	0 ha 13 a 00 ca
	D	15	"	0 ha 45 a 80 ca
	D	684	"	0 ha 14 a 69 ca
	D	686	"	1 ha 61 a 46 ca
	D	1	"	0 ha 04 a 80 ca
	D	3	"	0 ha 60 a 90 ca
	D	5	"	1 ha 09 a 00 ca
Total				10 ha 34 a 59 ca

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 1er juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

**2008-07-0669 - Adhésion de la commune de St-Cirgues-la-Loutre au syndicat intercommunal des eaux du Puy du Bassin (AP du 28 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La commune de St-Cirgues-la-Loutre est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal des eaux du Puy du Bassin pour la desserte en eau potable des villages de Luc et de Magnac.



Cette décision prend effet à compter de la date du présent arrêté.

**Art. 2.** - Un exemplaire des délibérations susvisées est annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 28 juillet 2008

Alain Zabulon

**2008-07-0673 - Distraction et application du régime forestier de terrains appartenant aux habitants de Job, Selves et du bourg sis sur la commune d'Auriac (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les arrêtés d'application du régime forestier antérieurs concernant les sections Job et Selves sont abrogés.

**Art. 2.** - Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci-après, appartenant aux habitants de Job sises sur la commune d'Auriac, pour une surface de 35 ha 05 a 03 ca :

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants de Job	A	513	Chemin du Chambon	02 ha 76 a 50 ca
	A	514	"	00 ha 68 a 33 ca
	A	515	"	00 ha 24 a 18 ca
	A	516	"	02 ha 36 a 90 ca
	A	517	"	00 ha 34 a 15 ca
	A	518	"	01 ha 65 a 70 ca
	A	520	"	03 ha 06 a 95 ca
	A	521	"	01 ha 03 a 90 ca
	A	852	"	00 ha 48 a 45 ca
	A	919	"	00 ha 91 a 31 ca
	E	609	Pastural de Jubert	00 ha 73 a 05 ca
	E	610	"	01 ha 37 a 90 ca
	E	611	"	02 ha 70 a 15 ca
	E	1076	"	00 ha 06 a 06 ca
	V	190	Au Moulin	00 ha 01 a 60 ca
	V	193	"	15 ha 75 a 35 ca
	V	194	"	00 ha 84 a 55 ca

**Art. 3.** - Le régime forestier est appliqué aux parcelles désignées ci-après, appartenant aux habitants de Selves sises sur la commune d'Auriac, pour une surface de 42 ha 04 a 65 ca :

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants de Selves	E	256	Combe du Séchoir	07 ha 07 a 25 ca
	E	257	"	01 ha 82 a 40 ca
	E	634	Le Font du Loup	16 ha 80 a 00 ca
	E	650	"	01 ha 46 a 10 ca
	E	651	"	01 ha 21 a 90 ca

	E	652	"	01 ha 03 a 15 ca
	E	653	"	08 ha 39 a 80 ca
	V	175	Selves Nord	00 ha 04 a 30 ca
	V	202	Le Pradel	02 ha 71 a 85 ca
	V	207	"	01 ha 34 a 70 ca
	V	208	"	00 ha 13 a 20 ca
Total				42 ha 04 a 65 ca

**Art. 4.** - Le régime forestier est appliqué à la parcelle désignée ci-après, appartenant aux habitants du bourg sise sur la commune d'Auriac, pour une surface de 0 ha 80 a 00 ca :

Propriétaire	Section	n°	Lieu-dit	Contenance
Habitants du Bourg	B	475p	Au Ruisseau de Vialette	0 ha 80 a 00 ca
Total				0 ha 80 a 00 ca

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 25 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Brive,

Francis Soutric

**2008-08-0682 - Statuts du syndicat intercommunal d'électrification du réseau rural de la Diège (AP modificatif du 30 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le syndicat intercommunal d'électrification du réseau rural de la Diège est désormais dénommé « syndicat de la Diège ».

**Art. 2.** - Les statuts ci-annexés portant modification des compétences du syndicat précité entre en vigueur à compter du présent arrêté.

**Art. 3.** - Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution

Tulle le 30 juillet 2008

Alain Zabulon

**2008-08-0683 – Adhésion de la commune de Lagarde-Enval au syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du pays de Tulle (AP du 5 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La commune de Lagarde Enval est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères du pays de Tulle.

Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Art. 2.** - Un exemplaire des délibérations susvisées est annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

Tulle, le 5 août 2008

Alain Zabulon

---

*1.2.2 bureau des dotations et du contrôle budgétaire*

**2008-08-0687 - Liste des collectivités pouvant bénéficier de l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes, groupements de communes et syndicats de communes.**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Les communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

- celles dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 283 054 € ; ce montant est indexé sur celui du potentiel fiscal moyen desdites communes ;

- celles dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 899 742 € ; ce montant est indexé sur celui du potentiel fiscal moyen desdites communes ;

- celles dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 3 122 826 € ; ce montant est indexé sur le potentiel fiscal moyen desdites communes.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L.2334-4 du code général des collectivités territoriales.

La population à prendre en compte est définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 2.** - Les groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée sont :

- ceux dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 €.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 3.** - Les syndicats de communes, au sens de l'article L.5212-1 du code des collectivités territoriales (CGCT), peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée si la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et si la somme des potentiels fiscaux desdites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 €.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales.

**Art. 4.** - Les listes des communes, groupements de communes et syndicats de communes précités sont annexées au présent arrêté.

**Art. 5.** - Une convention détermine la nature et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat, conformément aux dispositions prévues par le présent décret et par l'arrêté mentionné à son article 8.

La durée de la convention est fixée à un an. Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que la commune, le groupement de communes et syndicat de communes continue à réunir les conditions fixées au présent décret. La convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 août 2008

Alain Zabulon

---

Communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

(1 - celles dont la population est < à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est < ou = à 1 283 054 €)

Code	Collectivité	Ardt
19001	Affieux	Tulle
19004	Albussac	Tulle
19007	Altiliac	Tulle
19009	Angles-sur-Corrèze	Tulle
19014	Auriac	Tulle
19016	Bar	Tulle
19017	Bassignac-le-Bas	Tulle
19018	Bassignac-le-Haut	Tulle
19020	Beaumont	Tulle
19034	Camps-St-Mathurin-Léobazel	Tulle
19036	Chamberet	Tulle
19037	Chamboulive	Tulle
19038	Chameyrat	Tulle
19039	Champagnac-la-Noaille	Tulle

19040	Champagnac-la-Prune	Tulle
19041	Chanac-les-Mines	Tulle
19042	Chanteix	Tulle
19045	Chapelle-St-Géraud	Tulle
19046	Chapelle-Spinasse	Tulle
19048	Chastang	Tulle
19051	Chaumeil	Tulle
19056	Clergoux	Tulle
19060	Condat-sur-Ganaveix	Tulle
19061	Cornil	Tulle
19062	Corrèze	Tulle
19069	Darazac	Tulle
19074	Eglise-aux-Bois	Tulle
19075	Espagnac	Tulle
19076	Espartignac	Tulle
19079	Eyburie	Tulle
19081	Eyrein	Tulle
19082	Favars	Tulle
19084	Forgès	Tulle
19085	Gimel-les-Cascades	Tulle
19086	Gouilles	Tulle
19089	Gros-Chastang	Tulle
19090	Gumond	Tulle
19091	Hautefage	Tulle
19092	Jardin	Tulle
19095	Lacelle	Tulle
19096	Ladignac-sur-Rondelles	Tulle
19097	Lafage-sur-Sombre	Tulle
19098	Lagarde-Enval	Tulle
19100	Lagraulière	Tulle
19101	Laguenne	Tulle
19104	Lamongerie	Tulle
19106	Lapleau	Tulle
19110	Latronche	Tulle
19111	Laval-sur-Luzège	Tulle
19118	Lonzac	Tulle
19122	Madranges	Tulle
19125	Marcillac-la-Croisille	Tulle
19127	Marc-la-Tour	Tulle
19129	Masseret	Tulle
19131	Meilhards	Tulle
19132	Mémoire	Tulle
19133	Mercoeur	Tulle
19137	Meyrignac-l'Eglise	Tulle
19140	Monceaux-sur-Dordogne	Tulle
19143	Montaignac-St-Hippolyte	Tulle
19145	Moustier-Ventadour	Tulle
19149	Neuville	Tulle
19155	Orliac-de-Bar	Tulle
19158	Pandrignes	Tulle
19165	Peyrissac	Tulle
19166	Pierrefitte	Tulle

19171	Reygade	Tulle
19172	Rilhac-Treignac	Tulle
19173	Rilhac-Xaintrie	Tulle
19174	Roche-Canillac	Tulle
19176	Rosiers-d'Egletons	Tulle
19181	St-Augustin	Tulle
19183	St-Bazile-de-la-Roche	Tulle
19185	St-Bonnet-Avalouze	Tulle
19186	St-Bonnet-Elvert	Tulle
19189	St-Bonnet-les-Tours-de-Merle	Tulle
19192	St-Chamant	Tulle
19193	St-Cirgues-la-Loutre	Tulle
19194	St-Clément	Tulle
19203	Ste-Fortunade	Tulle
19205	St-Geniez-O-Merle	Tulle
19207	St-Germain-les-Vergnes	Tulle
19208	St-Hilaire-Foissac	Tulle
19209	St-Hilaire-les-Courbes	Tulle
19211	St-Hilaire-Peyroux	Tulle
19212	St-Hilaire-Taurieux	Tulle
19213	St-Jal	Tulle
19214	St-Julien-aux-Bois	Tulle
19215	St-Julien-le-Pelerin	Tulle
19220	St-Martial-de-Gimel	Tulle
19221	St-Martial-Entraygues	Tulle
19222	St-Martin-la-Méanne	Tulle
19225	St-Merd-de-Lapleau	Tulle
19227	St-Mexant	Tulle
19228	St-Pantaléon-de-Lapleau	Tulle
19231	St-Pardoux-la-Croisille	Tulle
19235	St-Paul	Tulle
19236	St-Priest-de-Gimel	Tulle
19237	St-Privat	Tulle
19240	St-Salvador	Tulle
19245	St-Sylvain	Tulle
19248	St-Ybard	Tulle
19249	St-Yrieix-le-Déjàlat	Tulle
19250	Salon-la-Tour	Tulle
19251	Sarran	Tulle
19255	Seilhac	Tulle
19258	Servièrès-le-Château	Tulle
19259	Sexcles	Tulle
19262	Soudaine-Lavinadière	Tulle
19264	Soursac	Tulle
19269	Treignac	Tulle
19281	Veix	Tulle
19287	Vitrac-sur-Montane	Tulle
19003	Albignac	Brive
19012	Astaillac	Brive
19013	Aubazines	Brive
19015	Ayen	Brive
19019	Beaulieu-sur-Dordogne	Brive

19022	Benayes	Brive
19023	Beynat	Brive
19024	Beyszac	Brive
19025	Beyssejac	Brive
19026	Billac	Brive
19029	Brancheilles	Brive
19030	Brignac-la-Plaine	Brive
19032	Brivezac	Brive
19035	Chabrignac	Brive
19043	Chapelle-aux-Brocs	Brive
19044	Chapelle-aux-Sts	Brive
19047	Chartrier-Ferrière	Brive
19049	Chasteaux	Brive
19050	Chauffour-sur-Vell	Brive
19054	Chenailler-Mascheix	Brive
19057	Collonges-la-Rouge	Brive
19059	Concèze	Brive
19066	Cublac	Brive
19067	Curemonte	Brive
19068	Dampniat	Brive
19077	Estivals	Brive
19078	Estivaux	Brive
19093	Jugeals-Nazareth	Brive
19094	Juillac	Brive
19099	Lagleygeolle	Brive
19105	Lanteuil	Brive
19107	Larche	Brive
19109	Lascaux	Brive
19115	Ligneyrac	Brive
19116	Liourdres	Brive
19117	Lissac-sur-Couze	Brive
19119	Lostanges	Brive
19120	Louignac	Brive
19124	Mansac	Brive
19126	Marcillac-la-Croze	Brive
19138	Meyszac	Brive
19144	Montgibaud	Brive
19147	Nespouls	Brive
19150	Noailhac	Brive
19151	Noailles	Brive
19152	Nonards	Brive
19154	Orgnac-sur-Vézère	Brive
19156	Palazinges	Brive
19161	Perpezac-le-Blanc	Brive
19162	Perpezac-le-Noir	Brive
19163	Pescher	Brive
19169	Puy-D'arnac	Brive
19170	Queyssac-les-Vignes	Brive
19177	Rosiers-de-Juillac	Brive
19178	Sadroc	Brive
19179	Saillac	Brive
19182	St-Aulaire	Brive

19184	St-Bazile-de-Meysac	Brive
19187	St-Bonnet-la-Rivière	Brive
19188	St-Bonnet-l'Enfantier	Brive
19191	St-Cernin-de-Larche	Brive
19195	St-Cyprien	Brive
19196	St-Cyr-la-Roche	Brive
19202	Ste-Féréole	Brive
19198	St-Eloy-les-Tuileries	Brive
19216	St-Julien-le-Vendômois	Brive
19217	St-Julien-Maumont	Brive
19223	St-Martin-Sepert	Brive
19230	St-Pardoux-Corbier	Brive
19234	St-Pardoux-l'Ortigier	Brive
19239	St-Robert	Brive
19242	St-Solve	Brive
19243	St-Sornin-Lavolps	Brive
19246	St-Viance	Brive
19253	Segonzac	Brive
19254	Ségur-le-Château	Brive
19257	Sérilhac	Brive
19260	Sioniac	Brive
19270	Troche	Brive
19271	Tudeils	Brive
19273	Turenne	Brive
19279	Vars-sur-Roseix	Brive
19280	Végennes	Brive
19282	Venarsal	Brive
19285	Vigeois	Brive
19286	Vignols	Brive
19288	Voutezac	Brive
19289	Yssandon	Brive
19002	Aix	Ussel
19006	Alleyrat	Ussel
19008	Ambrugeat	Ussel
19021	Bellechassagne	Ussel
19027	Bonnefond	Ussel
19033	Bugeat	Ussel
19052	Chavanac	Ussel
19053	Chaveroche	Ussel
19055	Chirac-Bellevue	Ussel
19058	Combressol	Ussel
19167	Confolent-Port-Dieu	Ussel
19064	Couffy-sur-Sarsonne	Ussel
19065	Courteix	Ussel
19070	Darnets	Ussel
19071	Davignac	Ussel
19080	Eygurande	Ussel
19083	Feyt	Ussel
19087	Gourdon-Murat	Ussel
19088	Grandsaigne	Ussel
19102	Lamazière-Basse	Ussel
19103	Lamazière-Haute	Ussel



19108	Laroche-Près-Feyt	Ussel
19112	Lestards	Ussel
19113	Liginiac	Ussel
19114	Lignareix	Ussel
19128	Margerides	Ussel
19130	Maussac	Ussel
19134	Merlines	Ussel
19135	Mestes	Ussel
19139	Millevaches	Ussel
19141	Monestier-Merlines	Ussel
19142	Monestier-Port-Dieu	Ussel
19157	Palisse	Ussel
19159	Peret-Bel-Air	Ussel
19160	Pérols-sur-Vézère	Ussel
19164	Peyrelevade	Ussel
19168	Pradines	Ussel
19175	Roche-le-Peyroux	Ussel
19180	St-Angel	Ussel
19190	St-Bonnet-Près-Bort	Ussel
19219	Ste-Marie-Lapanouze	Ussel
19199	St-Etienne-aux-Clos	Ussel
19200	St-Etienne-la-Geneste	Ussel
19201	St-Exupery-les-Roches	Ussel
19204	St-Fréjoux	Ussel
19206	St-Germain-Lavolps	Ussel
19210	St-Hilaire-Luc	Ussel
19218	St-Julien-Près-Bort	Ussel
19226	St-Merd-les-Oussines	Ussel
19232	St-Pardoux-le-Neuf	Ussel
19233	St-Pardoux-le-Vieux	Ussel
19238	St-Rémy	Ussel
19241	St-Setiers	Ussel
19244	St-Sulpice-les-Bois	Ussel
19247	St-Victour	Ussel
19252	Sarroux	Ussel
19256	Sérandon	Ussel
19261	Sornac	Ussel
19263	Soudeilles	Ussel
19265	Tarnac	Ussel
19266	Thalamy	Ussel
19268	Toy-Viam	Ussel
19277	Valiergues	Ussel
19283	Veyrieres	Ussel
19284	Viam	Ussel

## Communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

(2 – celles dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est < ou = à 1 899 742 €)

Code	Collectivité	Ardt
19005	Allasac	Brive
19063	Cosnac	Brive
19072	Donzenac	Brive
19121	Lubersac	Brive
19278	Varetz	Brive
19146	Naves	Tulle
19148	Neuvic	Ussel

## Groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique

Population totale des communes qu'ils regroupent est < à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal communautaire est < ou = à 1 000 000 €

Code SIREN	Nom de l'EPCI	Ardt
241927243	CC du Pays d'Uzerche	Tulle
241927268	CC du Doustre et du plateau des Etangs	Tulle
241927375	CC de Vézère Monédières	Tulle
241927425	CC des Monédières	Tulle
241900109	CC Juillac-Loyre-Auvézère	Brive
241927250	CC du Bassin d'Objat	Brive
241927318	CC Lubersac-Auvézère	Brive
241927326	CC des Portes du Causse	Brive
241927342	CC des 3 A: A20, A89 et Avenir	Brive
241927359	CC du canton de Beynat	Brive
241927383	CC du Sud Corrézien	Brive
241927391	CC des Villages du Midi Corrézien	Brive
241900117	CC Bort Lanobre et Beaulieu	Ussel
241927284	CC de Bugeat-Sornac Millevaches au Cœur	Ussel
241927292	CC du Pays d'Eygurande	Ussel
241927334	CC des Gorges de la Haute Dordogne	Ussel
241927409	CC du Plateau Bortois	Ussel

Syndicats de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

(ceux dont la population totale est < à 15 000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux est < ou = à 1 000 000 €)

NOM DU SYNDICAT	Communes membres	Ardt	
Syndicat intercomm. à vocation multiple de Mercoeur - Camps St Mathurin-Léobazel	Mercoeur Camps-St-Mathurin-Léobazel	Tulle Tulle	SIVOM
Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Vianon-Luzège	Lamaziere-Basse Moustier-Ventadour St-Hilaire-Luc St-Pantaléon-de-Lapleau	Ussel Tulle Ussel Tulle	SIVOM
Syndicat Intercommunal des Fonts Claires	Alleyrat St-Germain-Lavolps St-Sulpice-les-Bois	Ussel Ussel Ussel	SIVOM
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Rosiers d'Egletons, Montaignac-St-Hippolyte	Montaignac-St-Hippolyte Rosiers-d'Egletons	Tulle Tulle	EAUX
Syndicat Intercommunal d'Etudes de l'Alimentation en Eau Potable des communes de St Salvadour, Beaumont	St-Salvadour Beaumont	Tulle Tulle	EAUX
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Puy la Forêt	Eyburie Peyrissac Rilhac-Treignac Soudaine-Lavinadière	Tulle Tulle Tulle Tulle	EAUX
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bort-les-Orgues	Margerides Monestier-Port-Dieu St-Bonnet-Près-Bort St-Julien-Près-Bort St-Victour Sarroux Thalamy Veyrières	Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel	EAUX

Syndicat Intercommunal des Eaux du Morel	Clergoux Gumond Marcillac-la-Croisille St-Pardoux-la-Croisille	Tulle Tulle Tulle Tulle	EAUX
Syndicat Intercommunal à la carte des Deux Vallées	Forgès St-Chamant Pandrignes Marc-la-Tour St-Paul Espagnac Ladignac-sur-Rondelles Saint-Bonnet-Elvert	Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle	EAUX
Syndicat Intercommunal d'Equipement Sportif et Touristique de l'Abeille (Syndicat Immobilier)	Eygurande Merlines Monestier-Merlines	Ussel Ussel Ussel	DIVERS
Syndicat Immobilier de Larche - La Feuillade	Larche La Feuillade (24)	Brive	DIVERS
Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Chanac, Laguenne et St Martial de Gimel	Chanac-les-Mines Laguenne St-Martial-de-Gimel	Tulle Tulle Tulle	DIVERS
Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de Vignols, St Solve, Lascaux	Vignols St-Solve Lascaux	Brive Brive Brive	DIVERS
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Equipement d'un complexe Touristique (Syndicat Immobilier) de Masseret Lamongerie	Masseret Lamongerie	Tulle Tulle	DIVERS
Syndicat Intercommunal d'Aménagement des Zones Industrielles et St-Julien aux Bois et de Rilhac-Xaintrie	St-Julien-aux-Bois Rilhac-Xaintrie	Tulle Tulle	DIVERS
Syndicat Intercommunal de l'Ecole Maternelle de Juillac	Concèze Rosiers-de-Juillac Chabrignac Juillac St-Bonnet-la-Rivière	Brive Brive Brive Brive Brive	DIVERS

Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Ambrugeat-Davignac	Ambrugeat Davignac	Ussel Ussel	DIVERS
Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Service Rural des communes de Bellechassagne, Chaveroche, Lignareix, St Fréjoux et St-Pardoux le Vieux	Bellechassagne Chaveroche Lignareix St-Fréjoux St-Pardoux-le-Vieux	Ussel Ussel Ussel Ussel Ussel	DIVERS
Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Petite Corrèze	Gourdon-Murat Grandsaigne Pradines	Ussel Ussel Ussel	DIVERS
SIVU du Centre de Secours de Juillac	Juillac Concèze Chabignac Rosiers-de-Juillac St-Bonnet-la-Rivière Lascaux	Brive Brive Brive Brive Brive Brive	DIVERS
Syndicat Intercommunal Vienne de Millevaches	Tarnac Peyrelevade	Ussel Ussel	DIVERS
SIVU pour la Construction de l'Ecole Maternelle et de la Cantine de La Roche Canillac	Champagnac-la-Prune Gros-Chastang Gumond La Roche-Canillac St-Bazile-de-Laroche St-Martin-la-Méanne St-Pardoux-la-Croisille	Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle	DIVERS
Syndicat Intercommunal pour la sauvegarde du patrimoine bâti et l'animation du village de Clédât	Bonnefond Grandsaigne Pradines	Ussel Ussel Ussel	DIVERS
Syndicat Intercommunal du regroupement pédagogique de la vallée de la Douyge	Beaumont Chaumeil Orliac de Bar St-Augustin	Tulle Tulle Tulle Tulle	DIVERS

Syndicat Intercommunal du Rujoux	Chamboulive Pierrefitte	Tulle Tulle	MIXTE FERME
Syndicat Intercommunal concernant l'Ecole Maternelle Intercommunale de La Roche Canillac	Champagnac-la-Prune Gros-Chastang Gumond Roche-Canillac St-Bazile-de-Laroche St-Martin-la-Méanne St-Pardoux-la-Croisille	Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle Tulle	MIXTE FERME
Syndicat Intercommunal de l'Étang Prévot	Clergoux Champagnac-la-Noaille	Tulle Tulle	MIXTE FERME

### 1.2.3 bureau du pilotage interministériel, des interventions territoriales et économiques

#### 2008-07-0604 - Composition de la commission consultative d'élus compétente pour la dotation de développement rural (AP du 15 juillet 2008).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - La commission consultative d'élus compétente pour la dotation de développement rural est composée comme suit :

5 présidents d'EPCI (moins de 60 000 habitants) :

- M. Bernard Reynal, président de la communauté de communes du Sud Corrézien,
- M. Jean-Claude Yardin, président de la communauté de communes Juillac-Loyre-Auvézère,
- M. Pierre Chevalier, président de la communauté de communes du Pays d'Eygurande,
- M. Elie Bousseylol, président de la communauté de commune de Tulle et Cœur de Corrèze,
- M. Philippe Vidau, président de la communauté de communes du Bassin d'Objat.

3 maires éligibles à la seconde part :

- M. Daniel Delpy, maire de Valiergues,
- M. Yves Perot, maire de St-Merd-de-Lapleau,
- M. Pierre Laffaire, maire de Servières-le-Château.

**Art. 2.** - L'arrêté du 10 juillet 2007 est abrogé.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 15 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-08-0702 - Composition de la cellule départementale d'animation des relais services publics (AP du 19 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La cellule départementale d'animation des relais services publics est composée comme suit :

- . le préfet ou le secrétaire général de la préfecture, président,
- . un représentant titulaire désigné par le conseil général :
  - Mme Sophie Dessus,
- . un représentant suppléant désigné par le conseil général :
  - M. Gérard Bonnet,
- . un représentant titulaire désigné par l'association départementale des maires :
  - M. Elie Bousseynol, maire d'Orliac-de-Bar, président de la communauté de communes de Tulle et Cœur de Corrèze,
- . un représentant suppléant désigné par l'association départementale des maires :
  - M. Paul Raynal, maire d'Ayen,
- . le trésorier payeur-général ou son représentant,

et, selon l'ordre du jour, les sous-préfets des arrondissements de Brive et d'Ussel.

**Art. 2.** - L'arrêté du 24 mai 2007 est abrogé.

Article d'exécution.

Fait à Tulle, le 19 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

## 1.3 Services du cabinet

### 1.3.1 bureau du cabinet

#### **2008-08-0686 - Réglementation de la police sur l'autoroute A89 section St-Germain-les-Vergnes - Combronde (63) - raccordement A89/A71.**

Le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy de Dôme,  
Officier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Arrêtent :

#### **Art. 1. - Champ d'application**

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur la section St-Germain-les-Vergnes - Echangeur A89/A71 dont les limites sont définies comme suit, étant rappelé que les limites précises sont fixées par décisions ministérielles :

Nota : l'origine (PR 0,0) de l'autoroute A89 est fixée à Artigues-près-Bordeaux (Gironde) au raccordement de la RN89 aménagée à 2 x 2 voies avec la rocade Est de Bordeaux (RN230). La liste des communes traversées par la section autoroutière St-Germain-les-Vergnes - raccordement A89/A71 figure en annexe n°1 du présent arrêté.

#### a) Département de la Corrèze

Origine Ouest : (19.1) - diffuseur de St-Germain-les-Vergnes : PR 202,900 (PR de l'ouvrage du diffuseur) commune de St-Germain-les-Vergnes ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD9.

(20) - Diffuseur de Tulle Nord : PR 215,945 (PR de l'ouvrage du diffuseur) commune de Naves ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN120.

(21) - Diffuseur de Tulle Est : PR 224,206 (PR de l'ouvrage du diffuseur) commune de Gimel-les-Cascades ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN89.

(22) - Diffuseur d'Egletons : PR 242,504 (PR de l'ouvrage du diffuseur) commune de Rosiers d'Egletons ; extrémité des bretelles à leur raccordement au RD142.

(23) - Diffuseur d'Ussel Ouest : PR 266,885 (PR de l'ouvrage du diffuseur) communes de St-Angel et Ussel ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN89.

(24) - Diffuseur d'Ussel Est : PR 283,035 (PR de l'ouvrage du diffuseur) commune d'Aix et St-Etienne-aux-clos ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN89.

Extrémité Est : PR 289,905 (au droit de l'ouvrage du Chavanon) - commune de Merlines ; limite des départements Corrèze / Puy-de-Dôme.



b) Département du Puy de Dôme

Origine Ouest : PR 289,905 (au droit de l'ouvrage du Chavanon) - commune de Messeix - limite des départements Corrèze / Puy-de-Dôme.

(25) - Diffuseur de St-Julien-Sancy : PR 306,645 (PR de l'ouvrage du diffuseur) - commune de St-Julien-Puy-Lavèze ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RN89.

(26) - Diffuseur de Pontgibaud : PR 329,500 (PR de l'ouvrage du diffuseur) – commune de Bromont-Lamothe ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 941

(27) - Diffuseur de Manzat : PR 349,980 (PR de l'ouvrage du diffuseur) – commune de Manzat ; extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 227

Echangeur de Combronde A89/A71 : PR 358,850 (PR du raccordement) – commune de Combronde ; extrémité des bretelles à leur raccordement à l'autoroute A71

c) Aires de service et de repos

Aires de service

L'aire de la Corrèze, aire de service centrale bidirectionnelle (1 aire de type centrale bidirectionnelle à flux mélangé et séparable à terme), est située sur la commune de Vitrac-sur-Montane au PR 233,200.

L'aire de Manzat, aire de service unilatérale bidirectionnelle à flux mélangé (1 seule aire accessible dans les deux sens de circulation et séparable à terme) située au PR 350,00 sur la commune de Manzat.

Aires de repos

L'aire de la Loutre, aire unilatérale bidirectionnelle à flux mélangé (1 seule aire accessible dans les deux sens de circulation) située au PR 270,915 est soumise aux dispositions du présent arrêté.

L'aire du Chavanon, aire unilatérale bidirectionnelle (1 seule aire accessible dans les deux sens de circulation et flux séparable à terme) située sur la commune de Merlines au PR 288,375, est exploitée depuis l'été 2002 en aire de repos et soumise aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions réglementaires concernant cette aire en tant qu'aire de service, seront précisées ultérieurement à l'occasion de sa transformation en aire de service.

L'aire de Heume-l'Eglise, située au PR 312,500, aire unilatérale, accessible uniquement dans le sens Bordeaux / Clermont, est soumise aux dispositions du présent arrêté.

L'aire de Prondines, située au PR 313,700, aire unilatérale accessible uniquement dans le sens Clermont / Bordeaux, est soumise aux dispositions du présent arrêté.

## **Art. 2. – Accès**

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panonceau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des

dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder. Ces interdictions sont matérialisées par des panneaux B1 (sens interdit), B2a et B2b (interdiction de tourner à droite et à gauche).

### **Art. 3. – Péage**

La perception du péage est effectuée dans les installations de la gare en barrière ou des gares sur diffuseurs suivantes :

#### a) Département de la Corrèze

- gare en barrière de St-Germain-les-Vergnes (PR 203,205) sur la commune de St-Germain-les-Vergnes,
- gare sur diffuseur (20) de Tulle Nord (PR 215,945) sur la commune de Naves,
- gare sur diffuseur (21) de Tulle Est (PR 224,206) sur la commune de Gimel-les-Cascades,
- gare sur diffuseur (22) d'Egletons (PR 242,504) sur la commune de Rosiers-d'Egletons,
- gare sur diffuseur (23) d'Ussel Ouest (PR 266,885) sur la commune d'Ussel,
- gare sur diffuseur (24) d'Ussel Est (PR 283,035) sur la commune d'Aix.

#### b) Département du Puy de Dôme

- gare sur diffuseur (25) du Sancy (PR 306,645) sur la commune de St-Julien-Puy-Lavèze.
- gare de Vulcania/Bromont sur diffuseur (26) de Pontgibaud (PR 329,500) sur la commune de Bromont-Lamothe
- gare sur diffuseur (27) de Manzat (PR 349,980) sur la commune de Manzat

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate), procéder aux opérations "péage" d'entrée ou de sortie de la section d'autoroute à péage, qui peuvent être manuelles ou automatiques, en se conformant aux indications données par le personnel de la société concessionnaire ou par la signalisation,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits situés sur les couloirs de péage dédiés « TIS » sur les gares de St-Germain-les-Vergnes, Tulle Nord, Tulle Est, Egletons, Ussel Est, St-Julien Sancy, Vulcania-Bromont et Manzat (hauteur limitée à 2,00 m)

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les surlargeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

### **Art. 4. - Limitations de vitesse**

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones définies ci-après des limitations de vitesse particulières sont prescrites :

4.1 - sur la section courante de l'autoroute :

a) Département de la Corrèze

dans le sens Clermont-Ferrand  $\Rightarrow$  Bordeaux, la vitesse est limitée à 110 km/h du PR 203,730 au PR 203,565, à 90 km/h à partir du PR 203,565 jusqu'au PR 203,445 et à 70 km/h du PR 203,445 au PR 203,205 (PR de la gare de péage en barrière de St-Germain-les-Vergnes)

b) Département du Puy de Dôme

dans le sens Bordeaux  $\Rightarrow$  Clermont-Ferrand, la vitesse est limitée à 110 km/h à partir du PR 357,420 au PR 358,220 - raccordement A71.

4.2 Sur les bretelles des diffuseurs, la vitesse est limitée comme suit :

Département de la Corrèze

Diffuseurs	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	Vers Clermont-Fd	vers Bordeaux	venant de Clermont-Fd	venant de Bordeaux
(19.1) St Germain-les- Vergnes	70	non mise en service	70	non mise en service
(20) Tulle Nord	50	70	90 – 70 - 50	90 – 70 – 50
(21) Tulle Est	50	70	90 – 70 - 50	90 – 70 – 50
(22) Egletons	70	50	90 – 70 - 50	90 – 70 – 50
(23) Ussel Ouest	70	70	90 – 70 – 50	90 – 70 - 50
(24) Ussel Est	70	70	90 – 70 – 50	90 – 70 – 50

b) Département du Puy de Dôme

Diffuseur	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
	vers Clermont-Fd	vers Bordeaux	venant de Clermont-Fd	venant de Bordeaux
(25) St Julien- Sancy	50	50	90 – 70 – 50	90 – 70 – 50
(26) Pontgibaud	50	50	90 – 70 – 50	90 – 70 – 50
(27) Manzat	50	50	90 – 70 – 50	110 - 90 – 70 – 50

Echangeur	Bretelles A89 vers A71		Bretelles A71 vers A89	
	vers Clermont-Fd	vers Paris	Venant de Paris	venant de Clermont-Fd
Raccordement A89 / A71	110 - 90 – 70	90 – 70 – 50	90 – 70	90 – 70 – 50

#### 4.3- à l'approche des gares de péage

- en sortie des gares sur diffuseur, la vitesse maximale autorisée correspond à celles des bretelles de sortie du diffuseur concerné.

- en entrée de gare en barrière pleine voie, la vitesse est limitée comme suit :

. gare de St-Germain-les-Vergnes 50

- en entrée des gares sur diffuseur, la vitesse est limitée comme suit:

. gare de Tulle Nord 50  
. gare de Tulle Est 50  
. gare d'Egletons 50  
. gare d'Ussel Ouest 50  
. gare d'Ussel Est 90 – 70 - 50  
. gare de St-Julien-Sancy 70 - 50  
. gare de Vulcania/Bromont 50  
. gare de Manzat 50

#### 4.4 Sur les aires :

Aire de service de la Corrèze (PR 233,200 - département de la Corrèze)

La vitesse, sur les bretelles de sortie vers l'aire, est limitée à 90, 70 et 50 km/h dans les deux sens de circulation (Bordeaux/Clermont-Ferrand et Clermont-Ferrand/Bordeaux).

Aire de repos de la loutre (PR 270,915 - département de la Corrèze)

La vitesse, sur les bretelles de sortie vers l'aire, est limitée à 90, 70, 50 et 30 km/h dans le sens de circulation de Bordeaux à Clermont-Ferrand et à 90, 70 et 50 km/h dans le sens Clermont-Ferrand / Bordeaux.

Aire de repos du Chavanon (PR 288,375 - département de la Corrèze)

La vitesse, sur les bretelles de sortie vers l'aire, est limitée à 90, 70 et 50 km/h dans les deux sens de circulation (Bordeaux/Clermont-Ferrand et Clermont-Ferrand/Bordeaux).

Aire de repos de Heume L'Eglise (PR 312,500 – département du Puy-de-Dôme)

Sur cette aire accessible uniquement dans le sens Bordeaux / Clermont-Ferrand, la vitesse, sur la bretelle de sortie vers l'aire, est limitée à 90 et 50 km/h.

Aire de repos de Prondines ( PR 313,700 – Département du Puy-de-Dôme)

Sur cette aire accessible uniquement dans le sens Clermont-Ferrand/Bordeaux, la vitesse, sur la bretelle de sortie vers l'aire, est limitée à 90 et 50 km/h.

Aire de service de Manzat (PR 349,700 – Département du Puy-de-Dôme)

La vitesse, sur les bretelles de sortie vers l'aire, est limitée à 90 et 50 km/h dans les deux sens de circulation (Bordeaux/Clermont-Ferrand et Clermont-Ferrand/Bordeaux).

#### Art. 5. - Restrictions de circulation

##### 5.1 - Chantiers

La circulation au droit des chantiers est réglementée par un arrêté permanent ou un arrêté particulier, selon les dispositions de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier.

##### 5.2 - Viabilité hivernale

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération, les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de police et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des diffuseurs et sur les aires de stockage mises à leur disposition (St-Germain-les-Vergnes et Manzat)

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés en vue d'être pilotés par un train de déneigement ; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

Les engins appartenant soit à la société concessionnaire, soit à des entreprises, tels que chargeurs, niveleuses, peuvent être équipés de pneus à crampons, pendant la campagne hivernale, à condition de respecter les normes fixées par la réglementation en vigueur.

Lors du déclenchement des plans d'urgence départementaux interdisant la circulation du trafic sur toute ou partie d'une autoroute, seront autorisés à circuler les camions de transport de produits de déverglaçage ainsi que les porteurs de carburant approvisionnant les centres chargés de la viabilité hivernale.

##### 5.3 - Voie supplémentaire en rampe (VSR) et voie supplémentaire en pente (VSP)

Les voies supplémentaires en rampe (VSR) doivent être empruntées obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h. En présence de VSR, l'emprunt de la voie le plus à gauche est interdite aux poids lourds.

Elles sont situées :

Les VSR :	PR début	PR fin
Sens 1 - sens Bordeaux / Clermont-Ferrand	203,525	205,005
Sens 1 - sens Bordeaux / Clermont-Ferrand	213,665	215,440
Sens 1 - sens Bordeaux / Clermont-Ferrand	220,255	221,405
Sens 1 - sens Bordeaux / Clermont-Ferrand	278,715	280,305
Sens 1 - sens Bordeaux / Clermont-Ferrand	336,240	337,810
Sens 2 – sens Clermont-Ferrand / Bordeaux	358,020	351,400
Sens 2 – sens Clermont-Ferrand / Bordeaux	347,260	345,740
Sens 2 – sens Clermont-Ferrand / Bordeaux	329,310	328,200
Sens 2 – sens Clermont-Ferrand / Bordeaux	324,240	322,940
Sens 2 – sens Clermont-Ferrand / Bordeaux	314,990	313,748
Sens 2 – sens Clermont-Ferrand / Bordeaux	246,155	244,745
Sens 2 – sens Clermont-Ferrand / Bordeaux	217,475	216,021
Sens 2 – sens Clermont-Ferrand / Bordeaux	210,915	209,435
La VSP :		
Sens 1 - sens Bordeaux /Clermont-Ferrand	351,500	357,130

## 5.4 - Auto écoles et leçons de conduite

Dans le seul département de la Corrèze et uniquement sur la section St-Germain-les-Vergnes /Ussel Est de l'autoroute A89, les leçons de conduite automobile sont autorisées sur le domaine concédé en dehors des périodes de pointes de circulation journalière (7h00 - 8h00 et 17h30 - 18h30) et des jours de grands départs (jours classés orange, rouge ou noir) selon les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 mai 1973 pris en application de l'article R 211-6 du nouveau code de la route.

**Art. 6.** - Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est généralement pas prioritaire.

Diffuseur	Autoroute	Voiries concernées et type de carrefour	Panneaux
(19.1) St-Germain- les-Vergnes	Non prioritaire	RD 9 (giratoire)	cédez le passage
	Prioritaire	RD9 (vers A20)	—
(20) Tulle Nord	non prioritaire	RN 120 (giratoire)	cédez le passage
(21) Tulle Est	non prioritaire	RN 89 (giratoire)	cédez le passage
(22) Egletons	non prioritaire	RD 142 (giratoire)	cédez le passage
(23) Ussel Ouest	non prioritaire	RN 89 (giratoire)	cédez le passage
(24) Ussel Est	non prioritaire	RN 89 (carrefour en T)	Stop
(25) St Julien-Sancy	non prioritaire	RN 89 (giratoire)	cédez le passage
(26) Pontgibaud	non prioritaire	RD 941 (giratoire)	cédez le passage
(27) Manzat	non prioritaire	RD 227 (giratoire)	cédez le passage
Echangeur A89 vers A71	non prioritaire	autoroute	cédez le passage
Echangeur A71 vers A89	non prioritaire	autoroute	cédez le passage

**Art. 7.** - Arrêt et stationnement sur les aires annexes et/ou les plates formes de péage

Les aires de service ou de repos et les parkings aux abords des gares de péage sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute qui pourront y trouver des emplacements pour stationner.

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux et affiches en ce qui concerne l'utilisation des locaux sanitaires.

Le dépôt des ordures doit être fait dans les poubelles prévues à cet effet.

Le stationnement des véhicules est interdit en dehors des surfaces aménagées à cet effet et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements. Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements, et notamment aux personnes à mobilité réduite.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé y compris les aires de service et de repos. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé.

Le stationnement ne doit pas excéder 12 heures sur les parkings des gares de péage et 24 heures sur les aires de repos et de service.

Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par les articles R 325-12 à R 325-46 du code de la route.

#### **Art. 8. - Dommages causés aux installations**

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, signalisation et équipements en section courante et sur les gares de péage, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R.116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

#### **Art. 9. - Postes téléphoniques d'appel d'urgence**

Les postes téléphoniques d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas de panne ou d'accident et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

#### **Art. 10. - Arrêts en cas de panne ou d'accident**

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit s'arrêter momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité ou, de préférence, sur une aire de stationnement ou de service ou sur un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Dans le cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir par ses propres moyens son véhicule dans le délai de trente minutes, il doit demander les secours appropriés en utilisant de préférence le réseau d'appel d'urgence (cf. article 9). L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'utilisateur doit signaler qu'il est en difficulté notamment en actionnant les feux de détresse ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence ; l'usager doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire de service ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence sont interdites lorsque celle-ci est d'une largeur inférieure à 2,50 m, sur cette section, et pour des raisons de sécurité, aux PR suivants :

VSR – Voies supplémentaires en rampe

En Sens 1	PR début	PR fin
De Bordeaux vers Clermont-Ferrand	203,525	205,005
De Bordeaux vers Clermont-Ferrand	213,665	215,440
De Bordeaux vers Clermont-Ferrand	220,255	221,405
De Bordeaux vers Clermont-Ferrand	278,715	280,305
De Bordeaux vers Clermont-Ferrand	336,240	337,810

En sens 2	PR début	PR fin
de Clermont-Ferrand vers Bordeaux	358,020	351,400
de Clermont-Ferrand vers Bordeaux	347,260	345,740
de Clermont-Ferrand vers Bordeaux	329,310	328,200
de Clermont-Ferrand vers Bordeaux	324,240	322,940
de Clermont-Ferrand vers Bordeaux	314,990	313,748
de Clermont-Ferrand vers Bordeaux	246,155	244,745
de Clermont-Ferrand vers Bordeaux	217,475	216,021
de Clermont-Ferrand vers Bordeaux	210,915	209,435

VSP – voies supplémentaires en pente

	PR début	PR fin
Sens 1 - sens Bordeaux /Clermont-Ferrand	351,500	357,130

Viaducs

	PR début	PR fin
Viaduc du Pays de Tulle	218,348	219,202
Viaduc du Chadon	221,920	222,450
Viaduc de la Sarsonne	271,332	271,550
Viaduc des Bergères	285,991	286,967
Viaduc de la Barricade		
Viaduc du Chavanon	289,735	290,095
Viaduc de la Clidane	293,815	294,355
Viaduc de la Sioule	333,065	334,055
Viaduc de Lalong	354,995	355,175

**Art. 11. - Dépannage**

Le système de dépannage est organisé à l'initiative du gestionnaire de la voirie.

**Art. 12. - Divers**

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :



- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents ;
- de procéder à toute action de propagande ;
- de se livrer à la mendicité, de quêter ;
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation ;
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation ;
- de pratiquer certains sports tels que l'escalade, le parachutisme, le saut à l'élastique sur ou à partir de tous les viaducs de la section objet du présent arrêté ;
- de pratiquer l'auto-stop ;
- de circuler à pied en dehors des aires de repos et de services ou des parkings attenants aux gares sauf dans les cas et aux conditions prévues aux articles 9 et 10.

Les animaux introduits sur le réseau par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

**Art. 13. - Prescriptions d'organisation de sécurité et de surveillance du trafic**

Les forces de police ou de gendarmerie pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

**Art. 14. - Circulation du matériel de service non immatriculé et des personnels de service et de sécurité**

En application de l'article R.432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le réseau autoroutier des départements du Puy de Dôme et de la Corrèze, les personnels de la société concessionnaire, ceux des permissionnaires autorisés à occuper le domaine public de l'autoroute, et les personnels des entreprises appelées à y travailler, à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, ainsi que les matériels non immatriculés ou non motorisés pour les besoins de l'entretien ou de l'exploitation de l'autoroute.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R.421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

Le directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste des personnels et des matériels.

**Art. 15. - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy de Dôme et de la Corrèze et sera affiché dans les établissements de la société concessionnaire et les installations annexes.

**Art. 16. - Abrogation**

Le présent arrêté vient abroger le précédent arrêté signé le 22 décembre 2005 et 05 janvier 2006 respectivement par le préfet du Puy de Dôme et le préfet de la Corrèze.

Article d'exécution.

Clermont-Ferrand, le 30 juillet 2008

Tulle, le 05 août 2008

Dominique Schmitt

Alain Zabulon

## Annexe - limites des communes

## Département de la Corrèze

PR	Commune au PR inférieur	Commune au PR supérieur
RD9	St-Pardoux l'Ortigier	Chanteix
RD9	Chanteix	St-Germain-les-Vergnes
205,090	St-Germain-les-Vergnes	St-Mexant
206,985	St-Mexant	St-Clément
207,280	St-Clément	St-Mexant
207,535	St-Mexant	St-Clément
207,620	St-Clément	St-Mexant
208,085	St-Mexant	St-Clément
208,720	St-Clément	St-Mexant
208,815	St-Mexant	St-Clément
208,925	St-Clément	St-Mexant
209,990	St-Mexant	St-Clément
210,815	St-Clément	Naves
218,765	Naves	Les Angles-sur-Corrèze
221,645	Les Angles-sur-Corrèze	Gimel-les-Cascades
226,125	Gimel-les-Cascades	Saint-Priest-de-Gimel
229,555	Saint-Priest-de-Gimel	Corrèze
229,805	Corrèze	Vitrac-sur Montane
235,535	Vitrac-sur-Montane	Rosiers d'Egletons
236,385	Rosiers d'Egletons	Vitrac-sur-Montane
238,005	Vitrac-sur-Montane	Rosiers d'Egletons
243,635	Rosiers d'Egletons	Egletons
244,055	Egletons	Soudeilles
250,905	Soudeilles	Davignac
253,085	Davignac	Maussac
255,885	Maussac	Combressol
259,305	Combressol	Saint Angel
259,785	St-Angel	Meymac
259,895	Meymac	St-Angel
261,535	St-Angel	Meymac
261,805	Meymac	St-Angel
266,655	St-Angel	Ussel
270,595	Ussel	Mestes
270,670	Mestes	Ussel
271,170	Ussel	St-Exupéry-les-Roches
273,525	St-Exupéry-les-Roches	Saint Fréjoux
273,805	St-Fréjoux	St-Exupéry-les-Roches
274,970	St-Exupéry-les-Roches	St-Fréjoux
281,000	St-Fréjoux	Aix
282,505	Aix	St-Etienne-aux-Clos
283,335	St-Etienne-aux-Clos	Aix
286,770	Aix	Merlines

## Département du Puy de Dôme

PR	Commune au PR inférieur	Commune au PR supérieur
289,905	Merlines	Messeix
293,960	Messeix	Bourg Lastic
299,265	Bourg Lastic	St-Sulpice
303,965	St-Sulpice	St-Julien-Puy-Lavèze
309,220	St-Julien-Puy-Lavèze	Briffons
311,750	Briffons	Heume-l'Eglise
311,850	Heume-l'Eglise	Briffons
312,090	Briffons	Heume-l'Eglise
314,720	Heume-l'Eglise	Prondines
316,915	Prondines	Gelles
322,335	Gelles	Cisternes-la-Forêt
323,845	Cisternes-la-Forêt	Bromont Lamothe
333,705	Bromont Lamothe	St-Ours-les-Roches
337,260	St-Ours-les-Roches	Pulvérières
341,390	Pulvérières	Charbonnières-les-Varennnes
344,880	Charbonnières-les-Varennnes	Manzat
345,695	Manzat	Loubeyrat
346,030	Loubeyrat	Manzat
346,265	Manzat	Loubeyrat
346,755	Loubeyrat	Manzat
346,855	Manzat	Loubeyrat
346,930	Loubeyrat	Manzat
346,945	Manzat	Loubeyrat
347,030	Loubeyrat	Manzat
348,725	Manzat	Loubeyrat
349,540	Loubeyrat	Manzat
349,685	Manzat	Loubeyrat
351,895	Loubeyrat	Teilhède
355,835	Teilhède	Combronde

1.3.2 *Service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile*

**2008-07-0655 - Habilitation du 126ème RI pour former aux premiers secours (AP du 11 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le 126ème régiment d'infanterie est habilité pour assurer les formations aux premiers secours suivantes pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- monitorat des premiers secours
- formateur de PSE1 et PSE2 (PAE1)
- formateur de PSC1 (PAE3)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)

**Art. 2.** - Toute modification apportée au dossier de demande du 126ème régiment d'infanterie doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-07-0656 - Habilitation de la Croix Blanche pour former aux premiers secours (AP du 11 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le comité départemental des secouristes français Croix blanche de Corrèze est agréé pour assurer les formations aux premiers secours suivantes pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)

**Art. 2.** - Toute modification apportée au dossier de demande du comité départemental des secouristes français Croix blanche de Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-07-0657 - Habilitation de l'école de gendarmerie pour former aux premiers secours (AP du 11 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'école de gendarmerie est habilitée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- moniteur des premiers secours
- formateur de PSE1 et PSE2 (PAE1)
- formateur de PSC1 (PAE3)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)

**Art. 2.** - Toute modification apportée au dossier de demande de l'école de gendarmerie doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-07-0658 - Commune de Beynat - surveillance de la baignade (AP du 16 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - M. le maire de Beynat est autorisé à employer deux personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la baignade du plan de Miel, du 1er juillet au 31 août 2008.

**Art. 2.** - Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 16 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-07-0659 - Syndicat intercommunal Collonges-Meyssac - surveillance de la baignade (AP du 17 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - M. le président du syndicat intercommunal Collonges-Meyssac est autorisé à employer une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance du bassin de réception des équipements ludiques, du 2 juillet au 31 août 2009.

**Art. 2.** - Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-07-0662 - Habilitation pour l'inspection d'académie de former aux premiers secours (AP du 18 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'inspection académique de la Corrèze est habilitée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- moniteur des premiers secours
- formateur de PSE1 et PSE2 (PAE1)
- formateur de PSC1 (PAE3)

**Art. 2.** - Toute modification apportée au dossier de demande de l'inspection académique de la Corrèze doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

## 2 Sous-préfecture d'Ussel

### 2.1 Secrétariat général

#### 2008-08-0704 - Transfert de biens immobiliers de la section d'Areil à la commune de Palisse (AP du 26 février 2008).

Le vingt six février de l'an deux mille huit,

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que l'accord à hauteur de la moitié des électeurs de la section requis par l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales est établi,

Arrête :

**Art. 1.** - Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée les habitants d'Areil, située sur le territoire de la commune de Palisse, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de Palisse (département de la Corrèze, numéro SIRET : 21191570700015).

**Art. 2.** - Les biens transférés sont situés au lieu-dit Areil, et cadastrés à la section A sous le numéro 415.

**Art. 3.** - La valeur vénale des terrains nus transférés est globalement estimée à 5 400 €, cinq mille quatre cents €, telle que fixée dans l'avis du domaine n°2008-157V0034 du 5 février 2008.

**Art 4.** - Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de Tulle (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - Désignation des personnes :

La section est représentée par M. Daniel Gaye, maire de la commune de Palisse, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de Palisse est représentée par M. Jean-Pierre Giron, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 12 février 2008 de M. le maire de Palisse.

2 - Désignation des biens :

La parcelle transférée, située sur le territoire de la commune de Palisse (Corrèze), figure au cadastre rénové comme suit :

section	numéro	lieu-dit	contenance
A	415	Areil	1 ha 07 a 47 ca
			-----
		TOTAL	1 ha 07 a 47 ca

## 3 - Origine de propriété des biens :

L'origine de propriété de la parcelle transférée est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

## 4 - Propriété et jouissance :

La commune de Palisse est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

## 5 - Locations ou occupations :

Les biens transférés sont libres de toute location ou occupation.

## 6 - Conventions particulières : - Néant -

## 7 - Clauses et conditions générales :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

## a) Biens

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

## b) Remise de titres

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

## c) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'Ussel.

## d) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'Ussel.

## e) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de Palisse.

## 8 - Publicité foncière :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

## 9 - Déclaration pour l'administration :

Pour la publication des présentes, la commune de Palisse bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Néanmoins, la commune de Palisse supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.



Article d'exécution.

Fait à Ussel et passé les jours, mois et an susdit.

Le préfet de la Corrèze,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel,

Benoist Delage

---

Pour la section d'Areil : M. Daniel Gaye, maire de la commune de Palisse

Daniel Gaye

---

Pour la commune de Palisse : M. Jean-Pierre Giron, adjoint au maire de Palisse

Jean-Pierre Giron

---

**2008-08-0705 - Transfert de biens immobiliers de la section de Vergnengeal à la commune de St-Fréjoux (AP du 7 mars 2008).**

Le sept mars de l'an deux mille huit,

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que l'accord à hauteur de la moitié des électeurs de la section requis par l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales est établi,

Arrête :

**Art. 1.** - Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée les habitants de Vergnengeal, située sur le territoire de la commune de St-Fréjoux, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de St-Fréjoux (département de la Corrèze, numéro SIRET : 21192040000010).

**Art. 2.** - Les biens transférés sont situés au lieu-dit Le Vergnengeal, et cadastrés à la section ZM sous les numéros 41, 71 et 72.

**Art. 3.** - La valeur vénale des terrains nus transférés est globalement estimée à 2 418 €, deux mille quatre cents dix huit euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n° 2008-204v0095 du 14 février 2008.

**Art 4.** - Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de Tulle (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - Désignation des personnes :

La section est représentée par M. Paul Gratadour, maire de la commune de St-Fréjoux, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de St-Fréjoux est représentée par M. André Sautarel, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 29 juin 2004 de M. le maire de St-Fréjoux.

## 2 - Désignation des biens :

La parcelle transférée, située sur le territoire de la commune de St-Fréjoux (Corrèze), figure au cadastre rénové comme suit :

section	numéro	lieu-dit	contenance
ZM	41	Le Vergnengeal	0 ha 07 a 61 ca
ZM	71	Le Vergnengeal	0 ha 25 a 60 ca
SM	72	Le Vergnengeal	0 ha 04 a 75 ca
			-----
		TOTAL	1 ha 37 a 96 ca

## 3 - Origine de propriété des biens :

L'origine de propriété de la parcelle transférée est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

## 4 - Propriété et jouissance :

La commune de St-Fréjoux est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

## 5 - Locations ou occupations :

Les biens transférés sont libres de toute location ou occupation.

## 6 - Conventions particulières : - Néant -

## 7 - Clauses et conditions générales :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

### a) Biens

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

### b) Remise de titres

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

### c) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'Ussel.

### d) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'Ussel.

e) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de St-Fréjoux.

8 - Publicité foncière :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - Déclaration pour l'administration :

Pour la publication des présentes, la commune de St-Fréjoux bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Néanmoins, la commune de St-Fréjoux supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

Fait à Ussel et passé les jours, mois et an susdit.

Le préfet de la Corrèze,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel,

Benoist Delage

---

Pour la section du Vergnengeal : M. Paul Gratadour, maire de la commune de St-Fréjoux

Paul Gratadour

---

Pour la commune de St-Fréjoux : M. André Sautarel, adjoint au maire de Palisse

André Sautarel

---

**2008-08-0706 - Transfert de biens immobiliers de la section de Marsinchal à la commune de St-Fréjoux (AP du 7 mars 2008).**

Le sept mars de l'an deux mille huit,

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que l'accord à hauteur de la moitié des électeurs de la section requis par l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales est établi,

Arrête :

**Art. 1.** - Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée les habitants de Marsinchal, située sur le territoire de la commune de St-Fréjoux, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de St-Fréjoux (département de la Corrèze, numéro SIRET : 21192040000010).

**Art. 2.** - Les biens transférés sont situés au lieu-dit Le Marsinhal, et cadastrés à la section ZK sous les numéros 22, 23, 33, 90 et 121.

**Art. 3.** - La valeur vénale des terrains nus transférés est globalement estimée à 1 531 €, mille cinq cent trente et un euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n°204V0095 du 14 février 2008.

**Art. 4.** - Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de Tulle (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - Désignation des personnes :

La section est représentée par M. Paul Gratadour, maire de la commune de St-Fréjoux, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de St-Fréjoux est représentée par M. André Sautarel, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 29 juin 2004 de M. le maire de St-Fréjoux.

2 - Désignation des biens :

La parcelle transférée, située sur le territoire de la commune de St-Fréjoux (Corrèze), figure au cadastre rénové comme suit :

section	numéro	lieu-dit	contenance
ZK	22	Le Marsinhal	0 ha 02 a 42 ca
ZK	23	Le Marsinhal	0 ha 08 a 65 ca
ZK	33	Le Marsinhal	0 ha 06 a 42 ca
ZK	90	Le Marsinhal	0 ha 05 a 50 ca
ZK	121	Le Marsinhal	0 ha 03 a 56 ca
			-----
		TOTAL	0 ha 26 a 55 ca

3 - Origine de propriété des biens :

L'origine de propriété de la parcelle transférée est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

4 - Propriété et jouissance :

La commune de St-Fréjoux est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - Locations ou occupations :

Les biens transférés sont libres de toute location ou occupation.

6 - Conventions particulières : - Néant -

7 - Clauses et conditions générales :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) Biens

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) Remise de titres

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'Ussel.

d) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'Ussel.

e) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de St-Fréjoux.

8 - Publicité foncière :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - Déclaration pour l'administration :

Pour la publication des présentes, la commune de St-Fréjoux bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Néanmoins, la commune de St-Fréjoux supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

Fait à Ussel et passé les jours, mois et an susdit.

Le préfet de la Corrèze,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel,

Benoist Delage

---

Pour la section du Marsinchal : M. Paul Gratadour, maire de la commune de St-Fréjoux

Paul Gratadour

---

Pour la commune de St-Fréjoux : M. André Sautarel, adjoint au maire de Palisse

André Sautarel

**2008-08-0707 - Transfert de biens immobiliers de la section de Monteitagaud à la commune de St-Fréjoux (AP du 7 mars 2008).**

Le sept mars de l'an deux mille huit,

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que l'accord à hauteur de la moitié des électeurs de la section requis par l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales est établi,

Arrête :

**Art. 1.** - Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée les habitants de Monteitagaud, située sur le territoire de la commune de St-Fréjoux, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de St-Fréjoux (département de la Corrèze, numéro SIRET : 21192040000010).

**Art. 2.** - Les biens transférés sont situés au lieu-dit Le Monteitagaud, et cadastrés à la section ZB sous les numéros 7 et 10.

**Art. 3.** - La valeur vénale des terrains nus transférés est globalement estimée à 390 €, trois cent quatre vingt dix euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n°204V0095 du 14 février 2008.

**Art 4.** - Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de Tulle (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 - Désignation des personnes :

La section est représentée par M. Paul Gratadour, maire de la commune de St-Fréjoux, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de St-Fréjoux est représentée par M. André Sautarel, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à cet effet par arrêté du 29 juin 2004 de M. le maire de St-Fréjoux.

2 - Désignation des biens :

La parcelle transférée, située sur le territoire de la commune de St-Fréjoux (Corrèze), figure au cadastre rénové comme suit :

section	numéro	lieu-dit	contenance
ZK	22	Le Monteitagaud	0 ha 22 a 08 ca
ZK	23	Le Monteitagaud	0 ha 00 a 31 ca
			-----
		TOTAL	0 ha 22 a 39 ca

3 - Origine de propriété des biens :

L'origine de propriété de la parcelle transférée est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

4 - Propriété et jouissance :

La commune de St-Fréjoux est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 - Locations ou occupations :

Les biens transférés sont libres de toute location ou occupation.

6 - Conventions particulières : - Néant -

7 - Clauses et conditions générales :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) Biens

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) Remise de titres

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'Ussel.

d) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'Ussel.

e) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de St-Fréjoux.

8 - Publicité foncière :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 - Déclaration pour l'administration :

Pour la publication des présentes, la commune de St-Fréjoux bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Néanmoins, la commune de St-Fréjoux supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

Fait à Ussel et passé les jours, mois et an susdit.

Le préfet de la Corrèze,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet d'Ussel,

Benoist Delage

---

Pour la section de Monteiltagaud : M. Paul Gratadour, maire de la commune de St-Fréjoux

Paul Gratadour

---

Pour la commune de St-Fréjoux : M. André Sautarel, adjoint au maire de Palisse

André Sautarel

### 3 Direction départementale de la jeunesse et des sports

#### 3.1 Technique et pédagogique

**2008-08-0708 - Agrément de l'association sportive "l'école buissonnière" à Peyrelevade (AP du 12 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - est agréée sous le n° 19/08/474/S, pour la pratique sportive suivante : gymnastique volontaire, l'association : L'école buissonnière, déclarée à la sous-préfecture d'Ussel le 29 novembre 1991, parue au Journal officiel du 25 décembre 1991, dont le siège social est : mairie – 19290 Peyrelevade.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de la jeunesse et des sports,

Laszlo Horvath



## 4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

### 4.1 Europe et Territoire

**2008-08-0703 - Gestion de l'espace agricole et forestier de la Corrèze (AP du 13 mai 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le document de gestion de l'espace agricole et forestier de la Corrèze (DGEAF), annexé au présent arrêté, est approuvé.

Des mises à jour liées à l'évolution législative et réglementaire pourront y être insérées.

**Art. 2.** - En vertu des articles L.112-1, R.112-1-1 et R.112-1-2 du code rural, L.515-3 et L.425-1 du code de l'environnement et R.123-17 et R.124-5 du code de l'urbanisme, le document de gestion de l'espace agricole et forestier de la Corrèze doit être consulté lors de l'élaboration ou de la modification :

- des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) ;
- du schéma départemental de gestion cynégétique ;
- du schéma départemental des carrières.

**Art. 3.** - Le présent arrêté, ainsi que le document qui lui est annexé, sont tenus à la disposition des collectivités locales et organismes impliqués dans l'élaboration ou l'actualisation d'un des documents mentionnés à l'article 2.

Il pourront être consultés également à la préfecture de la Corrèze et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze. Ils pourront, le cas échéant, faire l'objet d'une mise en ligne sur un site Internet de l'administration de l'Etat.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes du département de la Corrèze pour affichage pendant une durée d'un mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 mai 2008

Philippe Galli

### 4.2 Police de l'eau

**2008-08-0684 – Autorisation temporaire de prélèvements - campagne irrigation 2008 (AP du 17 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze  
.....

Considérant que les prélèvements effectués ne sont pas de nature à aggraver les conditions d'écoulement des eaux et qu'il s'agit d'une activité saisonnière n'ayant pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant l'avis émis (ou l'absence d'avis) par le pétitionnaire dans le délai de 15 jours réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Arrête :

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

**Art. 1. -** Objet de l'autorisation temporaire

Les mandants dont la liste est annexée au présent arrêté, sont autorisés en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser de façon temporaire des prélèvements d'eau aux fins d'irrigation pour la campagne 2008.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arr. 11/09/03 NOR : DEVE O320170 A
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvement, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :		
(1)	- d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	Arr.11/09/03 NOR : DEVE 0320172 A
(2)	- d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration	Arr.11/09/03 NOR : DEVE 0320171 A
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9 du code de l'environnement, prélèvement, installations et ouvrages, travaux permettant un prélèvement total d'eau :		
(1)	- d'une capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils	Autorisation	Arr. 11/09/03 NOR : DEVE O320172 A
(2)	- d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Déclaration	Arr. 11/09/03 NOR : DEVE O320171 A

**Art. 2. - Caractéristiques des prélèvements**

Les installations, ouvrages, travaux, activités satisferont aux caractéristiques présentées individuellement pour chaque mandant dans les tableaux annexés au présent arrêté.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

**Art. 3. - Obligations générales de chaque mandant**

Chaque mandant doit respecter :

- les prescriptions communes définies dans les articles ci-après
- les prescriptions générales propres à chacune des rubriques citées dans les tableaux annexés concernant son installation ou son activité.

**Art. 4. - Prescriptions communes**

Art. 4-1 - Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvements par pompage ou dérivation, drainage ou tout autre procédé sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le bénéficiaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Art. 4-2 - Le débit instantané du prélèvement et le volume annuel prélevé ne doivent en aucun cas être supérieurs respectivement au débit et volume annuel maximum mentionnés dans l'arrêté (annexe).

Par ailleurs, le débit instantané est, si nécessaire, ajusté de manière à :

- permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un schéma d'aménagement et de gestion des eaux, un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eau minérale naturelle ou un périmètre de protection des stockages souterrains.

Les bénéficiaires de l'autorisation sont tenus de laisser à l'aval du point de prise un débit réservé garantissant la vie de la faune aquatique correspondant au minimum au dixième du module du cours d'eau. Si le débit naturel d'étiage atteint ou devient inférieur à ce débit minimal, les opérations de pompage devront être interrompues ;

Art. 4-3 - Le préfet peut, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Art. 4-4 - Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

**Art. 5. - Moyens d'analyse, de surveillance et de contrôle**

Art. 5-1

5.1.1. - Dispositions générales

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté. Lorsqu'il est prévu plusieurs points de prélèvement dans une même ressource au profit d'un même bénéficiaire et si ces prélèvements sont effectués au moyen d'une seule pompe ou convergent vers un réseau unique, il peut être installé un seul dispositif de mesure après la pompe ou à l'entrée du réseau afin de mesurer le volume total prélevé.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans l'arrêté de prescriptions générales. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

5.1.2. - Prélèvement par pompage

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans les eaux souterraines ou dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un canal ou un plan d'eau alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté, dès lors que le pétitionnaire démontre que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en termes de représentativité, stabilité et précision de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit également permettre de connaître le volume cumulé du prélèvement.

5.1.3 - Autres types de prélèvements

Pour les autres types de prélèvements, le bénéficiaire met en place soit un compteur volumétrique, soit, et à défaut, les moyens nécessaires pour mesurer ou estimer de façon précise, en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation.

En cas d'estimation du volume total prélevé, il est obligatoirement procédé à une évaluation du débit instantané maximum prélevable par l'ouvrage ou l'installation en fonctionnement. La méthode utilisée, les conditions opératoires de cette évaluation ainsi que les résultats obtenus sont portés à la connaissance du préfet.

Art. 5-2 - Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Art. 5-3 - Le bénéficiaire consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage visés à l'article 5-1-2 de l'arrêté, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,
- pour les autres types de prélèvements visés à l'article 5-1-3, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies conformément à l'article 5-1 et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ;

- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Le préfet peut, par arrêté, fixer les dates d'enregistrement particulières ou une augmentation de la fréquence d'enregistrement pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5-4 - Pour les prélèvements situés en zone de répartition des eaux, le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile ou la campagne de prélèvement pour les prélèvements saisonniers, un extrait ou une synthèse du registre ou cahier visé à l'article 53, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile ou sur la campagne,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile ou de campagne lorsqu'il s'agit de prélèvements saisonniers,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires et fixer la ou les dates auxquelles tout ou partie des informations précitées lui seront transmises, dans le cas de prélèvements saisonniers. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

#### **Art. 6. - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Art. 6-1 - En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou stockés dans un local étanche.

Art. 6-2 - En cas de cessation définitive des prélèvements, le déclarant en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 précitée.

#### **Art. 7. - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour une durée de 6 mois à compter du 15 avril 2008.

#### **Art. 8. - Renouvellement éventuel de l'autorisation**

Au cours de la même année, la présente autorisation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, à compter de sa date d'échéance, pour une durée maximale de six mois. Les permissionnaires devront en faire la demande un mois au minimum avant cette date.

Une nouvelle demande d'autorisation temporaire devra être déposée chaque année si des prélèvements d'eau doivent à nouveau être effectués.

Une demande de prélèvement valable pour plusieurs années peut être déposée. Elle sera alors instruite selon la procédure normale d'autorisation et nécessitera la production d'un dossier complet soumis à enquête publique. La démarche devra alors être effectuée 12 mois au plus tard avant le début présumé des pompages.

### Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Art. 9. - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

#### **Art. 10. - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Art. 11. - Déclaration des incidents ou accidents**

Chaque mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, tout mandant devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Chaque mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Art. 12. - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de tout pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Art. 13. - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 14. - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas un mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Art. 15. - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du mandataire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux communes de :

Arnac-Pompadour - Astaillac - Beaulieu-sur-Dordogne - Benayes - Beynat - Beysse - Branceilles - Concèze - Juillac - Mansac - Montgibaud - Neuvic - Puy d'Arnac - Reygades - St-Aulaire - St-Cyr-la-Roche - St-Jal - Ste-Féréole - St-Hilaire-Peyroux - St-Yrieix-le-Déjalat - Ségur-le-Château - Troche - Vars-sur-Roseix - Voutezac - Yssandon.

La présente autorisation sera affichée dans les mairies dont la liste figure ci-dessus pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation temporaire sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

**Art. 16. - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le mandataire ou un mandant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le mandataire ou un mandant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

A Tulle, le 17 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

PJ : Tableaux récapitulatifs concernant les mandants, la localisation des installations et les conditions de prélèvement par bassin versant (Auvézère - Loyre - Vézère - Corrèze - Dordogne)

## ANNEXE

I - BASSIN DE L'AUVEZERE

## 1-1 - Zone de répartition des eaux

- Prélèvements directs en cours d'eau (Néant)
- Prélèvements en retenue alimentée par un cours d'eau

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Volume annuel maximal autorisé pour 2008 (m <sup>3</sup> )	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques nomenclature
	Nom	Module (l/s)	QMNA5 (l/s)				l/s	m <sup>3</sup> /h			
EARL SOULARUE Le Puy Rouvery 19510 MASSERET	Affluent rive gauche Auvézère	8	1	BENAYES	AK 19	4,00	6	22	7 500	2	1.3.1.0 (1) 1.2.1.0 (1)
CHATENET Jacques (Indivision) La Varonie 19230 BEYSSENAC	Ruisseau non dénommé	2	0,5	BEYSSENAC	ZC 112	3,00	33	120	3 600	2	1.3.1.0 (1) 1.2.1.0 (1)
DARFEUILLE Serge Bois la Mandrie 19230 BEYSSENAC	Ruisseau non dénommé	2	0,5	BEYSSENAC	ZK 46	15,00	7	25	18 000	2	1.3.1.0 (1) 1.2.1.0 (1)
SCEA Bois de la Mandrie (PEYRAMAURE – PARROT) 19230 BEYSSENAC	Ruisseau des Belles Dames	17	3	BEYSSENAC	ZK 39	14,00	5	18	16 000	2	1.3.1.0 (1) 1.2.1.0 (1)
ROULET Jacques Le Bourg 19210 MONTGIBAUD	Ruisseau non dénommé	5	1	MONTGIBAUD	AE 56	4,00	6	22	6 500	2	1.3.1.0 (1) 1.2.1.0 (1)
SCEA les Impeux (LANGLADE Olivier) 19230 ARNAC- POMPADOUR	Ruisseau non dénommé	3	0,5	ARNAC- POMPADOUR	ZK 13 - 15	15,00	6	22	12 000		1.2.1.0 (1) 1.3.1.0 (1)



GAEC DES GRANDES TERRES (DAUVERGNE Pascal) Les Grandes Terres 19230 SEGUR LE CHATEAU	Ruisseau non dénommé	3	1	SEGUR LE CHATEAU	C 452 - 382	15,00	10	36	18 000	2	1.2.1.0 (1) 1.3.1.0 (1)
7 prélèvements	TOTAL					70,00	73	265	81 600		

➤ Prélèvements en retenue collinaire

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Volume annuel maximal autorisé pour 2008 (m3)	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques Nomenclature
	Nom	Module (l/s)	QMNA5 (l/s)				l/s	m3/h			
DUTHEIL Laurent Le Brugeron 19210 MONTGIBAUD				MONTGIBAUD	AH 8	11	4	14	11 000		1.3.1.0 (1)
1 prélèvement	TOTAL					11	4	14	11 000		

➤ Prélèvements par forage en nappe d'accompagnement (néant)

TOTAL ZRE : 8 prélèvements		81 ha	77 l/s	279 m <sup>3</sup> /h	92 600 m <sup>3</sup> /an	
----------------------------	--	-------	--------	-----------------------	---------------------------	--

## 1-2 – Hors zone de répartition des eaux

- Prélèvements directs en cours d'eau (Néant)
- Prélèvements en retenue alimentée par un cours d'eau

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Volume annuel maximal autorisé pour 2008 (m <sup>3</sup> )	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques nomenclature
	Nom	Module (l/s)	QMNA 5 (l/s)				l/s	m <sup>3</sup> /h			
ROUGIER Patrick Pinchet 19350 JUILLAC	Ruisseau non dénommé	13	1	JUILLAC	F 778	3	6	20	3 000	2	1.2.1.0 (1°)
1 prélèvement	TOTAL					3	6	20	3 000		

- Prélèvements par forage en nappe d'accompagnement (néant)

TOTAL hors ZRE : 1 prélèvement		3 ha	6 l/s	20 m3/h	3 000 m3/an	
--------------------------------	--	------	-------	---------	-------------	--

TOTAL AUVEZERE : 9 prélèvements		84 ha	83 l/s	299 m3/h	95 600 m3/an	
---------------------------------	--	-------	--------	----------	--------------	--

II - BASSIN DE LA LOYRE➤ Prélèvements directs en cours d'eau

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Volume annuel maximal autorisé pour 2008 (m <sup>3</sup> )	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques nomenclature
	Nom	Module	QMNA 5 (l/s)				l/s	m <sup>3</sup> /h			
EARL DAVID (DAVID Daniel) Balleix 19310 St-CYR-LA- ROCHE	Le Mayne	700	74	St-CYR-LA- ROCHE	A 768	3,00	7	25	3 600	70	1.2.1.0 (1)
FERAL Hervé Cros 19130 St-CYR-LA- ROCHE	Le Mayne	700	74	St-CYR-LA- ROCHE	B2 382, 402, 427	10,00	10	36	12 000	70	1.2.1.0 (1)
ASA de Bas Murat (J..L. CHEYROUX) La Côte 19130 VOUTEZAC	La Loyre	1 900	290	VOUTEZAC	ZN 6	30,00	23	80	36 000	190	1.2.1.0 (1)
3 prélèvements	TOTAL					43	40	141	51 600		

- Prélèvements en retenue alimentée par un cours d'eau
- 

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Volume annuel maximal autorisé pour 2008 (m <sup>3</sup> )	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques nomenclature
	Nom	Module (l/s)	QMNA 5 (l/s)				l/s	m <sup>3</sup> /h			
SCEA Le Bois du Poteau (M. GIRODOLLE R.) Le Bois du Poteau 19350 JUILLAC	Ruisseau des Batisses	50	9	CONCEZE	A5 990	7,00	6	22	7 000	5	1.2.1.0 (1)
SCEA CHIGNAC- LA POTERIE La Poterie 19350 CONCEZE	Ruisseau des Batisses	50	9	CONCEZE	A5 990	11,00	6	22	13 200	5	1.2.1.0 (1)
SCEA du Puy (M. VIDAL Hervé) Le Puy 19240 TROCHE	Le Gavassou	35	6	TROCHE	A 136, 138	20,00	4	14	24 000	4	1.2.1.0 (1)
ASA de la Vallée du Roseix (R. DAUTREMENT) La Cartheyrie 19130 St-CYPRIEN	Ruisseau de la Jalésie	14	0,2	VARs / ROSEIX	A 522	55,00	47	170	82 500	2	1.2.1.0 (1)
ASA de la Mamissonerie (J..P DELMAS) Les Lissas 19130 YSSANDON	Ruisseau de Villeneuve	27	0,2	YSSANDON	AV 69	17,00	14	50	10 000	3	1.2.1.0 (1)
FROIDEFOND Jean- Yves La Bénèche 19310 YSSANDON	Manou	8	0,5	YSSANDON	AC 24 – 48	1,00	4	14	1 200	2	1.2.1.0 19

FAYE Roger La Bénèche 19310 YSSANDON	Ruisseau non dénommé	9	0,5	YSSANDON	AC 343	1,00	2	7	1 200	2	1.2.1.0 19
VAUJOUR Jean- Pierre La Manou 19130 SAINT- AULAIRE	Manou	8	0,5	ST- AULAIRE	D2 267	1,00	4	15	1 200	2	1.2.1.0.19
8 prélèvements	TOTAL					113,00	87	314	140 300		

➤ Prélèvements par forage en nappe d'accompagnement (néant)

TOTAL bassin de la LOYRE : 11 prélèvements		156 ha	127 l/s	455 m3/h	191 900 m3	
--	--	--------	---------	----------	------------	--

### III - BASSIN DE LA VEZERE

➤ Prélèvements directs en cours d'eau

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie Irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Volume annuel maximal autorisé pour 2008 (m <sup>3</sup> )	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques nomenclature
	Nom	Module (l/s)	QMNA 5 (l/s)				l/s	m <sup>3</sup> /h			
GAEC MOUNEYRAC Barde 19520 MANSAC	Logne	750	50	MANSAC	A 355	1,00	7	25	1 500	75	1.2.1.0 (1)
BERNICAL Jean-Jacques Labesse	Logne	750	50	MANSAC	G 452	1,50	6	22	1 200	75	1.2.1.0 (1)

19520 MANSAC											
LAGORSSE Madeleine Chamillac 19520 MANSAC	Logne	750	50	MANSAC	A 386	2,00	4	14	2 700	75	1.2.1.0 (1)
LAJOINIE Rémy La Chabroulie 19310 BRIGNAC LA PLAINE	Logne	750	50	MANSAC	G 355	1,00	11	40	1 200	75	1.2.1.0 (1)
4 prélèvements	TOTAL					5,50	28	101	6 800		

➤ Prélèvements en retenue alimentée par un cours d'eau

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie Irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Volume annuel maximal autorisé pour 2008 (m <sup>3</sup> )	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques nomenclature
	Nom	Module (l/s)	QMNA5 (l/s)				l/s	m <sup>3</sup> /h			
LEVET Patrick La Chalucie 19130 PERPEZAC LE BLANC	Ruisseau non dénommé (+ retenue)	5	1	VOUTEZAC	D 318	10,00	7	25	5 000	2	1.2.1.0 (1)
1 prélèvement	TOTAL					10,00	7	25	5 000		

➤ Prélèvements par forage en nappe d'accompagnement (néant)

TOTAL bassin de la VEZERE : 5 prélèvements		15,50 ha	35 l/s	126 m3/h	11 800 m3/an	
--	--	----------	--------	----------	--------------	--

## IV – BASSIN DE LA CORREZE

➤ Prélèvements directs en cours d'eau

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Volume annuel maximal autorisé pour 2008 (m <sup>3</sup> )	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques nomenclature
	Nom	Module (l/s)	QMNA5 (l/s)				l/s	m <sup>3</sup> /h			
GUERNIOU Pierre Sarget 19270 Ste-FEREOLE	Le Biou	110	15	STE-FEREOLE	AN 156, 160	4,00	5	18	6 000	11	1.2.1.0 (1)
EARL VIEILLE MAISON 19300 St YRIEIX LE DEJALAT	Ruisseau non dénommé	75	10	ST-YRIEIX-LE- DEJALAT	ZK 27c	1,00	5	18	4 000	8	1.2.1.0 (1)
2 prélèvements	TOTAL					5,00	10	36	10 000		

➤ Prélèvements en retenue alimentée par un cours d'eau

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Volume annuel maximal autorisé pour 2008 (m <sup>3</sup> )	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques nomenclature
	Nom	Module (l/s)	QMNA5 (l/s)				l/s	m <sup>3</sup> /h			
EARL de la Châtaigneraie (COSTE Pascal) Eyzat-Haut 19190 BEYNAT	Affluent de la Rouannelle	15	2	BEYNAT	AB 71	7,00	5	18	9 000	2	1.2.1.0 (1)
CHAUFFOUR Alain Le Chatenet 19700 LAGRAULIERE	Ruisseau des Noailhettes	65	11	ST JAL	AS 89	1,00	1	4	1 000	7	1.2.1.0 (1)
VALADE Philippe Latreille 19560 ST HILAIRE PEYROUX	Couze	290	40	ST-HILAIRE- PEYROUX	AW 53	2	8	30	2 400	29	1.2.1.0 (1)
3 prélèvements	TOTAL					10,00	14	52	12 400		

➤ Prélèvements par forage en nappe d'accompagnement (néant)

TOTAL bassin de la CORREZE : 5 prélèvements		15,00 ha	24 l/s	88 m <sup>3</sup> /h	22 400 m <sup>3</sup> /an	
---	--	----------	--------	----------------------	---------------------------	--

## V – BASSIN DE LA DORDOGNE

➤ Prélèvements directs en cours d'eau

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Volume annuel maximal autorisé pour 2008 (m <sup>3</sup> )	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques nomenclature
	Nom	Module (l/s)	QMNA5 (l/s)				l/s	m <sup>3</sup> /h			
TRASSOUDAINE Bernard La Besse 19430 REYGADES	Ruisseau d'Orgues	11	2	REYGADES	D 86	1,00	3	11	1 100	2	1.2.1.0 (1)
1 prélèvement	TOTAL					1,00	3s	11	1 100		



➤ Prélèvements en retenue alimentée par un cours d'eau

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Volume annuel maximal autorisé pour 2008 (m3)	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques nomenclatur e
	Nom	Modul e	QMNA 5 (l/s)				l/s	m3/h			
ARNAUD Philippe Plancas 19120 BEAULIEU S/DORDOGNE	Affluent du Plancas (+ retenue)	4	0,5	BEAULIEU	AC 267	1,00	2	8	2 000	2	1.2.1.0 (1°)
GAEC de SANSOUCIS Le Chambon 19160 NEUVIC	LeVianon (+ retenue)	11	5	NEUVIC	YL 23 d	20,00	17	61	8 000	2	1.2.1.0 (1°)
ASA de PUY D'ARNAC (M. MASSALVET) Bonneval 19120 PUY D'ARNAC	Ruisseau de Brumefond (+ retenue)	29	3	PUY D'ARNAC	AB 64	40,00	33	120	80 000	3	1.2.1.0 (1°)
ASA Branceilles (BARROT Jean) Le Bourg 19500 BRANCEILLES	Affluent Maumont	7	1	BRANCEILLES	AB 3 - 4 - 6 - 8 - 9	40,00	17	60	60 000	2	1.2.1.0 (1°)
4 prélèvements	TOTAL					101,00	69	249	150 000		

➤ Prélèvements par forage en nappe d'accompagnement

PETITIONNAIRE NOM ADRESSE	COURS D'EAU CONCERNE			Commune	Section et n° de parcelle	Superficie irriguée (ha)	Débit instantané maximal autorisé		Volume annuel maximal autorisé pour 2008 (m <sup>3</sup> )	Débit réservé minimal à conserver dans le cours d'eau (l/s)	Rubriques nomenclature
	Nom	Module (l/s)	QMNA5 (l/s)				l/s	m <sup>3</sup> /h			
CAYRE Eliane Cabre 19120 LIOURDRES	Ruisseau de Coucoulogne (nappe d'accompagnement)	55	2	ASTAILLAC	B 1288	6,00	2	8	9 000	6	1.1.1.0 1.2.1.0 (1)
1 prélèvement	TOTAL					6,00	2	8	9 000		

TOTAL bassin de la DORDOGNE : 6 prélèvements		108 ha	74 l/s	268 m <sup>3</sup> /h	160 100 m <sup>3</sup> /an	
--	--	--------	--------	--------------------------	-------------------------------	--

TOTAL GENERAL : 36 prélèvements		378,5 ha	343 l/s	1 236 m <sup>3</sup> /h	481 800 m <sup>3</sup> /an	
---------------------------------	--	----------	---------	----------------------------	-------------------------------	--

**2008-08-0685 - Rectification du ruisseau du Rabinel à Pierrepont sur le territoire des communes d'Egletons et Rosiers d'Egletons (AP du 17 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze  
 .....

Considérant qu'aucune modification n'a été apportée au projet initial de création du chenal sec pour le ruisseau du Rabinel au lieu-dit « Pierrepont »,

Considérant que les prescriptions précédemment édictées permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Arrête :

Titre I : Objet de l'autorisation

**Art. 1. - Objet de l'autorisation**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2003 autorisant au titre du code de l'environnement la commune d'Egletons à la réhabilitation d'un collecteur d'eaux pluviales sous le RD 142 à Egletons avec rejet au niveau du pont du Rabinel ainsi que l'aménagement de ce ruisseau au lieu-dit « Pierrefond » sont reconduites jusqu'au 05 octobre 2013 pour ce qui concerne la réalisation d'un chenal sec au lieu-dit « Pierrepont ».

La commune d'Egletons est donc autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

- rectification du ruisseau du Rabinel à Pierrepont sur le territoire des communes d'Egletons et Rosiers d'Egletons.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime
40 m d'enrochement	3.1.4.0 2 <sup>e</sup>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration

**Art. 2. - Caractéristiques de l'ouvrage**

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage demeurent identiques à celles énoncées au point 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus :

« 2- Création d'un chenal sec au lieu-dit « Pierrepont ».

Le dimensionnement est calculé pour assurer le transit d'un débit de 20 m<sup>3</sup>/s, correspondant à une pluie décennale.

Le tracé traverse la parcelle n° 640 – section C4 s sur la commune d'Egletons et la parcelle n° 96 – section C1 sur la commune de Rosiers-d'Egletons :

- pente : 1 %,
- longueur : 80 m,
- largeur en fond : 4,5 m,
- largeur à l'ouverture : 6,35 m à 6,63 m,
- profondeur : 1,08 à 1,30 m,
- talus : pente 1/1.

Un chenal sec sera réalisé permettant d'évacuer le débit lors d'une crue décennale par surverse. Le lit actuel du ruisseau est maintenu et permet l'écoulement du débit de temps sec. Le départ et la sortie du chenal sont stabilisés par la mise en place d'enrochements (sur 40 ml). Un ancrage de pied de talus sera réalisé. Les travaux prévoient également la constitution d'un filtre entre les blocs et le terrain naturel par la mise en place d'un géotextile ou de granulats.

Le lit du ruisseau actuel sera nettoyé et rétabli dans ses caractéristiques initiales.

Un entretien des rives (élagage et débroussaillage) sur un linéaire de 400 m, en aval des travaux jusqu'à la rocade Sud permettant d'accéder à l'A 89 sera effectué afin de faciliter l'écoulement de l'eau. Ces travaux d'entretien ne concernent que les berges du ruisseau (aucune intervention n'est prévue dans le lit mineur).

L'entretien devra être reconduit régulièrement par le titulaire de la présente autorisation. »

## Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

### **Art. 3.** – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Art. 4.** – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Art. 5.** – Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Art. 6. – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Art. 7. – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 8. – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

**Art. 9. – Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Corrèze, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairies d'Egletons et Rosiers d'Egletons pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire de la demande de renouvellement d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de la Corrèze, ainsi qu'en mairie de la commune d'Egletons.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins un an.

**Art. 10. – Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article d'exécution.

Tulle, le 17 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

### 4.3 Service économie agricole et agro alimentaire

#### 4.3.1 Gestion des aides directes

**2008-07-0668 - Fixation du montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de la Corrèze (AP du 07 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Dans chacune des zones et sous zones définies dans l'arrêté préfectoral de classement, est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 2.** - Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Ce taux ou stabilisateur appelé définitif fera l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

**Art. 3.** - Les surfaces fourragères sont définies dans l'arrêté préfectoral du 04 avril 2008, relatif aux aides compensatoires aux surfaces et au cheptel de la campagne 2008. Cet arrêté fixe les normes usuelles départementales conformément au décret surface annuel.

**Art. 4.** - L'arrêté fixant le montant des ICHN, en date du 27 juin 2008, est abrogé.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Denis Delcour

-----  
Annexe 1

Les seuils et plafonds nationaux sont :

chargement (UGB/Hectare)	Montagne		piémont		défavorisée simple	
	sèche (32)	hors sèche (31)	sèche (22)	hors sèche (21)	sèche (12)	hors sèche (11)
seuil minimum	0.15	0,25	0,35	0,35	0,35	0,35
plafond	1.9	2.0	2.0	2.0	2.0	2.0

Plage optimale départementale pour les zones départementales :  
0,4 - 1,8 bornes incluses

## Annexe 2

Pour les plages optimales :

Montants nationaux et départementaux par hectare des I.C.H.N.

Montants en euros par hectare de Surface fourragère	montagne		piémont		défavorisée simple	
	sèche (32)	hors-sèche (31)	sèche (22)	hors sèche (21)	sèche (12)	hors sèche (11)
	183.00	136.00	89.00	55.00	80.00	49.00

Pour les plages non optimales :

Montants départementaux des I.C.H.N.

① Pour la plage non optimale située entre les bornes de la plage optimale et les seuils et plafonds nationaux, la prime sera réduite de 10% pour les surfaces sises dans le département de la Corrèze lorsque la zone existe (montagne, piémont, piémont sec).

montants en euros par hectare de surface fourragère	montagne	piémont		défavorisée simple
	hors-sèche (31)	sèche (22)	hors-sèche (21)	hors-sèche (11)
	122.40	80.10	49.50	44.10

### 2008-07-0671 - Fixation des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Corrèze (AP du 20 juin 2008).

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - Règles minimales d'entretien des terres : En application de l'article D.615-50 du code rural, les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz, les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences, les surfaces aidées pour la production de tomates, de prunes d'ente, de pêches et de poires destinées à la transformation, les surfaces en cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de bio-masse, les oliveraies ainsi que les surfaces en herbe, les surfaces gelées, et non mises en production doivent être entretenues conformément aux règles détaillées à l'annexe I.

**Art. 2.** - Surface de couvert environnemental /couverts autorisés. La liste des espèces autorisées pour le couvert environnemental est indiquée en annexe II.

**Art. 3.** - Couvert intermédiaire ou hivernal dans la mesure diversité d'assolement : En application de l'article D615-48 du code rural, lorsque l'exploitation est considérée comme relevant d'un système en monoculture, il y a obligation :

- soit de maintenir un couvert intermédiaire implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre et restant en place jusqu'au 1<sup>er</sup> mars.

La liste des espèces autorisées pour le couvert hivernal est indiquée en annexe III du présent arrêté.

- soit de gérer les résidus de culture par un broyage fin des résidus et par leur enfouissement superficiel dans le mois qui suit la récolte. Les résidus de culture de maïs ensilage peuvent être enfouis directement sans être finement broyés.

**Art. 4.** - Non brûlage des résidus de culture : En application de l'article D615-47 du code rural, le brûlage des résidus de paille ainsi que des résidus de cultures d'oléagineux, protéagineux et céréales est interdit.

Toutefois, à titre exceptionnel le préfet peut autoriser ce brûlage pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

**Art. 5.** - Dispositions existantes applicables à la mesure « surface de couvert environnemental » et à la mesure « diversité de l'assolement » : Les dispositions relatives à l'arrêté préfectoral du 26 Mars 2004 portant création d'un contrat type d'agriculture durable départemental relatives aux dates d'implantation des couverts environnementaux et intermédiaires s'appliquent.

Ces dates ne s'appliquent qu'aux exploitants ayant contractualisé la mesure agro-environnementale concernée et sur les surfaces contractualisées.

En application de l'article D615-48 du code rural, les dispositions des arrêtés des plans de prévention des risques d'inondation Vézère du 29 août 2002, Brive du 12 novembre 1999 et Malemort du 12 novembre 1999 s'appliquent, ainsi que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2004 fixant les règles de gestion des contrats d'agriculture durable et notamment son annexe VI concernant les documents d'objectifs des sites Natura 2000.

En application du III de l'article D615-46 du code rural, les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux aides compensatoires aux surfaces cultivées et au cheptel de la campagne 2008 du 04 avril 2008 sur les normes usuelles locales relatives aux éléments fixes du paysage s'appliquent aux surfaces en couvert environnemental.

**Art. 6.** - L'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département de la Corrèze est abrogé

Tulle, le 20 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Denis Delcour

---

#### Annexe

##### Règles d'entretien minimum des terres

1<sup>o</sup>) Les surfaces aidées pour la production de céréales, oléagineux, protéagineux, lin, chanvre et riz doivent présenter une densité de semis minimale et être entretenues dans des conditions permettant la floraison selon les dispositions du règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles l'aide aux grandes cultures n'est pas sollicitée.

2<sup>o</sup>) Les surfaces aidées pour la production de fruits à coque, de tabac, de houblon, de pommes de terre féculières et de semences doivent respecter si elles existent les conditions d'entretien prévues par le règlement (CE) n°1973/2004 du 29 octobre 2004. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.



3) Les surfaces en vergers de prunes d'ente, pêches et poires destinées à la transformation sont contrôlés sur :

- La taille des arbres durant l'hiver précédent : sauf circonstances exceptionnelles (dommage de grêles antérieur) sur au moins 80% des arbres, les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm:
- L'effectivité et/ou la réalité de l'entretien : présence de ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres

4) Surfaces en gel (hors gel environnemental « 5 mètres – 5 ares ») :

- Lorsqu'il n'y a pas de repousse, un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.
- Le couvert doit être implanté au plus tard le 20 mai et être présent jusqu'au 31 août.
- Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.
- Les repousses de culture sont acceptées à l'exception des couverts spontanés de parcelles gelées derrière une culture de printemps telle que maïs, tournesol, soja et autres plantes peu couvrantes.
- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :
  - . qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet.
  - . que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'il n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.
- Les espèces à planter autorisées sont :
  - brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun,
  - phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé. Toutefois, dans le cadre du cahier des charges « jachère environnement et faune sauvage », les mélanges d'autres espèces sont autorisés.
- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, féтуque des prés, féтуque élevée, féтуque ovine, féтуque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
  - Brome cathartique* : éviter montée à graines
  - Brome sitchensis* : éviter montée à graines
  - Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
  - Féтуque ovine* : installation lente
  - Pâturin commun* : installation lente
  - Ray-grass italien* : éviter montée à graines
  - Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
  - Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

- L'entretien des surfaces en gel est assuré dans les conditions suivantes :  
La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté.

- Le fauchage, le broyage, ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires sont mis en œuvre afin d'éviter la montée en graines des espèces indésirables telles qu'ambrosie, chardon, rumex, laiteron, vulpin, sanve et ravenelle pour l'ensemble des usages de la parcelle gelée ou des parcelles environnantes sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisable et que l'utilisation d'herbicides doit être la plus réduite possible.

- L'emploi de produits sanitaires doit respecter les prescriptions suivantes :

La matière active doit être autorisée au niveau européen. Les substances commerciales contenant ces matières actives doivent faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché français. L'utilisateur doit respecter les prescriptions d'emploi mentionnées sur l'étiquette, notamment en matière de culture, d'usage et de dose. Se reporter, pour une information actualisée, au site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr> Les herbicides autorisés pour les parcelles en gel sauf gel environnemental doivent faire l'objet de prescriptions rappelées en annexe IV.

- Le broyage et le fauchage sont interdits pendant une période de 40 jours consécutifs commençant le 6 juin 2008 et se terminant le 15 juillet 2008.

- Néanmoins, en application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en raison de risque pour la santé publique, de risque incendie, de prolifération d'adventices dont la liste est alors fixée par arrêté préfectoral, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères.

- De même, en cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction pourra être adressée par l'agriculteur au Préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la Fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Office national interprofessionnel des céréales.

#### 5°) Surface en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares »

- Les couverts autorisés pour les surfaces en gel environnemental « minimum 5 mètres – 5 ares » sont ceux autorisés à la fois sur les surfaces en gel listés au 4°) de l'annexe I ci-dessus et sur les surfaces en couvert environnemental de l'annexe II

- Les surfaces en gel environnemental 5 mètres – 5 ares doivent être entretenues selon les modalités précisées au 4°) de l'annexe I, sauf pour l'utilisation des produits phytosanitaires et fertilisants.

- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite sur les surfaces en gel environnemental situées le long des cours d'eau. Les adventices seront maîtrisées uniquement par des techniques mécaniques (broyage,...). En dehors des zones situées le long des cours d'eau, des traitements phytosanitaires localisés peuvent être appliqués uniquement sur les espèces indésirables suivantes : ambrosie, chardon, rumex, laiteron, vulpin, sanve et ravenelle. Sur ces surfaces, les autres techniques de maîtrise des adventices seront privilégiées.

- L'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes les surfaces de gel environnemental.

#### 6°) Surfaces en herbe en couvert environnemental ( prairies temporaires, pâturages permanents, estives, landes, parcours et tourbières

Le long des cours d'eau, l'utilisation des produits phytosanitaires est interdite sur ces surfaces. De même, l'utilisation de produits fertilisants est interdite sur toutes ces surfaces.

En dehors des cours d'eau, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sur ces surfaces uniquement dans le cadre de la dérogation prévue par le 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 615-46 du code rural

7° Surfaces en herbe (prairies temporaires, pâturages permanents, estives, landes, parcours et tourbières.

L'entretien des surfaces en herbe doit se faire par le pâturage et/ou par la fauche

8° Terres non mises en production :

Les préconisations culturales appliquées aux terres non mises en production sont identiques à celles mises en gel telles que définies au point 4°) de la présente annexe à quelques exceptions précisées ci dessous en gras :

Les sols nus sont interdits à l'exception des périmètres de semences ou de lutte collective.

Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses des plantes peu couvrantes de cultures telles que le maïs, le tournesol dont les repousses sont interdites.

Un couvert doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

Les couverts spontanés considérés comme suffisamment couvrants de parcelles non mises en production après les cultures de céréales à paille de la campagne 2007 sont tolérés.

Le couvert est requis toute l'année.

Toute intervention sur une parcelle non mise en production en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

⇒ qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet ;

⇒ que la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

Les espèces à planter autorisées sont celles définies au point 4°) de la présente annexe.

L'entretien des surfaces non mises en production est assurée dans les conditions suivantes :

- La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf si un couvert est implanté, auquel cas la fertilisation azotée sera limitée à 50 unités à l'implantation.

- Le fauchage, le broyage ou une utilisation limitée de produits phytosanitaires sont mis en œuvre afin d'éviter la montée en graines ou la prolifération d'espèces indésirables telles qu'ambroisie, chardon, rumex, laiteron, vulpin, sanve et ravenelle.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions figurant sur leurs étiquettes.

Le broyage et le fauchage des parcelles non mises en production au titre de la PAC sont interdits entre le 6 juin 2008 et le 15 juillet 2008.

Les terres non mises en production constituent par définition des surfaces qui ne sont plus exploitées à des fins de production agricole. De ce fait, la constatation d'animaux, de fauches avec exportation du produit récolté, de cultures implantées ou de toute autre activité agricole sont interdits.

## Annexe II

## Liste des couverts environnementaux autorisés

en bord de cours d'eau		en dehors des cours d'eau		
hors zone vulnérable	En zone vulnérable	Objectif : favoriser les auxiliaires de culture et la biodiversité	Objectif : limiter l'érosion	Objectif : Réduire l'utilisation des phytosanitaires et nitrates
Il est recommandé de mélanger les espèces figurant ci-dessous				
Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Plusieurs espèces listées prédominantes dont une graminée prairiale et une légumineuse	Une ou plusieurs espèces listées prédominantes	Plusieurs espèces listées prédominantes dont 2 graminées fourragères
Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Minette (L) -(A) Ray Grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Sainfoin (L) Trèfle blanc (L)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fétuque rouge (G)-(A) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Sainfoin (L) Trèfle blanc (L) Trèfle de perse (L)-(A) Vesce commune (L)-(A) Vesce velue (L)-(A) Vesce de Cerdagne (L)-(A) Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) Serradelle (L)-(A) Mélilot (L)-(A)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Lotier corniculé (L) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Trèfle blanc (L)	Luzerne (L) Dactyle (G) Fétuque des prés (G) Fétuque élevée (G) Fléole des prés (G) Ray-grass anglais (G) Ray-grass hybride (G) Trèfle blanc (L)
Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)	Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G)	Couverts des MAE (0402, 1401, 1403) biodiversité, cynégétiques ou fleuries Couverts de gel environnement faune sauvage		Brome cathartique (G) Brome sitchensis (G) Pâturin (G)

LISTE PRINCIPALE

	Couvert implanté de manière pérenne ou à défaut, couvert présent la plus grande partie de l'année : période d'implantation et de travail du sol limité au 15 février – 1 <sup>er</sup> Mai, du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre pour les espèces biodiversités			
A TITRE EXCEPTIONNEL	Fétuque ovine (G) - (A) Trèfle de perse (L) - (A) Trèfle violet (L) -(A) Gesse commune (L) - (A) Trèfle incarnat (L) -(A) Trèfle d'Alexandrie (L) -(A) Pâturin (G)	Fétuque ovine (G)-(A)  Pâturin (G)		
Recommandations de pratiques d'entretien et de localisation	Planter des espèces couvrantes et étouffantes pour éviter la venue d'espèces indésirables			
			Ne pas semer d'espèces allochtones Pas de broyage du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juillet	
			Privilégier des formes de bandes	
		Coupe de grande parcelle  Logique de maillage : en bordure d'éléments fixes du paysage (haies, bosquets, etc.)  Objectif paysager : le long des chemins et routes	Thalweg  Lieux de démarrage d'érosion  Le long des fossés	Le long des fossés et cours d'eau intermittents Le long des fonds de thalwegs, bêttoires, bords de points d'eau , Zones d'alimentation des captages Dans les zones d'infiltration préférentielle

-----

Annexe III

Couvert hivernal dans la mesure diversité d'assolement

Les espèces autorisées sont :

- colza fourrager, phacélie, moutarde, navette et pour les monocultures de maïs, en plus des couverts précédents le seigle et l'orge.

- les cultures d'hiver implantées en fin d'été ou à l'automne sont considérées comme couvert hivernal.

## Annexe IV

## Herbicides autorisés pour les parcelles en gel sauf gel environnemental

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel des terres ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables. Par exemple, le broyage avant montée à graine permet d'éviter la dissémination des adventices aux parcelles avoisinantes.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambroisie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés selon les prescriptions suivantes :

- la matière active doit être autorisée au niveau européen.
- les substances commerciales contenant ces matières actives doivent faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché français.
- l'utilisateur doit respecter les prescriptions d'emploi mentionnées sur l'étiquette, notamment en matière de culture, d'usage et de dose. Se reporter, pour une information actualisée, au site <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>

## Implantation et entretien des jachères :

Les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du Ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass - désherbage ».

## Limitation de la pousse et de la fructification :

L'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère.

Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée \*phacélie\* limitation de la pousse et de la fructification ».

## Destruction du couvert (exceptionnel) :

Les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être fait avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisation pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

**2008-07-0672 - Définition des normes usuelles locales du département de la Corrèze, pour les aides compensatoires aux surfaces et au cheptel de la campagne 2008 (AP du 4 avril 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Pour l'application des règlements C.E. susvisés, dans le cadre de la politique agricole commune, les règles départementales de l'activité agricole constatées sur le département de la Corrèze sont reprises par le présent arrêté et leur traduction pour les déclarations relatives aux demandes de soutien agricole (1<sup>ier</sup> et 2<sup>ième</sup> piliers) est décrite aux articles 2 à 8 ci-dessous.

**Art. 2.** - Surfaces semées en céréales, oléagineux, protéagineux et gel : les surfaces COP, gel devront être déclarées par rapport à la surface réellement ensemencée. Toutefois, la surface déclarée pourra être étendue à la surface calculée du registre parcellaire graphique si l'écart peut être justifié par la réalité du terrain du fait de la présence au contour de la parcelle de haies entretenues, murs, clôtures, bords de cours d'eau. La largeur totale de ces éléments ne devra pas dépasser 4 mètres. Cette tolérance de surface ne peut en aucun cas dépasser 3 % de la parcelle culturale, dans la limite de 3 ares.

Pour les pointes de parcelles (angle inférieur à 30 °), il est admis qu'une surface maximale de 1 are par parcelle culturale peut être exploitée de façon anormale.

Les traces d'enrouleur d'irrigation ne seront pas décomptées de la surface cultivée.

**Art. 3.** - La superficie fourragère doit être disponible pour l'élevage pendant une période minimale de 7 mois commençant au 1<sup>er</sup> janvier et ne doit pas être consacrée à une autre utilisation pendant cette période.

Définition de la prairie permanente (pâturages permanents) : prairie consacrée à la production d'herbages ou d'autres herbacées fourragères (ensemencés ou naturels) qui ne font plus partie du système de rotation des cultures de l'exploitation depuis 5 ans ou davantage. Le labour et le re-semis en herbage font partie de la gestion agronomique d'une telle parcelle dès lors qu'elle n'est pas engagée dans une mesure agro-environnementale auquel cas les dispositions des arrêtés référents s'appliquent.

Les prairies artificielles ou temporaires de plus de 5 ans sont considérées comme des pâturages permanents notamment dans le cadre de la conditionnalité. Elles restent néanmoins éligibles aux aides aux grandes cultures (SCOP : surfaces en céréales oléagineux protéagineux).

Définition de la prairie temporaire (artificielle de moins de 5 ans) : prairie consacrée à la production d'herbages ou d'autres plantes fourragères herbacées depuis moins de 5 ans ou entrant dans la rotation des cultures sur l'exploitation pendant cette période. Elle est dans le cas contraire considérée comme pâturage permanent.

Prairies sous couvert de céréales : elle sera acceptée en tant que prairie temporaire si aucune aide aux céréales n'est demandée et si la densité de semis graines fourragères est significative. Si l'aide aux céréales est demandée, la densité de semis doit être équivalente à la densité d'une céréale ensemencée seule et l'entretien doit être assuré jusqu'au stade de la floraison.

Les haies : Elles devront être taillées une fois par an. Leur largeur ne devra pas excéder :

- . 2,50 m d'emprise totale sur la parcelle en prairie,
- . 4 m (2x2) d'emprise totale sur les parcelles en prairie lorsqu'il s'agit de haies mitoyennes.

**Art. 4.** - Tolérances :

Les points d'eau fixes : l'exploitant devra s'assurer de la bonne évacuation des eaux excédentaires et éviter toute stagnation prolongée sur le site.

Les points d'eau accessibles aux animaux et entretenus ne seront pas décomptés des surfaces en prairie.

Leur surface ne devra pas dépasser 3 % de la parcelle culturale dans la limite de 3 ares par point d'eau fixe.

La tolérance de 3 ares par point d'eau fixe ne pourra pas être acceptée plusieurs fois pour un même point d'eau fixe en cas de répartition de ce point d'eau entre plusieurs parcelles culturales d'un même îlot.

Les bosquets constituant un abri pour les animaux : seules les surfaces permettant une production fourragère même peu productive et accessibles aux animaux ne seront pas décomptées des surfaces pâturées. Ces surfaces ne devront pas dépasser 3 % de la parcelle culturale. Un bosquet abri ne pourra pas dépasser 10 ares.

Les surfaces occupées par les nourrisseurs, abreuvoirs mobiles et leurs abords ainsi que les aires de stockage de balles d'enrubannage ou d'ensilage d'herbe ne devront pas excéder 3 % de la parcelle culturale. Chaque entité tolérée ne devra pas dépasser 3 ares.

Les fossés de drainage privatifs dans les parcelles herbagées : les fossés correctement entretenus ne seront pas exclus de la surface de la parcelle pour une largeur n'excédant pas 2 mètres.

Les affleurements rocheux : Les parcelles à vocation fourragère contenant des affleurements rocheux dans la limite maximum de 10 % de leur superficie culturale seront déclarées en tant que « landes et parcours » et considérées comme surfaces fourragères peu productives. Par contre, les tas de pierres et carrières d'une superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> doivent être systématiquement déclarés en tant que « autre utilisation ».

La tolérance évoquée ci-dessus de 10 % pour les affleurements rocheux n'est pas cumulable pour une même parcelle culturale avec les autres tolérances.

Hors affleurements rocheux, les tolérances sont cumulables dans la limite de 3 % de la parcelle culturale.

**Art. 5.** - « Surfaces fourragères peu productives (landes et parcours, estives, pâtures significativement envahies de plantes non fourragères, prairies tourbeuses) » :

Les landes et parcours, estives, pâtures significativement envahies de plantes non fourragères, prairies tourbeuses, sont des surfaces en herbe de très faible productivité présentant souvent des affleurements rocheux, fréquemment accidentées et /ou non mécanisables. Ces surfaces fourragères peu productives sont prises en compte pour la totalité de leur superficie effectivement pâturée par les animaux qui en assurent l'entretien. La surface ouverte en herbe doit représenter au minimum 50 % de la superficie du parcours.

Les landes boisées (région du Causse Corrèzien) :

Les parcelles culturales enherbées, entretenues et clôturées qui font partie d'un ensemble boisé pour lesquelles la surface pâturée est difficile à évaluer, seront déclarées landes et parcours.

**Art. 6.** - Les sanctions prévues en cas de non conformité constatée seront prises dès lors que les prescriptions du présent arrêté ne seront pas respectées.

Article d'exécution.

Tulle, le 4 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Denis Delcour



## 5 Direction départementale de l'équipement

### 5.1 Service environnement, risques et sécurité

#### **2008-07-0603 - Création d'un poste de type PSSB au bourg et à l'alimentation BTA "Les 4 chemins" - commune de Vignols (AP du 15 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 26 mai 2008 et ne comportant aucune observation à l'encontre du projet :

- mairie de Vignols, en date du 3 juin 2008 ;

Vu les avis des services ci-joints :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 9 juin 2008 ;  
- France télécom - U.I.A. à Mont de Marsan, en date du 23 juin 2008 ;

Vu l'arrêté du conseil général de la Corrèze, en date du 19 juin 2008 portant accord de voirie,

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;  
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;  
- M. le responsable de l'agence travaux de Corrèze d'ERDF Auvergne Limousin ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

**Art. 1.** - Le projet d'exécution, relatif à la création d'un poste de type PSSB au bourg et alimentation BTA « Les 4 chemins » sur le territoire de la commune de Vignols est approuvé.

**Art. 2.** - L'exécution des travaux du projet susvisé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;

- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;

- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;

- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;

- du respect des avis des services ainsi que de l'accord de voirie du conseil général mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision) ;

**Art. 3.** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** - La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

.....  
Tulle, le 15 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du S.E.R.S.

Alain Cartier

---

**2008-08-0688 - Création d'un poste PSSA "chez Bouty" sur les territoires des communes de St-Cyprien et Vars-sur-Roseix (AP du 14 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu l'avis du service ci-joint en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 17 juin 2008 :

- France télécom – U.I.A. à Mont de Marsan, en date du 15 juillet 2008 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;
- M. le directeur du pôle infrastructures et logistique du conseil général de la Corrèze ;
- M. le responsable de l'agence travaux de Corrèze d'ERDF Auvergne Limousin ;
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze ;
- M. les maires de St-Cyprien et Vars-sur-Roseix ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

**Art. 1.** – Le projet d'exécution, relatif à la création d'un poste de type PSSA « chez Bouty » sur les territoires des communes de St-Cyprien et Vars-sur-Roseix, est approuvé.

**Art. 2.** – L'exécution des travaux du projet sus-visé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;
- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;

- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;
- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;
- du respect de l'avis du service mentionné ci-dessus (annexé à la présente décision) ;

**Art. 3.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** – Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en préfecture pendant deux mois ;
- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** – La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

.....  
Tulle, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du S.E.R.S.

Alain Cartier

---

**2008-08-0689 – Création d'un poste HTA/BTA « médiathèque » et alimentation BTA du quartier de la gare – commune de Tulle (AP du 14 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Vu les avis des services ci-joints en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 23 juin 2008 :

- centre technique municipal de la ville de Tulle, en date du 2 juillet 2008 ;
- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 2 juillet 2008 ;
- France télécom – U.I.A. à Mont de Marsan, en date du 25 juillet 2008 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement du Limousin ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Arrête :

**Art. 1.** – Le projet d'exécution, relatif à la création d'un poste HTA/BTA « Médiathèque » et à l'alimentation BTA du quartier de la gare sur la commune de Tulle, est approuvé.

**Art. 2.** – L'exécution des travaux du projet susvisé est autorisée sous réserve :

- que les dispositions techniques adoptées pour les ouvrages ainsi que les conditions de leur exécution satisfassent aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 et des normes en

vigueur éditées par l'Union Technique de l'Electricité et de la Communication (norme NF C 11-201 notamment) ;

- du respect des dispositions prévues par le code de la voirie routière et celles prévues par le code de l'urbanisme (notamment les dispositions relatives au permis de construire et déclaration préalable) ;

- du respect des distances réglementaires avec les ouvrages France télécom, service qu'il faudra contacter avant tout commencement des travaux afin de connaître la position exacte de ces installations (France Télécom UIA – BP 40633 – 40006 Mont-de-Marsan cedex) ;

- de l'obtention de toutes les autorisations de passage ;

- du respect des avis des services mentionnés ci-dessus (annexés à la présente décision) ;

**Art. 3.** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 4.** – Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture ;

- affichage en Préfecture pendant deux mois ;

- affichage en mairie pendant deux mois.

**Art. 5.** – La présente autorisation est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la date la plus tardive de publication et d'affichage définis à l'article 4.

.....  
Tulle, le 14 août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du S.E.R.S.

Alain Cartier

---

**2008-08-0701 – Autorisation de l'installation de stockage de déchets inertes du SIRTOM de la région d'Egletons (AP du 11 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,  
.....

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

Vu la demande d'avis adressée le 5 février 2008 au maire de Rosiers d'Egletons (commune d'implantation) ;

Vu l'avis du maire de Moustier-Ventadour rendu le 14 février 2008 (commune située à moins de 500 m de l'installation) ;

Vu la demande d'avis adressée le 10 juin 2008 au maire de La Chapelle Spinasse (commune située à moins de 500 m de l'installation) ;

Arrête :

**Art. 1** – Le SIRTOM de la région d'Egletons, établissement public de coopération intercommunal dont le siège est situé 93 rue de la Borie 19300 Egletons, est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit Les chaux sur le commune de Rosiers d'Egletons (parcelle E 538), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

**Art. 2** – Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (*)	Code	Description	Restrictions
17 – déchets de construction et de démolition	17-01-01	Bétons	Uniquement de construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17-01-02	Briques	Uniquement de construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17-01-03	Tuiles et céramique	Uniquement de construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17-01-07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramique	Uniquement de construction et de démolition triés
17 – déchets de construction et de démolition	17-05-04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe. Pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation de la procédure d'acceptation préalable répondant aux critères visés en annexe II du présent arrêté.
20 – déchets municipaux	20-02-02	Terre et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs, à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(\*) : annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

**NB** : les restrictions relatives au stockage des déchets sont explicitées en annexe I du présent arrêté, chapitre III – Conditions d'admission des déchets.

**Art. 3** – L'exploitation est autorisée pour une durée de 10 ans (dix ans) à compter de la notification du présent arrêté.

**NB** : Toute nouvelle demande d'autorisation pour poursuite ou modification de l'exploitation du site devra être déposée à la Préfecture 6 mois avant l'expiration du présent arrêté ou 6 mois avant la phase opérationnelle envisagée pour la modification de l'exploitation.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 8 500 tonnes, soit environ 4 250 m<sup>3</sup> (quantités compactées)

**Art. 4** – Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à : 850 tonnes, soit environ 425 m<sup>3</sup> (quantités compactées)

**Art. 5** – L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

De plus, le niveau de base des fosses de stockage devra se situer un mètre (1 m) au dessus du niveau de la nappe phréatique en période de hautes eaux tel que prévu dans le cadre du dossier de réhabilitation et de réorientation du site de l'ancienne décharge d'ordures ménagères. Le gestionnaire de l'installation devra tenir à disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement les résultats de mesures piezométriques réalisées.

**Art. 6** – L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

**Art. 7** – Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de Rosiers d'Egletons,
- au pétitionnaire,
- à la direction départementale de l'équipement,
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Rosiers d'Egletons.

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

**Art. 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze et peut être déférée devant le tribunal administratif compétent :

- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision,
- par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la présente décision (affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs du département).

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Article d'exécution

Fait à Tulle, le 11 août 2008

Alain Zabulon

## 6 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### 6.1 Offre de soins sanitaire et médicaux sociale

#### 6.1.1 Secteur médico-social

#### **2008-08-0690 - Dotation globale de financement 2008 pour l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. (AP du 7 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
 .....

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Considérant la note d'orientation budgétaire 2008 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées en date du 28 mars 2008 ;

Considérant la proposition de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

Considérant la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort, par courrier en date du 7 mai 2008 ;

Arrête :

**Art. 1.** – L'arrêté du 7 décembre 2007 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort, pour l'exercice 2007 à la somme de 2 500 419.53 € dont 40 000.00 € en crédits non reconductibles soit des douzièmes de 208 368.28 € est abrogé.

**Art. 2.** – Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de l'a.d.a.p.e.i.c. sections Tulle, Ussel et Malemort, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 151.49 €	2 651 254.06 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 890 255.50 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	237 847.07 €	
Recettes	Groupe 1 – Dotation Globale de financement	2 494 011.15 €	2 651 254.06 €
	Groupe 2 – Autres produits relatifs à l'exploitation	144 251.06 €	
	Groupe 3 – Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent CA 2005	12 991.85 €	

**Art. 3.** – Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 12 991.85 €.

**Art. 4.** – Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de l'A.D.A.P.E.I.C. sections Tulle, Ussel et Malemort est fixée à 2 494 011.15 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 207 834.26 €.

**Art. 5.** – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 7.** – En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 8.** – Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

**Art. 9.** – Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

### **2008-08-0691 – Dotation globale de financement 2008 pour l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive/St Viance (AP du 11 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive / St Viance, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Considérant la note d'orientation budgétaire 2008 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées en date du 28 mars 2008 ;

Considérant la proposition de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

Considérant la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour l'établissement et service d'aide par le travail de de Chamboulive / St Viance, par courrier en date du 6 mai 2008;

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 16 octobre 2007 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail de de Chamboulive / St Viance, pour l'exercice 2007 à la somme de 652 469.44 € soit des douzièmes de 54 372.45 €.est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive / St Viance, sont autorisées comme suit :



	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	71 307.70 €	725 334.57 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	591 484.40 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	62 542.47 €	
Recettes	Groupe 1 – Dotation Globale de financement	724 790.54 €	725 334.57 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent CA 2006	544.03 €	

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 544.03 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail de Chamboulive / St Viance est fixée à 724 790.54 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 60 399.21 €.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 7.** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 8.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

**Art. 9.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

**2008-08-0692 - Dotation globale de financement 2008 pour l'établissement et service d'aide par le travail du Moulin du Soleil à Tulle (AP du 7 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
 .....

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement et service d'aide par le travail « Le Moulin du Soleil » à Tulle, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Considérant la proposition de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 avril 2008 ;

Considérant la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour l'établissement et service d'aide par le travail « Le Moulin du Soleil » à Tulle, par courrier en date du 7 mai 2008 ;

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 16 octobre 2007 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail « Le Moulin du Soleil » à Tulle, pour l'exercice 2007 à la somme de 835 597.27 € soit des douzièmes de 69 633.10 €.est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Moulin du Soleil » à Tulle, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	110 130.37 €	867 701.25 €
	Groupe 2 :Dépenses afférentes au personnel	623 071.83 €	
	Groupe 3 :Dépenses afférentes à la structure	134 499.05 €	
Recettes	Groupe 1 – Dotation Globale de financement	843 455.31 €	867 701.25 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	24 147.78 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent CA 2006	98.16 €	

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 98.16 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « Le Moulin du Soleil » à Tulle est fixée à 843 455.31 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 70 287.94 €.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 7.** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 8.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

**Art. 9.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-08-0693 - Dotation globale de financement 2008 pour l'établissement et service d'aide par le travail du Glandier à Beyssac (AP du 7 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 20 juillet 2007 fixant une dotation globale de financement applicable à l'établissement et service d'aide par le travail « EPDA Centre du Glandier » à Beyssac pour l'exercice 2007 à la somme de 491 708.00 €, soit des douzièmes 40 975.67 € est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement et service d'aide par le travail « EPDA Centre du Glandier » à Beyssac (n° FINESS : 190 002 675) , sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 141.00 €	551 519.33 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	455 522.21 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	49 856.12 €	
	Déficit 2005		
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	496 332.07 €	551 519.33 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	1 138.00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent CA 2006	54 049.26 €	

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 54 049.26 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail « EPDA Centre du Glandier » à Beyssac est fixée à 496 332.07 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 41 361.00 €.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé de réception.

**Art. 7.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 8.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-9 L pour les établissements publics et sur les crédits du chapitre 157-22-2 M pour les établissements privés du budget du Ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

**Art. 9.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

---

**2008-08-0694 - Dotation globale de financement 2008 pour le service de coordination des établissements de travail adapté à Tulle (AP du 7 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant la note d'orientation budgétaire 2008 relative aux établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées en date du 28 mars 2008 ;

Considérant le courrier transmis le 31 octobre 2007 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de coordination des établissements de travail adapté, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2008 ;

Considérant la proposition de modifications budgétaires transmise par courrier en date du 29 avril 2008 ;

Considérant la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour le service de coordination des établissements de travail adapté, par courrier en date du 14 mai 2008 ;

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 27 juillet 2007 fixant une dotation globale de financement applicable au service de coordination des établissements de travail adapté, pour l'exercice 2007 à la somme de 33 265.43 € soit des douzièmes de 2 772.11 € est abrogé.

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de coordination des établissements de travail adapté, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 101.25 €	63 009.16 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	40 108.93 €	
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	14 798.98 €	
Recettes	Groupe 1 – Dotation Globale de financement	28 518.38 €	63 009.16 €
	Groupe 2 - Autres produits relatifs à l'exploitation	22 213.05 €	
	Groupe 3 - Produits financiers et produits non encaissables	-	
	Excédent CA 2006	12 277.73 €	

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants : compte 11510 excédent pour un montant de : 12 277.73 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement du service de coordination des établissements de travail adapté est fixée à 28 518.38 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 2 376.53 €.

**Art. 5.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. aquitaine, espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 6.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 7.** - En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

**Art. 8.** - Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 157-22-2 M du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

**Art. 9.** - Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 7 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

François Bonnet

**2008-08-0695 - Forfait global annuel de soins du SAMSAH Haute Corrèze (AP du 11 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
 .....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 26 juin 2007 fixant le forfait global annuel de soins du SAMSAH haute Corrèze pour l'exercice 2007 à la somme de 86 150.59 € dont 18 992.30 € en crédits non reconductibles soit des douzièmes de 14 358.43 € est annulé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH haute Corrèze (n°FINESS 19 001 130 4), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 690.31 €	149 813.85 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	107 295.81 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	29 827.73 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	149 813.85 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	149 813.85 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

**Art. 3.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, le forfait global annuel de soins du SAMSAH haute Corrèze est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 : 149 813.85 €.

Le forfait mensuel de soins est de : 12 484.48 €

**Art. 4.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 5.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné avec accusé de réception.

**Art. 6.** - En application des dispositions de l'article R.314-36 (III) du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 11 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
 Le secrétaire général,

François Bonnet

**2008-08-0696 - Prix de journée au 01 août 2008 de la maison d'accueil spécialisée de Chamberet (AP du 13 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 30 novembre 2007 fixant le prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 à la maison d'accueil spécialisée de Chamberet, à 176.33 € est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Chamberet (n°FINESS : 190 005 298) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I - Groupe II - Groupe III	1 847 416.72 €	1 847 416.72 €
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 608 016.72 €	1 847 416.72 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	27 500.00 € 190 400.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 500.00 €	

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 « déficit » pour un montant de 0.00 € - compte 11510 « excédent » pour un montant de 0.00 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Chamberet est fixée à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 à 75.94 €.

**Art. 5.** - Le forfait journalier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2008

Alain Zabulon

**2008-08-0697 - Prix de journée au 1 août 2008 à la maison d'accueil spécialisée de Servièrre- le-Château (AP du 13 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 30 novembre 2007 fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 à la maison d'accueil spécialisée EPDA « Servièrres-Le-Château », à 169.51 € est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée EPDA « Servièrres-le-Château » (n° FINESS 190 005 215), sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	832 409.55 € dont 6 201.00 € en CNR	6 667 440.32 € dont 120 701.00 € en CNR
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 102 788.94 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	732 241.82 € dont 114 500.00 € en CNR	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	5 763 270.27 € dont 120 701.00 € en CNR	6 667 440.32 € dont 120 701.00 € en CNR
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	10 277.05 € 595 728.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	268 165.00 €	
	Excédent du Compte administratif 2006	30 000.00 €	

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 « déficit » pour un montant de 0.00 € - compte 11510 « excédent » pour un montant de 0.00 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée EPDA « Servièrres-Le-Château », est fixée à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 à 133.79 €

**Art. 5.** - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.



Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2008

Alain Zabulon

**2008-08-0698 - Prix de journée au 1 août 2008 à la maison d'accueil spécialisée du Glandier à Beyssac (AP du 13 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,

.....  
Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 14 septembre 2007 fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 à la maison d'accueil spécialisée EPDA « Centre du Glandier » à 187.55 € est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée EPDA « Centre du Glandier » (n°FINESS 190 002 709) : sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	248 065.00€	2 336 624.52 € dont 371 730.40 € en CNR*
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 632 526.52 € dont 26 730.40 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	456 033.00 € dont 345 000.00 € en CNR*	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 092 443.19 € dont 371 730.40 € en CNR*	2 336 624.52 € dont 371 730.40 € en CNR*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits Journaliers	15 945.00 € 176 640.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent CA 2006	51 596.33 €	

\* Crédits Non Reconductibles

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11510 « excédent » pour un montant de 51 596.33 €.

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée EPDA « Centre du Glandier », est fixée à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 à 192.07 €.

**Art. 5.** - Le forfait journalier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103

bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2008

Alain Zabulon

---

**2008-08-0699 - Prix de journée au 1 août 2008 à la maison d'accueil spécialisée de Varetz (AP du 13 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 30 novembre 2007 fixant le prix de journée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007 à 245.83 € en internat et semi-internat à la maison d'accueil spécialisée de Varetz est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de Varetz, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	366 276.00 €	3 075 525.51 € dont 110 050.89 € en CNR*
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 330 613.78 € dont 10 000.00 € en CNR*	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	310 016.66 € dont 99 350.89.00 € en CNR*	
	DEFICIT CA 2006	68 619.07 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 806 149.51 € dont 110 050.89 € en CNR*	3 075 525.51 € dont 110 050.89 € en CNR*
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	3 400.00 € 232 976.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	33 000.00 €	

\*CNR : crédits non reconductibles

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de : 68 619.07 € .

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de Varetz est fixée à compter du 1<sup>er</sup> août 2008 à 94.51 € en internat et semi-internat.

**Art. 5.** - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2008

Alain Zabulon

---

**2008-08-0700 - Prix de journée au 1 août 2008 à l'institut thérapeutique éducatif et scolaire - IMAREL de Liginiaac (AP du 13 août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
 .....

Arrête :

**Art. 1.** - L'arrêté du 28 septembre 2007 fixant le prix de journée à compter du 01 octobre 2007 à l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de Liginiaac à 159.65 € est abrogé.

**Art. 2.** - Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Thérapeutique Educatif et Scolaire de Liginiaac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	326 006.00 €	2 541 799.28 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 925 846.43 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	289 946.85 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 327 388.68 €	2 541 799.28 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Forfaits journaliers	6 736.32 € 204 768.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 906.28€	

**Art. 3.** - Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11519 déficit pour un montant de : 0.00 €

Compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 €

**Art. 4.** - Pour l'exercice budgétaire 2008 la tarification des prestations de l'Institut Thérapeutique Educatif et Scolaire de LIGINIAC est fixée à compter du 1er août 2008 à 221.14 €.

**Art. 5.** - Le forfait hôtelier fixé à 16.00 € n'est pas compris dans les prix de journées.

**Art. 6.** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Art. 7.** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Art. 8.** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

Tulle, le 13 août 2008

Alain Zabulon

---

## 6.2 Santé publique

### 2008-07-0654 - Secteurs de garde ambulancière (AP du 9 juillet 2008).

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1** - l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date 2 juin 2006 portant organisation de la garde départementale ambulancière est modifiée comme suit.

Le département de la Corrèze est divisé en 11 secteurs de garde :

- Secteur 1 : Tulle
- Secteur 2 : Argentat
- Secteur 3 : Egletons
- Secteur 4 : Ussel
- Secteur 5 : Uzerche
- Secteur 5 bis : Arnac-Pompadour
- Secteur 6 : Objat
- Secteur 7 : Brive
- Secteur 8 : Beaulieu
- Secteur 9 : Treignac
- Secteur 10 : Bort-les-Orgues

La liste des entreprises effectuant la garde au sein de chaque secteur s'établit comme suit :

Secteur n°1 – Tulle :

Alliance ambulances - Tulle  
Tul'ambu - Tulle

Secteur n°2 – Argentat

Ambulances Gire - Hautefage  
Ambulances Vachal – Argentat  
Ambulances de la Xaintrie – St-Privat

Secteur n°3 – Egletons

Ambulances St Patrick – Egletons  
M.M.C. Ambulances Gaillard – Egletons  
Les Etoiles Bleues – Egletons  
Ambulances les Croisilles – Marcillac-la-Croisille  
Ambulances Tremoulet – St-Priest-de-Gimel

Secteur n°4 – Ussel

SARL Ambulances Usselloises – St-Fréjoux

Secteur n°5 – Uzerche

SARL Masseret Ambulances - Masseret  
Ambulances Lescure – Uzerche

Secteur n°5 bis – Arnac Pompadour

Ambulances Brugère Sylvie – Lubersac  
Pompadour Ambulances – Arnac-Pompadour  
Ambulances Brugère Bernard – Arnac-Pompadour

Secteur n°6 – Objat

Ambulances S. Breuil – Objat

Secteur n°7 – Brive

Ambulances Bugeat – Brive  
Brive Ambulances – Brive  
C.I.A.A.L. – Brive et Larche  
Ambulances Blanchard – Varetz et Brive

Secteur n°8 – Meyssac

Beynat et Meyssac Assistance – Beynat et Meyssac  
Ambulances Lagarde – Meyssac  
Ambulances Capron – Beaulieu

Secteur n°9 – Treignac

Treignac Ambulances – Treignac  
Trans'ambulances – Chamberet

Secteur n°10 – Bort-les-Orgues : dispositif interdépartemental Corrèze – Cantal.

Ambulances Bortoises – Bort-les-Orgues  
Alliance Ambulances Haut Cantal – Bort-les-Orgues

**Art. 2** - Un recours contre cet arrêté peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs :

- recours gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze ;
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de la santé et des solidarités ;
- recours contentieux auprès du tribunal administratif – 1, cours Vergniaud Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 9 juillet 2008

Philippe Galli

---

### 6.3 Secrétariat général

#### **2008-07-0573 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique d'Uzerche (AP n° 2008/36 en date du 6 juin 2008).**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le conseil d'administration du centre hospitalier d'Uzerche est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- Mme Sophie Dessus, maire d'Uzerche, présidente,
- M. Jean Paul Grador, maire adjoint, domicilié 8 rue de la justice 19140 Uzerche,
- Mme Marie Christine Machemy, maire adjoint, domiciliée les garennes 19140 Uzerche
- Mme Marie Paule Penys, conseillère municipale, domiciliée rue du pont Turgot 19140 Uzerche.

Représentants de deux communes du secteur sanitaire les plus représentées parmi les résidents :

- Mme Danièle Dumont, conseillère municipale à Vigeois,
- Mme Pierrette Dezier, conseillère municipale à Tulle,

Représentant du département :

- M. Noël Martinie, conseiller général, maire de 19450 Chamboulive.

Représentant de la Région :

- M. Jean Claude Darmengeat, conseiller régional du Limousin, domicilié Lavergne 19150 Espagnac.

Représentant de la commission médicale d'établissement :

- Mme Claudine Delbreil, pharmacien des hôpitaux à temps partiel, domiciliée Fargeas 19140 Uzerche

Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mme Agnès Proud, cadre de santé, domiciliée les Rebières 19410 Perpezac-le-Noir.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- Mme Sandrine Bordas, A.M.P., domiciliée : lotissement de la borie blanche 19140 Uzerche,
- M. Francis Bordes, A.S.H.Q. domicilié le petit puy 19140 Uzerche,
- Mme Pascale Lenoir, AMP domiciliée 14 côte de Pleux 19140 Uzerche.

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Bernard Faurie, domicilié 2 rue porte Baffat 19140 Uzerche,
- Mme Yolande Maury, domiciliée rue des Lèzes 19140 Uzerche,
- Mme Josette Nostron, domiciliée rue de la Bessoule, 19140 Uzerche.

Représentants des usagers :

- Mme Marguerite Rousselot, représentant le collectif inter association, domiciliée 55 rue Louis Miginiac 19100 Brive,
- Mme Marie Noëlle Lacombe, représentante de l'association « France Alzheimer Corrèze»
- Mme Paule Godin, représentante de la fédération départementale des clubs des aînés ruraux de la Corrèze, domiciliée 1 rue Pierre Mouly 19140 Uzerche.

Représentant des familles au sein de l'établissement :

- M. Jean Louis Vachal, domicilié 9 rue des frères Duhamel, à Naves.

**Art. 2.** - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

**Art. 3.** - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

**Art. 4.** - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

**Art. 5.** - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 6 juin 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roerich

---

### **2008-07-0583 - Concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmière - au centre hospitalier de Brive (avis du 7 juillet 2008).**

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé – filière infirmière - est organisé par le centre hospitalier de Brive, en application du 1° de l'article 2 du décret n°2001-137 5 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de service effectif dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S., des attestations des précédents employeurs mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à : M. le directeur du centre hospitalier de Brive - Boulevard du Dr Verlhac -19312 Brive cédex.

---

**2008-07-0650 - Concours pour le recrutement de 2 adjoints administratifs hospitaliers de 2ème classe à l'établissement public départemental autonome de Serviè-res-le-Château (avis du 4 juillet 2008).**

Un concours d'adjoint administratif 2ème classe est organisé par l'établissement public départemental autonome de la Corrèze à Serviè-res-le-Château, en application du décret 2007-1184 du 3/8/2007 chapitre 2 art 5 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 2 postes d'adjoint administratif 2ème classe au service de la tutelle aux majeurs protégés.

Les candidatures doivent être accompagnées d'un CV détaillé comportant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Elles doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze à : M. le directeur - E.H.P.A.D. de la Corrèze - place du Vieux Chêne - 19220 Serviè-res-le-Château.

---

**2008-07-0653 - Composition du conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de Cornil (AP du 11 juillet 2008).**

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le conseil d'administration du centre hospitalier gériatrique de Cornil est ainsi composé :

Représentants de la commune de rattachement :

- M. Roger Chassagnard, président, conseiller général du canton de Tulle campagne sud,
- M. Jean Claude Peyramard, conseiller général du canton de Tulle campagne nord,
- M. Pierre Diederichs, conseiller général du canton de Tulle urbain nord,
- M. Jacques Descargues, conseiller général du canton de Beaulieu-sur-Dordogne,
- M. Pascal Coste, conseiller général du canton de Beynat,
- M. Lucien Delpeuch, conseiller général du canton de Mercoeur.

Représentant de la commune, siège de l'établissement :

- M. Patrice Martinie, maire adjoint de Cornil.

Représentant de la région :

- M. Gérard De Pablo, conseiller régional du limousin, domicilié 55, Faubourg Saint Honoré 75008 Paris.

Représentant de la commission médicale d'établissement :

- Mme le docteur Annie Eyrolles, domiciliée à Cornil,
- Mme Sylvie Reyt, pharmacien-gérant, domiciliée Basteyroux à Argentat.



Représentant de la commission du service de soins infirmiers :

- Mlle Rosa Pacheco, infirmière, domiciliée « 111 rue de la Barrière » à Tulle.

Représentants des personnels titulaires de l'établissement :

- M. Maurice Plas, ouvrier professionnel qualifié, domicilié bourg enval à St-Jal,
- M. Alain Simoneau, maître ouvrier, domicilié Lotissement de la pièce de l'étang à Chanteix,
- Mme Marie Pierre Lacroix, domiciliée 11 impasse des tulipes, le Rodarel à Tulle

Personnalités qualifiées :

- M. le docteur Pierre Chassagnol, domicilié à l'étang de Favars,
- Mme Marie Claude Delmas, domiciliée le bourg de Cornil,
- M. Alain Gaillard, domicilié chemin des alouettes à Cosnac

Représentants des usagers :

- M. Claude Pontier, représentant de l'U.D.A.F., domicilié 2, boulevard Joseph Roux à Tulle,
- Mme Mireille Regeat, représentante de l'association « Alzheimer »
- Mme Odette Faurie, représentante du collectif inter association sur la santé du Limousin

**Art. 2.** - Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent à siéger jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

**Art. 3.** - Le mandat des membres désignés par la commission médicale d'établissement (C.M.E.) et la commission des soins infirmiers prend fin en même temps que les fonctions au titre desquelles les intéressés ont été désignés.

**Art. 4.** - Le mandat des représentants du personnel expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement (C.T.E.).

**Art. 5.** - Le mandat des personnalités qualifiées et des représentants des usagers est fixé à 3 ans à compter du 18 juin 2006.

Article d'exécution.

Limoges, le 27 février 2008

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Limousin,

Bernard Roehrich

---

**2008-07-0664 - Concours pour le recrutement d'un agent chef de 2<sup>ème</sup> catégorie spécialité "activités à caractère technique ou à caractère logistique" au centre hospitalier gériatrique de Vigeois (avis du 21 juillet 2008).**

Un poste d'agent chef 2<sup>ème</sup> catégorie spécialité « activités à caractère technique ou à caractère logistique » est à pourvoir par concours interne sur épreuves au centre hospitalier gériatrique de Vigeois (Corrèze).

Peuvent être admis à concourir les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux, les conducteurs ambulanciers hors catégorie et les dessinateurs principaux justifiant d'un an d'ancienneté au moins dans leur grade ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers, les conducteurs ambulanciers de 1<sup>ère</sup> catégorie et les dessinateurs chef de groupe justifiant trois ans d'ancienneté au moins dans leur grade respectif.

Les candidatures accompagnées d'une attestation administrative justifiant du grade du candidat ainsi que la durée des services accomplis dans les différents corps et grades éligibles au concours et d'un curriculum vitae sur papier libre doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à : M. le directeur du centre hospitalier gériatrique – 25 route de Brive – 19410 Vigeois.

---

**2008-07-0674 - Concours interne sur titres pour le recrutement de 2 cadres de santé - filière infirmière - au centre hospitalier de Tulle (avis du 31 juillet 2008).**

Un concours interne pour le recrutement de 2 cadres de santé filière infirmière sera organisé par le centre hospitalier de Tulle, en application du 1° d e l'article 2 du décret n°2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 et du 1<sup>er</sup> septembre 1989 comptant, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de service effectif dans un ou plusieurs des corps précités.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitae, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la D.D.A.S.S., des attestations des précédents employeurs mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé et, le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs à : M. le directeur du centre hospitalier de Tulle – 3 place Maschat – 19000 Tulle Cédex.

---

## 7 Direction départementale des services vétérinaires

### 7.1 Santé et protection des animaux

**2008-07-0670 - Mandat sanitaire octroyé au docteur Jean-Marie Zucchelli, vétérinaire à Dun-le-Palestel (23) (AP du 24 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,

.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le mandat sanitaire est octroyé pour une durée de un an à compter du 24 juillet 2008 au docteur Jean-Marie Zucchelli, vétérinaire à Dun-le-Palestel (23).

**Art. 2.** - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire est ensuite renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation.

**Art. 3.** - Le docteur Jean-Marie Zucchelli s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

**Art. 4.** - Toute renonciation temporaire ou définitive du mandat sanitaire doit faire l'objet d'un préavis de 3 mois.

Article d'exécution.

Tulle, le 24 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,  
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux

Dr Nicolas Calvagrac

---

**2008-08-0676 – Désignation du docteur Stéphanie Claux en qualité d'assistante du département de la Corrèze (AP du 25 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le mandat sanitaire est octroyé à Mlle Stéphanie Claux, assistante à Perpezac le Noir jusqu'au 31 décembre 2008.

**Art. 2.** - Mlle Stéphanie Claux s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,  
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux

Dr Nicolas Calvagrac

---

**2008-08-0677 – Désignation du docteur Claire Goncalves, vétérinaire à Lubersac, en qualité d'assistante du département de la Corrèze jusqu'au 22 août 2008 (AP du 1<sup>er</sup> août 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le mandat sanitaire est octroyé au docteur Claire Goncalves, vétérinaire à Lubersac, jusqu'au 22 août 2008.

**Art. 2.** - Le docteur Claire Goncalves s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

Tulle, le 1<sup>er</sup> août 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des services vétérinaires,  
Le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux

Dr Nicolas Calvagrac

## 8 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

### 8.1 Pôle travail

#### **2008-08-0709 - Service à la personne - agrément simple de la micro entreprise "plus de liberté" à Lissac (AP du 10 juillet 2007).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La micro entreprise « plus de liberté » dont le siège social est fixé à Froidefond Haut - 19600 Lissac-sur-Couze est agréée, conformément aux dispositions de l'art. R.129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- collecte et livraison de linge repassé ;
- livraison de courses à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R.129-4 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet le 10 juillet 2008.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël Le Gorrec

---

**2008-08-0710 - Services à la personne - agrément simple de la Sarl SAPP à St-Martin-la-Méanne (AP du 10 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La sarl SAPP dont le siège social est fixé à Lafarge -19320 St-Martin-la-Méanne est agréée, conformément aux dispositions de l'art. R.129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- petits bricolage « homme toutes mains » ;
- livraison de courses à domicile ;
- soins et promenades d'animaux pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R.129-4 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet le 10 juillet 2008.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël Le Gorrec

---

**2008-08-0711 - Services à la personne - agrément simple de l'EURL S-space vert services à St-Fréjoux (AP du 10 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'EURL S-space vert services dont le siège social est fixé à Monteitagaud – 19200 St-Fréjoux est agréée, conformément aux dispositions de l'art. R.129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- petits travaux de jardinage ;

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R.129-4 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet le 10 juillet 2008.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail ;

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël Le Gorrec

---

**2008-08-0712 - Services à la personne - agrément simple de la Sarl Moreau-Fournial services à Brive-la-Gaillarde (AP du 10 juillet 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La sarl Moreau Fournial services dont le siège social est fixé à : 26 avenue Jean Jaurès – 19100 Brive-la-Gaillarde est agréée, conformément aux dispositions de l'art. R.129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- petits bricolage « homme toutes mains » ;
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- livraison de repas à domicile ;
- collecte et livraison de linge repassé ;
- livraison de courses à domicile ;
- soins et promenades d'animaux pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R.129-4 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet le 10 juillet 2008.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 10 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël Le Gorrec

---

**2008-08-0713 - Services à la personne - agrément de la Sarl Ostal à Objat (AP modificatif du 15 mai 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le présent arrêté a pour objet de modifier la liste des activités de fourniture des services à la personne pour lesquelles la sarl OSTAL dont le siège social est fixé 44 avenue Jean Lascaux – 19 130 Objat est agréée.

En complément aux activités listées dans l'arrêté initial, sont ajoutées :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes relevant d'actes de soins médicaux ;
- assistance aux personnes handicapées ;
- garde malade à l'exclusion des soins ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- livraison de courses à domicile.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Considérant que la structure dispose d'au moins un intervenant qualifié, l'agrément simple délivré le 1er avril 2008 est transformé en agrément qualité.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R.129-4 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet le 01 avril 2008.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1er semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.



La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël Le Gorrec

---

**2008-08-0714 - Services à la personne - agrément de la Société JR services 19 à Tulle (AP modificatif du 15 mai 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - Le présent arrêté a pour objet de modifier la liste des activités de fourniture des services aux personnes en qualité de prestataire, pour lesquelles la société JR Services 19 dont le siège social est fixé 26 quai de Rigny – 19000 Tulle, est agréée.

**Art. 2.** - Considérant que la structure dispose désormais d'au moins un intervenant qualité, l'agrément simple délivré le 7 avril 2008 est transformé en agrément qualité.

Conformément aux dispositions de l'art. R.129-1 du code du travail, et en complément des activités listées dans l'agrément initial, la société JR Services 19 est agréée pour les activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de trois à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile ;
- prestation de conduite de véhicule personnel pour les personnes dépendantes ;
- garde malade à l'exclusion des soins.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R.129-4 du code du travail.

**Art. 4.** - Les autres articles de l'arrêté initial restent inchangés.

Article d'exécution.

Tulle, le 15 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël Le Gorrec

**2008-08-0715 - Services à la personne - agrément simple retiré à l'entreprise individuelle Alexandre Eloy à Ste-féréole (AP du 21 mai 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'agrément simple de services à la personne N/070807/F/019/S/034 délivré à L'entreprise individuelle Alexandre Eloy dont le siège social est fixé La Chapelle -19270 Ste-Féréole est retiré.

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté en date 7 août 2007 portant agrément simple de l'entreprise individuelle « Alexandre Eloy », pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire, devant être exercées à titre exclusif au domicile des particuliers.

**Art. 3.** - L'entreprise individuelle « Alexandre Eloy » est avisée du retrait de l'agrément par lettre recommandée, et doit en informer sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations.

**Art. 4.** - Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de notification.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël Le Gorrec

---

**2008-08-0716 - Services à la personne - agrément qualité de l'association "Intégr'adom" à Brive (AP du 21 mai 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - L'association Intégr'adom dont le siège social est fixé 12 rue de Noailles – 19100 Brive est agréée, conformément aux dispositions de l'art. R.129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- garde d'enfants de plus et moins de trois ans à domicile ;
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités en langage parlé complété ;
- accompagnement des enfants et des personnes handicapés en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante...) ;
- soutien scolaire à domicile ;
- assistance administrative à domicile ;
- assistance informatique.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable pour les départements de la Corrèze et de la Haute-Vienne pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R.129-4 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet le 21 mai 2008.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

**Art. 4.** - L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 21 mai 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël Le Gorrec

---

**2008-08-0717 - Services à la personne - refus partiel d'agrément qualité de l'association "intégr'adom" à Brive (décision du 25 avril 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Considérant que :

- l'association Intégr'adom n'a pas d'établissements dans les départements du Lot, de la Dordogne et ne peut donc satisfaire à l'obligation d'accueil physique ;
- les coûts de déplacements induits, puisque le siège de l'association est basé à Brive, rendent le coût global de la prestation difficilement supportable pour les particuliers à savoir 30 euros de l'heure + 0.371 euros du km ;
- le schéma d'organisation sociale et médico-sociale du Lot fait apparaître un maillage du territoire et une couverture des besoins efficaces ;

Décide :

**Art. 1.** - La demande d'agrément qualité, présentée par l'association intégr'adom, dont le siège social est fixé 12 rue de Noailles -19100 Brive, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire dans les départements du Lot et de la Dordogne est refusée.

**Art. 2.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire de la décision ;

- hiérarchique auprès du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi – Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle - 7 square Max Hymans – 75015 Paris ;
- contentieux auprès du tribunal administratif - 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 avril 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël Le Gorrec

---

**2008-08-0718 - Services à la personne - agrément simple de la Sarl Latitude Services à Malemort (AP du 18 juin 2008).**

Le préfet de la Corrèze,  
.....

Arrête :

**Art. 1.** - La sarl Latitude Services dont le siège social est fixé 4 avenue Pierre et Marie Curie - 19360 Malemort, est agréée conformément aux dispositions de l'art. R.129-1 du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes en qualité de prestataire.

Le présent agrément concerne les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers ;
- petits travaux de jardinage ;
- petits bricolage, « homme toutes mains » ;
- préparation de repas à domicile ;
- livraison de repas à domicile ;
- collecte et livraison de linge repassé ;
- livraison de courses à domicile ;
- assistance informatique et internet à domicile ;
- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes ;
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- cours et soutien scolaire à domicile ;
- assistance administrative.

Ces activités doivent être exercées à titre exclusif, au domicile ou dans l'environnement immédiat du domicile des particuliers.

**Art. 2.** - Le présent agrément ne porte que sur les activités susmentionnées.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il a été agréé, il devra solliciter une modification de son agrément.

**Art. 3.** - L'agrément délivré est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans conformément aux dispositions de l'art. R.129-4 du code du travail.

Le présent arrêté prend effet le 18 juin 2008.

L'organisme agréé devra fournir avant la fin du 1er semestre de l'année en cours un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la validité de l'agrément.

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.129-1 à R.129-4 du code du travail ;
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article d'exécution.

Tulle, le 18 juin 2008

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël Le Gorrec

## 9 Direction régionale de l'agriculture et de la forêt du Limousin

### **2008-08-0721 - Plan végétal pour l'environnement (AP du 22 juillet 2008).**

Considérant le niveau des différentes ressources financières disponibles pour l'année ;

Considérant la qualité des eaux superficielles et souterraines de la région ;

Considérant les diagnostics de la situation qualitative des eaux et des zones à risque à l'égard de l'érosion, les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, les diagnostics régionaux établis et publiés par les groupes régionaux d'actions visant à réduire les pollutions de l'eau par les produits phytosanitaires ;

Considérant la nécessité de cibler l'intervention du plan végétal pour l'environnement sur les zones géographiques dont la situation à l'égard de la qualité des eaux mérite une attention particulière ;

Considérant la notification d'enveloppe d'autorisation d'engagement pour l'année,

Arrête :

#### **Art. 1. - CADRE GENERAL**

Le plan végétal pour l'environnement est mis en œuvre au niveau de la région Limousin selon les modalités définies par l'arrêté interministériel du 14 février 2008. Le conseil régional Limousin, l'agence de l'eau Adour Garonne et l'agence de l'eau Loire Bretagne apportent leur contribution financière à la réalisation de ce plan.

L'arrêté préfectoral n° 07-462 du 24 septembre 2007 concernant les conditions d'application de ce plan est abrogé.

#### **Art. 2. - LES MODALITES DE PARTICIPATION DES FINANCEURS**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 14 février 2008, les priorités locales d'intervention doivent être définies, par financeur, en fonction des enjeux environnementaux du territoire. Des critères de priorités sont définis en fonction des enjeux ciblés.

Les projets présentés ne répondant pas aux critères de priorité définis ne sont pas éligibles à l'aide. Les dossiers répondant aux critères de priorité sont pris en compte dans la limite des enveloppes budgétaires de l'année, sans constitution d'une liste d'attente.

2-1 Les enjeux prioritaires et le zonage d'intervention pour les crédits du ministère de l'agriculture et de la pêche

Les enjeux et les zones d'intervention du plan végétal pour l'environnement retenus sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Zonage retenu	Niveau de priorité
- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, - réduction des pollutions par les fertilisants,  - protection de la biodiversité zone Natura 2000 - économies d'énergie dans les serres existantes au 31/12/05	Bassins versants de l'Auvézère et de la Sidiaille  Zones Natura 2000  Région Limousin	
- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, - réduction des pollutions par les fertilisants,	Région Limousin hors bassins de l'Auvézère et de la Sidiaille dans le cadre d'un cofinancement des investissements thématiques retenus par le conseil régional	2
- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, - réduction des pollutions par les fertilisants,	Région Limousin hors bassins de l'Auvézère et de la Sidiaille et hors cofinancement des investissements thématiques retenus par le conseil régional	3

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.

La liste des communes dont le territoire figure dans les bassins de l'Auvézère et de la Sidiaille figure en annexe 2.

2-2 Les enjeux prioritaires et le zonage d'intervention pour les crédits du conseil régional Limousin

Les enjeux et les zones d'intervention du plan végétal pour l'environnement retenus par le conseil régional Limousin sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Zonage retenu	Niveau de priorité
- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, - réduction des pollutions par les fertilisants,	Bassins versants de l'Auvézère et de la Sidiaille pour les projets arboricoles, horticoles et maraîchers	1
- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, - réduction des pollutions par les fertilisants,  - économies d'énergie dans les serres	Région Limousin hors bassins de l'Auvézère et de la Sidiaille	2

existantes au 31/12/05 - protection de la biodiversité zone Natura 2000	Région Limousin Zones Natura 2000	
--	--------------------------------------	--

Les projets éligibles doivent s'intégrer dans un projet global dont les conditions de mise en œuvre ont été définies par délibération de la commission permanente du conseil régional Limousin en date du 24 avril 2008.

Pour être éligible au dispositif d'intervention susvisé, le demandeur doit adhérer à l'une des démarches de qualité suivantes :

- production fruitière intégrée (PFI) ;
- protection biologique intégrée (PBI) des cultures ;
- agriculture Biologique.

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.

2-3 Les enjeux prioritaires et le zonage d'intervention pour les crédits de l'agence de l'eau Adour Garonne

Les enjeux et les zones d'intervention du plan végétal pour l'environnement, retenus par l'agence de l'eau Adour Garonne sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Zonage retenu	Niveau de priorité
- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, - réduction des pollutions par les fertilisants,	Bassin versant de l'Auvézère en priorité sur des exploitations disposant de parcelles à risques au regard des pollutions diffuses (proximité de cours d'eau, plans d'eau, fossés et milieux humides)	1

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.

2-4 Les enjeux prioritaires et le zonage d'intervention pour les crédits de l'agence de l'eau Loire Bretagne

Les enjeux et les zones d'intervention du plan végétal pour l'environnement, retenus par l'agence de l'eau Loire Bretagne sont définis dans le tableau ci-dessous :

Enjeu	Zonage retenu	Niveau de priorité
- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, - réduction des pollutions par les fertilisants.	Bassin versant de la Sidiaille	1

Les investissements éligibles sont ceux définis en annexe 1 du présent arrêté.

**Art. 3. - ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE :**

- au titre de la priorité 1 : le demandeur doit avoir son siège d'exploitation en Limousin et exploiter des parcelles situées dans l'un des bassins versants de l'Auvézère et de la Sidiaille,

- au titre des priorités 2 et 3 : le demandeur doit avoir son siège d'exploitation en Limousin et exploiter des parcelles situées en Limousin.

**Art. 4. - MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF :**

La mise en œuvre du dispositif d'aide s'effectuera dans le cadre d'un appel à projets.

La sélection des opérations à financer au titre du présent dispositif sera réalisée par un comité régional composé d'un représentant de chacun de ses financeurs.

La sélection des dossiers à financer s'effectuera le cas échéant selon les critères suivants présentés par ordre décroissant :

- priorités thématiques et géographiques figurant à l'article 2 du présent arrêté ;
- demandeur ayant un statut de jeune agriculteur ;
- demandeur pratiquant le mode de culture agriculture biologique ;
- date de dépôt du dossier de demande par ordre d'ancienneté.

Un demandeur potentiellement éligible au plan végétal pour l'environnement et non retenu au titre de l'appel à projet de l'année aura la possibilité de présenter une nouvelle demande au titre de l'appel à projet n+1 sous réserve que le projet objet de sa demande n'ait pas connu un début d'exécution.

**Art. 5. - TAUX D'AIDES :**

L'aide de l'Europe est attribuée via la mesure 121-B du dispositif régional de développement rural Limousin qui mobilise les crédits du FEADER.

1) Dans les zones et sur les thématiques retenues par les agences de l'eau :

- taux d'aide agence de l'eau : 20% (crédits agence + FEADER) de l'assiette éligible agence de l'eau,
- taux d'aide région : 20% (crédits région + FEADER) de l'assiette éligible agence de l'eau.

2) Hors zones et thématiques retenues par les agences de l'eau :

- taux d'aide Etat : 20 % (crédits Etat + FEADER) de l'assiette éligible aux crédits Etat,
- taux d'aide région dans la cadre de sa procédure d'intervention « projet global » : entre 7,5% et 15% (crédits région + FEADER) selon les critères de bonification et plafonds d'aides inhérents à cette procédure,

3) Hors zones et thématiques retenues par les agences de l'eau et hors procédure d'intervention « projet global » de la région Limousin :

- taux d'aide Etat : 20 % (crédits Etat + FEADER) de l'assiette éligible aux crédits Etat.

Un montant minimum d'investissement éligible de 4 000 € est fixé pour l'accès au dispositif. Le montant subventionnable maximum est fixé à 30 000 € quelle que soit la zone concernée par le projet. Ce plafond est porté à 150 000 € dans le cadre des économies d'énergie dans les serres existantes au 31 décembre 2005.

Dans le cas des GAEC, le montant subventionnable maximum pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois. La transparence GAEC ne s'applique pas aux GAPEC (groupements partiels).



## ANNEXE 1

## Liste des investissements éligibles

Enjeu	Catégorie investissement	Type investissement	Eligible Crédits *	Eligible Crédits **	Eligible Crédits ***	
Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires	L'ensemble des équipements (buses anti-dérives, dispositif rince-bidons,...) et dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires figurant à la liste qui sera publiée au Bulletin Officiel du MEDD et du MAP		X	X	X	
	Equipements sur le site de l'exploitation	Aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels	X	X	X	
		Potence, réserve d'eau surélevée	X	non éligible	X	
		Plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire		non éligible	X	
		Aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage	X	non éligible	non éligible	
		Réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation)	X	non éligible	non éligible	
		Volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve	X	X	X	
	Equipements spécifiques du pulvérisateur	Forfait de 3 000 € « kit environnement » en cas d'acquisition d'un pulvérisateur neuf répondant à la norme EN 12761 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé. Il comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérive, les rampes équipées de systèmes anti-gouttes et la cuve de rinçage y compris le kit de rinçage ou automatisation. Les autres dispositifs de la présente liste peuvent s'ajouter au forfait sur la base d'un devis		X	X	X
		Matériel de précision permettant de localiser le traitement		X	non éligible	X
		Volucompteur programmable pour éviter le débordement des cuves		X	non éligible	X
		Système anti-gouttes (à la rampe pour la régularité de la pulvérisation)		X	non éligible	X
		Système de confinement et de récupération des excédents de bouillie sur les appareils de traitement fixes		X	non éligible	X
		Système d'injection directe de la matière active, système de circulation continue des bouillies		X	non éligible	X

		Panneaux récupérateurs de bouillie	X	non éligible	X	
		Matériel de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement face par face)	X	non éligible	X	
		Cuve de rinçage embarquée sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec kit de rinçage intérieur des cuves /kit d'automatisation de rinçage des cuves	X	X	X	
Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires (suite)	Matériel de substitution	Matériel de lutte mécanique contre les adventices : bineuse, système spécifique de binage sur le rang, système de guidage automatisé pour bineuses, désherbineuse, herse étrille, pailleuse et ramasseuses ou enrouleuses pour films organiques biodégradables, matériel spécifique de binage inter-rang	X pour bineuse, désherbineuse, herse étrille,	X pour bineuse, désherbineuse, herse étrille,	X pour bineuse, désherbineuse, herse étrille,	
		Matériel de lutte thermique (échauffement létal), type bineuse à gaz, traitement vapeur	X	X	X	
		Matériel de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : filets tissés anti-insectes, filets insectes proof et matériel associé	X	non éligible	X	
		Matériel spécifique pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique	X limité à l'arboriculture et la viticulture	X limité à l'arboriculture et la viticulture	X limité à l'arboriculture et la viticulture	
		Matériel d'éclaircissage mécanique (matériel de broyage spécifique et adapté, retrait de résidus,...) pour éviter les contaminations par les prédateurs	X	non éligible	X	
		Epampreuse	X	non éligible	X	
		Matériel spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique	X limité à l'arboriculture et la viticulture	X limité à l'arboriculture et la viticulture	X limité à l'arboriculture et la viticulture	
		Système de pulvérisation mixte avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'inter-culture	X	X	X	
		Outil d'aide à la décision	Station météorologique, thermohygromètre, anémomètre (matériel embarqué ou non)	X	non éligible	X
		Haies et dispositifs végétalisés	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ; la liste des espèces végétales éligibles pour les haies figure en annexe 3	X	X	X

Réduction des pollutions par les fertilisants	Equipements visant à une meilleure répartition des apports	Pesée embarquée des engrais	X	non éligible	X
		Pesée sur fourche, pompe doseuse	X	non éligible	X
		Système automatisé de préparation et de recyclage des solutions nutritives avec traçabilité pour le secteur horticole et maraîcher	X	non éligible	X
		Matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement) et à moduler les apports	X	non éligible	X
		Localisateurs d'engrais sur le rang (bineuse, semoir spécifique ou sur planche), et système de limiteur de bordures	X (sauf système de limiteur de bordures)	non éligible	X (sauf système de limiteur de bordures)
	Semoirs spécifiques (accessoires d'un autre matériel) sur bineuse pour l'implantation de CIPAN dans des cultures en place, hors zone d'implantation obligatoire de CIPAN	X	X	X	
Outils d'aide à la décision	Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS – logiciel de fertilisation, logiciel lié à l'agriculture de précision, [outil de pilotage de la fertilisation,...])	X	non éligible	X	
Maintien de la biodiversité	Matériel végétal, paillage, protection des plants et main d'œuvre associée pour l'implantation de haies et d'éléments arborés ; la liste des espèces végétales éligibles pour les haies figure en annexe 3		X	non éligible	non éligible
Economie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/05	Pompe à chaleur	Unité de pompe à chaleur (géothermique, air/eau, air/air, eau/eau, ou eau/air), raccords aux réseaux eau/électricité et distribution de la chaleur (réseau basse température ou gaines de distribution d'air chaud)	X	non éligible	non éligible
	Système de régulation (régulation assistée par ordinateur)	Logiciel permettant la fluctuation de la température de la serre autour d'une valeur moyenne et/ou l'ordinateur climatique comprenant ce module ainsi que l'installation, l'alimentation électrique, les sondes et l'automate de contrôle	X	non éligible	non éligible
	Open buffer (stockage d'eau chaude)	Ballon de stockage d'eau permettant le découplage de la production de chaleur et de la distribution de chaleur dans la serre. Cette installation comprend le ballon, sa mise en place par une entreprise, les raccords hydrauliques et le module de régulation	X	non éligible	non éligible

	Ecrans thermiques	toile mobile déployée au dessous de la couverture de la serre, comprenant les supports, le mécanisme de fermeture et ouverture, la toile, la régulation, le branchement électrique et le montage	X	non éligible	non éligible
--	-------------------	--	---	--------------	--------------

\* éligible aux crédits du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, du Conseil régional Limousin

\*\* éligible aux crédits de l'agence de l'Eau Loire Bretagne

\*\*\* éligible aux crédits de l'agence de l'eau Adour Garonne

---

## ANNEXE 2

### Liste des communes du bassin de l'Auvézère

Nom département	Nom commune	INSEE commune
Corrèze	Arnac-Pompadour	19011
Corrèze	Benayes	19022
Corrèze	Beysenac	19025
Corrèze	Lubersac	19121
Corrèze	Masseret	19129
Corrèze	Montgibaud	19144
Corrèze	St-Eloy-les-Tuileries	19198
Corrèze	St-Julien-le-Vendômois	19216
Corrèze	St-Martin-Sepert	19223
Corrèze	St-Pardoux-Corbier	19230
Corrèze	St-Ybard	19248
Corrèze	Salon-la-Tour	19250
Corrèze	Séguir-le-Château	19254

### Liste des communes du bassin de la Sidiaille

Creuse	St-Marien	23213
Creuse	St-Pierre-le-Bost	23233

---

## ANNEXE 3

Création ou réhabilitation de haies, plantations d'alignements ou d'arbres isolés:

Pour la constitution de haies (création ou réhabilitation), il est vivement conseillé de prévoir une diversité des essences utilisées et de choisir, parmi les espèces ci-dessous, celles qui sont déjà présentes localement, adaptées au milieu et un mode de traitement (type de haies) qui soit également déjà présent localement.

Les alignements peuvent être monospécifiques.

Haies basses (ou partie basse des haies mixtes)	Haies hautes (ou partie haute des haies mixtes)	Arbres isolés	Alignements	Végétation riveraine aux milieux aquatiques (ripisylve)
Frêne commun Chêne sessile ou pédonculé Hêtre Erables plane, sycomore, champêtre Charme Noisetier Sureaux Cornouiller (hors variétés ornementales) Néflier Sorbier des oiseleurs Prunellier Viorne (hors variétés ornementales) Houx Chèvrefeuille Fusain Eglantier Groseillier sauvage  A proximité des espaces habités et des bâtiments, on peut rajouter : Buis Lilas Troène (hors variétés ornementales) Viorne boule de neige Symphorine Seringat Rosiers lianes	Frêne commun Chêne sessile ou pédonculé Hêtre Erables plane, sycomore ou champêtre Aulne glutineux (bord cours d'eau) Châtaignier Tremble Merisier Néflier Charme Alisier torminal, alisier blanc Houx Sorbier des Oiseleurs Fruitiers Noyer commun	Frêne commun Chêne sessile ou pédonculé Hêtre Erables plane, sycomore Erable champêtre Châtaignier Tilleul Charme Fruitiers	Frêne commun Chêne sessile ou pédonculé Hêtre Erables plane, sycomore Erable champêtre Châtaignier Tilleul Charme Fruitiers  A proximité des espaces habités et des bâtiments, on peut rajouter : Platane Marronnier	Aulne glutineux, Frêne commun, Saule marsault, Saule des Vanniers, Charme, Erable champêtre, Chêne pédonculé, Noisetier, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Viorne obier, Fusain d'Europe, Sureau noir, Iris des marais*.  *En association avec d'autres espèces végétales

---

**2008-08-0722 - Aménagement forestier - forêt sectionnale de la Nocaudie à Bonnefond (AP du 23 juillet 2008).**

**Art. 1.** - La forêt sectionnale de La Nocaudie, d'une contenance de 52 ha 62 a, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

**Art. 2.** - Elle forme une série unique traitée en futaie régulière dont la composition prévisionnelle en essences à l'issue de la durée d'aménagement pourrait être la suivante : épicéa commun (70 %), pin sylvestre (18 %), douglas (10 %), sapin pectiné (2 %).

Pendant une durée de 20 ans (2008 - 2027) :

- 36 ha 86 a seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 15 ha 76 a seront maintenus non boisés ;
- 3 ha 36 a feront l'objet de travaux sylvicoles.

**Art. 3.** - Le directeur territorial de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

---

**2008-08-0723 - Aménagement forestier - forêts communale et sectionnale d'Ussel (section de La Valette) (AP du 23 juillet 2008).**

**Art. 1.** - Les forêts communale et sectionnale appartenant respectivement à la commune d'Ussel et à la section de la valette, d'une contenance de 77 ha 87 a, sont affectées pour la partie principale à la production de bois d'œuvre tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages et, pour l'autre partie, à l'accueil du public.

**Art. 2.** - Elles forment deux séries.

La première est traitée en futaie régulière dont la composition prévisionnelle en essences à l'issue de la durée d'aménagement pourrait être la suivante : douglas (37 %), pin sylvestre (28 %), hêtre (21 %), chêne (6 %), autres feuillus (5 %) et sapin pectiné (3 %).

Pendant une durée de 20 ans (2008 - 2027) :

- 8 ha 45 a seront régénérés ;
- 20 ha 14 a seront parcourus par des coupes d'amélioration.

La seconde série est traitée en futaie irrégulière par pied d'arbre dont la composition prévisionnelle en essences à l'issue de la durée d'aménagement pourrait être la suivante : hêtre (28 %), frêne (11 %), chêne (10 %), autres feuillus (26 %), sapin pectiné (11 %), pin sylvestre (7 %) et autres conifères (7 %).

Pendant une durée de 20 ans (2008 - 2027) :

- 3 ha 69 a seront parcourus par des coupes et travaux de traitement irrégulier ;
- 19 ha 96 a seront parcourus par des travaux sylvicoles.

**Art. 3.** - Le directeur territorial de l'office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## 10 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

### **2008-08-0719 - Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (AP du juillet 2008).**

**Art. 1.** - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie du Limousin est arrêté pour la période 2008-2012, conformément au document joint en annexe qui comprend :

- les priorités interdépartementales par territoire ;
- la situation interdépartementale de mise en œuvre des programmations ;
- la programmation prévisionnelle des actions prioritaires selon la thématique ;
- la valorisation de la programmation prévisionnelle médico-sociale en emplois ;
- les articulations sanitaires, médico-sociales et sociales ;
- la programmation prévisionnelle par année de financement ;
- les tableaux de synthèse des actions ;
- l'annexe financière.

**Art. 2.** - Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie est consultable et téléchargeable sur le site <http://www.limousin.pref.gouv.fr> mot clé : priac.

---

### **2008-08-0720 - Composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze (AP modificatif du 27 juin 2008).**

**Art. 1.** - La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Corrèze est modifiée comme suit :

- en tant que représentant des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie sur désignation de l'union départementale des associations familiales :

- M. Noël Vezine, en qualité de titulaire, en remplacement de M. Jean-Louis Roger.

---

## 11 Rectorat de l'académie de Limoges

### **2008-08-0727 - Délégation de signature accordée en matière d'administration générale par Mme Anne Sancier-Château, recteur de l'académie de Limoges, à M. Didier Lacroix, secrétaire général de l'académie (AP du 16 juillet 2008).**

**Art. 1.** - Délégation de signature est donnée à M. Didier Lacroix, secrétaire général de l'académie de Limoges, à effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au recteur de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Lacroix, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Marya Khalès adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Lacroix, secrétaire général de l'académie et de Mme Marya Khalès secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandra Montaland, conseillère d'administration scolaire et universitaire, responsable de division, pour les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré (personnels titulaires, maîtres auxiliaires, professeurs contractuels), des personnels de direction et d'inspection, des personnels d'éducation et d'orientation, des allocataires d'aide au retour à l'emploi, et des personnels ATOSS, ITRF et de bibliothèque dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra Montaland, Mme Chantal Soubrier, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Mmes Catherine Roumanie, Isabelle Porte, Cécile Vidal et M. Jean-Claude Couty, attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sont autorisés à signer les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré (personnels titulaires, maîtres auxiliaires, professeurs contractuels), des personnels d'éducation et d'orientation, des allocataires d'aide au retour à l'emploi et des personnels ATOSS, ITRF et de bibliothèque dans la limite de leurs attributions.

- Mme Corinne Grizon, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de division, pour les actes relatifs à la gestion des examens et concours, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne Grizon, Mme Mireille Lauxire, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est autorisée à signer les convocations des jurys d'examen et de concours et des membres des commissions de choix de sujets et de correction, les attestations de réussite aux examens et les reconnaissances de niveau d'étude.

- Mme Gisèle Soleilhavou<sup>^</sup>p, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de division, pour les actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé, et relatifs aux actions pédagogiques, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle Soleilhavou<sup>^</sup>p, Mmes Nelly Brunaud et Valérie Dupertuis, attachées d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sont autorisées à signer les actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé et relatifs aux actions pédagogiques, dans la limite de leurs attributions.

- M. Gilles Mounet, conseiller d'administration scolaire et universitaire, responsable de division, pour les actes relatifs aux affaires financières, au contrôle de légalité et à la gestion des pensions et validations de services, dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Mounet, Mlle Cécile Bonnet, Mme Lise Bandry, Mme Marie-Hélène Fredon, M. Jacques Fage et M. Christophe Vaubourdolle, attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont autorisés à signer les actes relatifs aux affaires financières, au contrôle de légalité et les actes relatifs à la gestion des pensions et des validations de services, dans la limite de leurs attributions.

- Mme Florence Groussaud, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour les accusés de réception des actes des EPLE dans le cadre du contrôle de légalité.

- M. Claude Leprieur, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, pour les convocations des personnels aux formations.

**Art. 3.** - Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

-----



Annexe à l'arrêté rectoral n°2008-04 du 16 juillet 2008

Liste des actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré, de direction et d'inspection, d'éducation et d'orientation, ATOSS, ITRF et de bibliothèque, susceptibles d'être signés par Mme Sandra Montaland, responsable de la division des personnels de l'enseignement scolaire :

Congé de maladie ordinaire  
Congé pour accident de service  
CLM-CLD - mi-temps thérapeutique  
Congé parental  
Congé de maternité, de paternité et d'adoption  
Congé de fin d'activité  
Cessation progressive d'activité  
Congé de formation  
Temps partiel  
Allègement de service pour raison médicale  
Avancement d'échelon et de grade  
Attestation des états de services  
Contrat de personnels de bureau et de service (à l'exception des recrutements nouveaux sur poste vacant)  
Contrat des assistants étrangers  
Attestation destinée à l'ASSEDIC  
Attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières  
Notification d'admission aux allocations d'aide au retour à l'emploi  
Frais de changement de résidence  
Congé de formation syndicale  
PV des commissions de réforme  
Bonifications d'ancienneté  
Autorisation d'ouverture, de versement et de prélèvement du compte épargne temps  
Autorisations spéciales d'absence  
Autorisation de cumul de rémunérations et d'activités  
Actes relatifs à la procédure disciplinaire sauf la sanction  
Affectation sur poste adapté  
CPA  
Titularisation (sauf refus)  
Affectation  
Reclassement  
Cessation définitive de fonction (sauf sanction disciplinaire)  
Relevé de situation individuel

---

Liste des actes relatifs à la gestion des examens et concours susceptibles d'être signés par Mme Corinne Grizon, responsable de la division des examens et concours :

Réponses aux usagers  
Rejet des dossiers non recevables d'inscription aux examens et concours  
Attestations de réussite aux examens  
Reconnaissance de niveaux d'études  
Recrutement de vacataires (214)  
Convocations des jurys d'examens et de concours, et des membres des commissions de choix de sujets et correction  
Certificats de non-divulgation  
Circulaires relatives à l'organisation des examens  
Décisions de recevabilité des dossiers VAE et attestations de dispense d'épreuves  
Actes relatifs à l'organisation des examens  
Actes relatifs à l'ouverture des concours  
Actes relatifs à la désignation des jurys d'examen

---

Liste des actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé susceptibles d'être signés par Mme Gisèle Soleilhavoup, responsable de la division des moyens et de l'organisation scolaire :

Congés de maladie  
Accords CLM-CLD - mi-temps thérapeutique  
Congés parentaux  
Congés de maternité, de paternité et d'adoption  
Avancements d'échelon  
Avancements de grade  
Reclassements  
Retraites  
Congés de fin d'activité  
Cessations progressives d'activité  
Temps partiels  
Etablissements des droits à changement de résidence  
Affectations des délégués auxiliaires  
Suppléances  
Autorisations d'absence  
Arrêtés relatifs aux actions pédagogiques

---

Liste des actes relatifs aux affaires financières susceptibles d'être signés par M Gilles Mounet, responsable de la division des affaires financières :

Actes et décisions relatifs à la gestion des accidents de service et maladies professionnelles  
Actes relatifs à l'implantation des EVS  
Accusés de réception des actes des EPLE  
Arrêté de cautionnement et de désignation d'agent comptable  
Attestation de liaison inter régimes  
Attestation de perception de la NBI  
Certificat d'exercice  
Validation de services auxiliaires  
Etat des services pour affiliations rétroactives  
Rachat d'études supérieures  
Retraite  
Estimation indicative globale

---

**2008-08-0728 - Subdélégation de signature accordée en matière d'ordonnancement secondaire par Mme Anne Sancier-Château, recteur de l'académie de Limoges, à M. Didier Lacroix, secrétaire général de l'académie (AP du 16 juillet 2008).**

**Art. 1.** - Subdélégation de signature est donnée à M. Didier Lacroix, secrétaire général de l'académie de Limoges aux fins de signer tous les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de l'agence comptable de la chancellerie de l'université pour les opérations portées sur les arrêtés préfectoraux.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Lacroix, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à Mme Marya Khalès, adjointe au secrétaire général de l'académie, directrice des ressources humaines.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Lacroix et de Mme Marya Khalès, la subdélégation sera exercée par :

pour les opérations prévues au titre II :

- Mme Sandra Montaland, conseillère d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des personnels de l'enseignement scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programmes Enseignement scolaire public du second degré (141), Soutien de la politique de l'éducation nationale (214) et vie de l'élève (230).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandra Montaland, la subdélégation sera exercée par Mme Chantal Soubrier, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Mmes Catherine Roumanie, Isabelle Porte, Cécile Vidal et M. Jean-Claude Couty, attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans la limite de leurs attributions.

- Mme Gisèle Soleilhavoup, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des moyens et de l'organisation scolaire, dans la limite de ses attributions au sein des programmes enseignement privé du premier et du second degrés (139), enseignement scolaire public du premier degré (140), enseignement scolaire public du second degré (141) et vie de l'élève (230).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gisèle Soleilhavoup, la subdélégation sera exercée par Mmes Valérie Dupertuis et Nelly Brunaud, attachées d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans la limite de leurs attributions.

- M. Steven Tanguy, ingénieur de recherche, coordonnateur académique paye.

pour les opérations hors PSOP du titre II et des titres III – V et VI :

- M. Gilles Mounet, conseiller d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des affaires financières, dans la limite de ses attributions au sein des programmes enseignement privé du premier et du second degrés (139), enseignement scolaire public du premier degré (140), enseignement scolaire public du second degré (141), formations supérieures et recherche universitaire (150), orientation et pilotage recherche (172), soutien de la politique de l'éducation nationale (214), vie de l'élève (230) et vie de l'étudiant (231).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MOUNET, la subdélégation sera exercée par Mlle Cécile BONNET, Mme Lise BANDRY, Mme Marie-Hélène FREDON et M. Jacques FAGE, attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans la limite de leurs attributions.

- M. Vaubourdolle, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans la limite de ses attributions au sein du BOP 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » dispose de la délégation de signature pour les bons de commande n'excédant pas 750 euros.

- Mme Corinne Grizon, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de la division des examens et concours, dans la limite de ses attributions, au sein des titres II hors PSOP et III - programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214), et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 750 euros.

- M. Claude Leprieur, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, dans la limite de ses attributions au sein du titre II hors PSOP et III – du programme soutien de la politique de l'éducation nationale (214), et à l'exception des dépenses d'un montant supérieur à 750 euros.

**Art. 3.** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier Iacroy et de Mme Marya Khalès, la subdélégation sera exercée par M. Gilles Mounet, conseiller d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des affaires financières pour la mise en place des crédits (AE/CP) concernant l'ensemble des BOP.

**Art. 4.** - Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

## 12 Secrétariat général pour les affaires régionales du Limousin

**2008-08-0724 - Constatation de la vacance du siège de conseiller économique et social régional du Limousin occupé par M. Michel Debomy (AP du 8 juillet 2008).**

**Art. 1.** - Est constatée, à compter du 18 juin 2008, la vacance du siège de conseiller économique et social régional du Limousin occupé par M. Michel Debomy représentant le centre régional d'études et actions pour les handicaps et inadaptations en Limousin, au titre du 3<sup>ème</sup> collège « organismes et associations participant à la vie collective de la région ».

**2008-08-0725 - Suppléance de Mme Roselyne Farges, secrétaire général pour les affaires régionales, par M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze, pour la période du 31 juillet au 16 août 2008 (AP du 8 juillet 2008).**

**Art. 1.** - En l'absence de Mme Roselyne Farges, secrétaire général pour les affaires régionales, M. Alain Zabulon, préfet de la Corrèze, est désigné suppléant pour la période du 31 juillet 2008 au 16 août 2008.

**2008-08-0726 - Composition du conseil académique de l'éducation nationale de Limoges (AP modificatif du 25 juillet 2008).**

**Art. 1.** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 07-14 du 17 janvier 2007 modifié portant composition du conseil académique de l'éducation nationale est modifié comme suit :

.....

3. Collège des personnels titulaires de l'État – 24 sièges

3. 1. Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires – 15 sièges

Fédération Syndicale Unitaire (6 sièges)

Titulaires :

.....

- Mme Marianne Corrèze

.....

Suppléants :

.....

- M. Gilles Sageloly

.....

**Art. 2.** - Les autres dispositions de l'arrêté du 17 janvier 2007 susvisé demeurent inchangées.

## 13 Tribunal administratif de Limoges

**2008-08-0729 - Délégation de signature accordée par Mme Florence Bazanan-Buge, greffier en chef du tribunal administratif de Limoges, à Mme Catherine Desvaux-Milot et Mlle Guylaine Viillard, chargées des fonctions de greffiers (AP du 2 juin 2008).**

**Art. 1.** - Délégation est donnée à compter du 2 juin 2008 à Mme Catherine Desvaux-Milot et à Mlle Guylaine Viillard, secrétaires administratifs de classe normale du ministère de l'intérieur et de l'outre mer, chargées des fonctions de greffiers à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux communications effectuées par le greffe dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers ;
- les communications par la voie administrative ;
- les notifications et ampliations des jugements.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Catherine Desvaux-Milot et de Mlle Guylaine Viillard, la délégation consentie à l'article 1er est donnée à Mme Ghislaine Peypelu, adjoint administratif de 1ère classe du ministère de l'intérieur et de l'outre mer.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera notifié à Mme Catherine Desvaux-Milot, à Mlle Guylaine Viillard et à Mme Ghislaine Peypelu et sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze, de la Creuse et de l'Indre.

**2008-08-0730 - Désignation des membres des jurys de concours et examens de recrutement de la fonction publique territoriale (AP modificatif du 21 juillet 2008).**

**Art. 1.** - La liste dressée par la décision susvisée du 6 février 2008 est complétée ainsi qu'il suit :

1) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUT E-VIENNE :

- M. Philippe Barry  
Maire de St-Priest-sous-Aixe  
Mairie - 87790 St-Priest-sous-Aixe
- Mme Claude Coudrier  
Présidente de la communauté de communes Briance/Combade  
4 place Eugène Degressat – 87130 Chateauneuf-la-Forêt

**Art. 2.** - La liste dressée par la décision susvisée du 6 février 2008 est modifiée ainsi qu'il suit :

1) MEMBRES RESIDANT DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUT E-VIENNE :

- Mme Muriel Dominguez-Drapier  
Conseillère municipale  
Mairie - 87800 St-Hilaire-les-Places
- M. Jean-Louis Nouhaud  
Conseiller général de la Haute-Vienne  
Président de centre départemental de gestion de la Haute-Vienne  
Mairie de Boisseuil  
Mairie - 87220 Boisseuil
- M. Claude Virole  
Qualifié en affaires sociales et fonction publique territoriale  
58, boulevard Georges Clémenceau - 87220 Feytiat